

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 12, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 12 MARS 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-72 to 87 and SI/2003-33 to 39

DORS/2003-72 à 87 et TR/2003-33 à 39

Pages 868 to 972

Pages 868 à 972

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-72 20 February, 2003

CUSTOMS TARIFF

CCFTA Remission Order, 2003

P.C. 2003-219 20 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *CCFTA Remission Order, 2003*.

CCFTA REMISSION ORDER, 2003

INTERPRETATION

1. In this Order “goods” means goods that would have been eligible for the Chile Tariff rate of duty as of December 31, 1997 had they been imported on that date, but are not eligible for that rate of duty if imported on or after January 1, 2003.

REMISSION

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on goods imported during the period commencing on January 1, 2003, and ending on December 31, 2004, in an amount equal to the difference between

(a) the customs duties paid or payable at the Most-Favoured-Nation Tariff rate or the General Preferential Tariff rate of duty for that good, as the case may be, under the *Customs Tariff* and the regulations made under it, as they read on January 1, 2003, and

(b) the customs duties that would be payable at the Chile Tariff rate of duty for that good, as if that good qualified for that rate of duty, under the *Customs Tariff* and the regulations made under it, as they read on January 1, 2003.

CONDITION

3. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within four years after the day on which the goods are imported.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

These Orders remit any customs duties paid or payable in excess of the Chile Tariff (CT) or the Canada-Israel Agreement

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2003-72 20 février 2003

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant L'ALÉCC (2003)

C.P. 2003-219 20 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant L'ALÉCC (2003)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT L'ALÉCC (2003)

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « marchandises » s'entend des marchandises qui auraient été assujetties à des droits de douane au taux en vigueur le 31 décembre 1997 en vertu du tarif du Chili si elles avaient été importées à cette date mais qui n'y sont pas assujetties si elles sont importées le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date.

REMISE

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée par les présentes, au titre des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises importées au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, d'un montant correspondant à l'écart entre :

a) d'une part, les droits de douane payés ou à payer à l'égard des marchandises selon le tarif de la nation la plus favorisée ou le tarif de préférence général, selon le cas, aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements dans leur version au 1^{er} janvier 2003;

b) d'autre part, les droits de douane qui auraient été dus à l'égard des marchandises si le taux prévu par le tarif du Chili s'appliquait à celles-ci aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements dans leur version au 1^{er} janvier 2003.

CONDITION

3. La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date d'importation des marchandises.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Description

Ces décrets portent la remise de la fraction des droits de douane payés ou payables en sus des taux applicables en vertu du tarif du

^a L.C. 1997, ch. 36

Tariff (CIAT) rate on goods that were eligible for the CT or the CIAT, as the case may be, prior to January 1, 2002, but which lose this benefit as a result of internationally agreed modifications to the *Customs Tariff* on that date. These Orders essentially extend remission Orders that expired on December 31, 2002.

Under the Canada-Chile Free Trade Agreement (CCFTA) and the Canada-Israel Free Trade Agreement (CIFTA), the Parties have agreed to rules of origin to be used in determining when goods originate in an FTA territory and thus benefit from preferential tariff treatment. These two Agreements will need to be amended to update the numbering and descriptions of tariff provisions to bring them into line with changes made to the Canadian *Customs Tariff* effective January 1, 2002, and to the Israeli and Chilean tariff legislation. These changes come about as a result of implementing amendments to the internationally developed and implemented Harmonized Commodity Description and Coding System (HS), which Canada, Chile and Israel use as the basis for their tariff schedules. However, changes that need to be made to the rules of origin in the respective trade Agreements have not been finalized.

In Canada, these rules of origin are implemented, respectively, in the *CCFTA Rules of Origin Regulations* and the *CIFTA Rules of Origin Regulations*. Until these Regulations can be amended, the HS 2002 changes to the *Customs Tariff* result in the goods of certain amended or newly created provisions having no rules of origin applicable to them, and thus being precluded from CCFTA or CIFTA tariff preferences, no matter the extent of their processing in Chile or Israel. It is expected that the required changes to the *CCFTA Rules of Origin Regulations* and the *CIFTA Rules of Origin Regulations* will be implemented in 2003.

Alternatives

There is no alternative. Until the CCFTA and CIFTA rules of origin are amended to allow for amendment to the *CCFTA Rules of Origin Regulations* and the *CIFTA Rules of Origin Regulations*, goods which have no rules of origin applicable to them would be precluded from benefiting from CCFTA or CIFTA tariff preference, as the case may be, and become subject to Most-Favoured-Nation Tariff or General Preferential Tariff rates of duty. Agreement has not yet been finalized with Chile or Israel on the HS2002 changes required to the CCFTA or CIFTA rules of origin. When agreement has been finalized on the changes that need to be made to the rules of origin in the CCFTA and the CIFTA, the appropriate amendments will be made to the *CCFTA Rules of Origin Regulations* and the *CIFTA Rules of Origin Regulations* and these Orders will no longer be required.

Benefits and Costs

These Orders involve no change in policy, therefore the remission they introduce will not alter the effect of the *CCFTA Rules of Origin Regulations* or the *CIFTA Rules of Origin Regulations*.

Chili (TC) ou du tarif de l'Accord Canada-Israël (TACI), selon le cas, à l'égard de marchandises qui étaient assujetties à l'un ou l'autre de ces tarifs avant le 1^{er} janvier 2002 mais qui cessent de l'être par suite de modifications du *Tarif des douanes* ayant été convenues à l'échelle internationale et qui sont entrées en vigueur à compter de cette date. Ces décrets ne font en fait que prolonger l'application de décrets de remise qui ont pris fin le 31 décembre 2002.

Dans le cadre de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALÉCC) et de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (ALÉCI), les parties ont défini des règles d'origine devant servir à déterminer si des marchandises sont originaires d'un pays partie à ces accords — et par le fait même assujetties à un traitement tarifaire préférentiel. Les deux accords devront être modifiés de manière à mettre à jour la numérotation et les dénominations des dispositions tarifaires en fonction des changements apportés au *Tarif des douanes* canadien le 1^{er} janvier 2002 et à la législation tarifaire israélienne et chilienne. Les changements en question font suite à la mise en application de modifications au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le Système harmonisé), sur lequel reposent les listes tarifaires utilisées par le Canada, le Chili et Israël. Cependant, les modifications requises aux règles d'origine n'ont pas été finalisées.

Au Canada, les règles d'origine en question sont mises en application en vertu du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* et du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)*. Tant que ces règlements n'auront pas été modifiés, les modifications apportées au *Tarif des douanes* pour le faire correspondre au Système harmonisé dans sa version de 2002 font en sorte que les marchandises visées par certaines dispositions modifiées ou nouvelles n'auront pas droit au traitement tarifaire préférentiel prévu par l'ALÉCC ou par l'ALÉCI, étant donné qu'elles ne seront pas assujetties à des règles d'origine, et ce, peu importe l'ampleur de la transformation dont elles auront fait l'objet au Chili ou en Israël. On prévoit que les modifications requises du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* et du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)* seront mises en vigueur en 2003.

Solutions envisagées

Aucune autre solution ne peut être envisagée. D'ici à ce que soient élaborés les changements qu'il convient d'apporter aux règles d'origine de l'ALÉCC et de l'ALÉCI en vue de modifier le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* et le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)*, les marchandises auxquelles aucune règle d'origine ne s'applique ne pourront donner droit au traitement tarifaire prévu par l'ALÉCC ou par l'ALÉCI, selon le cas, et seront assujetties au tarif de la nation la plus favorisée ou au tarif de préférence général. Aucune entente n'a encore été conclue avec Israël ni avec le Chili concernant les modifications devant être apportées aux règles d'origine de l'ALÉCI et de l'ALÉCC pour qu'elles correspondent au Système harmonisé dans sa version de 2002. Une fois que les parties se seront entendues au sujet des modifications requises des règles d'origine de l'ALÉCI et de l'ALÉCC, le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)* et le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* seront modifiés en conséquence, de sorte que les présents décrets deviendront inutiles.

Avantages et coûts

Ces décrets n'entraînent aucun changement de la politique en vigueur, de sorte que les mesures de remise qu'ils prévoient n'auront aucune incidence sur l'application du *Règlement sur les*

Implementing these remissions will ensure that Canadian importers of goods from Chile and Israel continue to receive the tariff benefits negotiated under CCFTA and CIFTA.

Consultation

No consultations were undertaken. These Orders represent an interim measure to continue to maintain current rates of CT and CIAT duty on goods imported from Chile and Israel between the time HS amendments to the *Customs Tariff* entered into force on January 1, 2002 and the time the *CCFTA Rules of Origin Regulations* and the *CIFTA Rules of Origin Regulations* can be aligned with these amendments.

Compliance and Enforcement

Compliance with the terms and conditions of these Orders will be monitored by officials of the Canada Customs and Revenue Agency.

Contact

Sylvie Larose
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-5887

règles d'origine (ALÉCC) et du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)*. Leur mise en oeuvre permettra aux importateurs de marchandises du Chili et d'Israël de continuer de profiter des avantages tarifaires négociés dans le cadre de l'ALÉCC et de l'ALÉCI.

Consultations

Il n'y a pas eu de consultations. Ces décrets constituent des mesures transitoires visant à continuer de maintenir les droits de douane prévus actuellement aux termes du TC et du TACI à l'égard des marchandises importées du Chili et d'Israël entre le moment où les modifications apportées au *Tarif des douanes* à des fins d'uniformité avec le Système harmonisé sont entrées en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2002, et celui où le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* et le *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCI)* peuvent être modifiés en conséquence.

Respect et exécution

La surveillance de l'observation des modalités de ces décrets sera assurée par les fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Personne-ressource

Sylvie Larose
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-5887

Registration
SOR/2003-73 20 February, 2003

CUSTOMS TARIFF

CIFTA Remission Order, 2003

P.C. 2003-220 20 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *CIFTA Remission Order, 2003*.

CIFTA REMISSION ORDER, 2003

INTERPRETATION

1. In this Order “goods” means goods that would have been eligible for the Canada-Israel Agreement Tariff rate of duty as of December 31, 1997 had they been imported on that date, but are not eligible for that rate of duty if imported on or after January 1, 2003.

REMISSION

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on goods imported during the period commencing on January 1, 2003, and ending on December 31, 2004, in an amount equal to the difference between

(a) the customs duties paid or payable at the Most-Favoured-Nation Tariff rate or the General Preferential Tariff rate of duty for that good, as the case may be, under the *Customs Tariff* and the regulations made under it, as they read on January 1, 2003, and

(b) the customs duties that would be payable at the Canada-Israel Agreement Tariff rate of duty for that good, as if that good qualified for that rate of duty, under the *Customs Tariff* and the regulations made under it, as they read on January 1, 2003.

CONDITION

3. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within four years after the day on which the goods are imported.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 868, following SOR/2003-72.

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2003-73 20 février 2003

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant L'ALÉCI (2003)

C.P. 2003-220 20 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant L'ALÉCI (2003)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT L'ALÉCI (2003)

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « marchandises » s'entend des marchandises qui auraient été assujetties à des droits de douane au taux en vigueur le 31 décembre 1997 en vertu du tarif de l'Accord Canada Israël si elles avaient été importées à cette date mais qui n'y sont pas assujetties si elles sont importées le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date.

REMISE

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée par les présentes, au titre des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises importées au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, d'un montant correspondant à l'écart entre :

a) d'une part, les droits de douane payés ou à payer à l'égard des marchandises selon le tarif de la nation la plus favorisée ou le tarif de préférence général, selon le cas, aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements dans leur version au 1^{er} janvier 2003;

b) d'autre part, les droits de douane qui auraient été dus à l'égard des marchandises si le taux prévu par le tarif de l'Accord Canada-Israël s'appliquait à celles-ci aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements dans leur version au 1^{er} janvier 2003.

CONDITION

3. La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date d'importation des marchandises.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 868, suite au DORS/2003-72.

^a L.C. 1997, ch. 36

Registration

SOR/2003-74 20 February, 2003

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT**Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 5, Tombstone Territorial Park Reservation, Y.T.)**

P.C. 2003-222 20 February, 2003

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required to ensure the protection of the Tombstone Territorial Park Reservation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 5, Tombstone Territorial Park Reservation, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2002, NO. 5, TOMBSTONE TERRITORIAL PARK RESERVATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to ensure the protection of the Tombstone Territorial Park Reservation.

INTERPRETATION

2. In this Order, "recorded claim" means

- (a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
- (b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force, for the purpose of

- (a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
- (b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2

^b S.C. 1994, c. 26, s. 78(F)

Enregistrement

DORS/2003-74 20 février 2003

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR DANS LE YUKON
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON**Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (2002, n° 5, réserve du parc territorial de Tombstone, Yuk.)**

C.P. 2003-222 20 février 2003

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour assurer la protection de la réserve du parc territorial de Tombstone,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 98^a de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1^b de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (2002, n° 5, réserve du parc territorial de Tombstone, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À DES TERRAINS DU TERRITOIRE DU YUKON (2002, N° 5, RÉSERVE DU PARC TERRITORIAL DE TOMBSTONE, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour assurer la protection de la réserve du parc territorial de Tombstone, Yuk.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s'entend :

- a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l'article 4, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

- a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78(F)

REPEAL

5. The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1999-No. 7, Tombstone Territorial Park Reservation, Y.T.)¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

All that parcel of land required for the Tombstone Territorial Park in the Yukon Territory, as said parcel is shown on the Administrative Plan as described on a plan of record number 84574 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, which is pursuant to Schedule A, Chapter 10 of the Tr'ondek Hwech'in Final Agreement and is within Quad numbers 116B/6, 116B/7, 116B/8, 116B/9, 116B/10, 116B/11, 116B/14, 116B/15 and 116B/16

Said parcel containing 2,106 square kilometre more or less.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout Tr'ondek Hwech'in Settlement Lands as listed below;

S-26B1/D, known as Lot 1003, Quad 116B/8
 S-27B1, known as Lot 1000, Quad 116B/7
 S-28B1, known as Lot 1001, Quad 116B/10
 S-29B1, known as Lot 1000, Quad 116B/10
 S-138B1, known as Lot 1002, Quad 116B/10
 S-145B1, known as Lot 1000, Quad 116B/16
 S-207B1/D, known as Lot 1005, Quad 116B/8
 S-208B1/D, known as Lot 1006, Quad 116B/8
 R-34B, known as Lot 1001, Quad 116B/16

AND

Lot 367, Group 2 (1052), Plan 12985 CLSR (C of T 18911)
 Lot 374, Group 2 (1052), Plan 12985 CLSR (C of T 18911)
 Lot 1013, Plan 84453 CLSR, Quad 116B/8, LTO 2001-0021 (formerly referenced as Lot 1000, Quad 116B/8, Plan 78064 CLSR, to be enlarged through Agreement for Sale 116B08-008) Lease 116B09-0000-00002

Any land lying between S-26B1/D, S-207B1/D, S-208B1/D and the Dempster Highway R/W.

**REGULATORY IMPACT
 ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Yukon Government and the Tr'ondek Hwech'in (Dawson) First Nation established the "Tombstone Steering Committee" to oversee the determination of the final boundaries for the Tombstone Territorial Park in the Yukon Territory. The Committee has now made its final recommendations on the park's boundary which has been endorsed by the Yukon Government Cabinet and agreed to by the Tr'ondek Hwech'in First Nation.

¹ SOR/2000-56

ABROGATION

5. Le Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (1999-n° 7, réserve du parc territorial de Tombstone, Yuk.)¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

La totalité de la parcelle de terres exigée pour l'établissement du parc territorial du mont Tombstone, dans le territoire du Yukon, cette parcelle étant indiquée sur le plan administratif décrit dans le dossier numéro 84574 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, en conformité avec l'Annexe A du Chapitre 10 de l'Entente définitive des Tr'ondek Hwech'in, et étant située dans les quadrilatères 116B/6, 116B/7, 116B/8, 116B/9, 116B/10, 116B/11, 116B/14, 116B/15 et 116B/16

Cette parcelle renfermant environ 2 106 kilomètres carrés.

À l'exception des terres des Tr'ondek Hwech'in décrites ci-dessous :

S-26B1/D, connu comme le lot 1003, quadrilatère 116B/8
 S-27B1, connu comme le lot 1000, quadrilatère 116B/7
 S-28B1, connu comme le lot 1001, quadrilatère 116B/10
 S-29B1, connu comme le lot 1000, quadrilatère 116B/10
 S-138B1, connu comme le lot 1002, quadrilatère 116B/10
 S-145B1, connu comme le lot 1000, quadrilatère 116B/16
 S-207B1/D, connu comme le lot 1005, quadrilatère 116B/8
 S-208B1/D, connu comme le lot 1006, quadrilatère 116B/8
 R-34B, connu comme le lot 1001, quadrilatère 116B/16

ET

Le lot 367, groupe 2 (1052), plan 12985 AATC (C de T 18911)
 Le lot 374, groupe 2 (1052), plan 12985 AATC (C de T 18911)
 Le lot 1013, Plan 84453 AATC, quadrilatère 116B/8, LTO 2001-0021 (anciennement connu comme le lot 1000, quadrilatère 116B/8, plan 78064 AATC, à être agrandi par l'Acte de vente 116B08-008) Bail 116B09-0000-00002

Et toute terre située entre S-26B1/D, S-207B1/D, S-208B1/D et l'emprise de la route Dempster.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
 DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le gouvernement du Yukon et la Première nation des Tr'ondek Hwech'in (Dawson) ont mis sur pied le « Comité directeur du parc du mont Tombstone » et l'ont chargé de déterminer les limites définitives du parc territorial, dans le territoire du Yukon. Le Comité a maintenant présenté ses dernières recommandations sur les limites du parc. Le Cabinet du gouvernement du Yukon appuie les choix recommandés et la Première nation des Tr'ondek Hwech'in les approuve.

¹ DORS/2000-56

An existing Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory, made by Order in Council P.C. 2000-144 dated February 10, 2000, prohibits entry on certain lands in the Yukon Territory, in order to facilitate the establishment of the Tombstone Territorial Park Reservation, until December 31, 2004. The Committee recommended no new changes to the park boundary which had been approved by Order in Council P.C. 2000-144. However, now that the final park's boundary has been agreed upon, the Yukon Government has requested a permanent Prohibition Order, which is intended to run in perpetuity, be put in place for the lands which will become known as the Tombstone Territorial Park. This federal order will be replaced by an equivalent territorial order on the Devolution effective date (April 1, 2003). This Order fulfills the Department of Indian Affairs and Northern Development's obligation to facilitate the establishment of this park, as identified in Clause 3.2 and 3.5, Schedule A, Chapter 10 of the Tr'ondek Hwech'in First Nation Final Agreement.

Consequently, it is now necessary to repeal the existing *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (1999, No. 7 Tombstone Territorial Park Reservation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 2000-144 of February 10, 2000 which is due to expire on December 31, 2004 and to substitute a new permanent Prohibition Order. This Order will be effective on the date it comes into force and is pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

Alternatives

The establishment of the territorial park and surface mining activities are competing land uses which cannot take place on the same land simultaneously. Although the mining Acts contain provisions for compensation for damage to other surface land holders, this is not a practical solution in the present instance because of the use to which the surface is being put. Therefore, no alternatives can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will facilitate the establishment of the Tombstone Territorial Park in accordance with the Tr'ondek Hwech'in Final Agreement.

Consultation

Early notice was provided through the Department of Indian Affairs and Northern Development Web Site. The Government of Canada, the Yukon Government and the Tr'ondek Hwech'in have been consulted with respect to the Prohibition of Entry.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to accept them.

Un décret existant interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon, pris par le décret C.P. 2000-144 daté du 10 février 2000, interdit jusqu'au 31 décembre 2004 l'accès à certaines terres du Yukon pour faciliter l'établissement de la réserve du parc territorial du mont Tombstone. Le Comité n'a recommandé aucun nouveau changement aux limites du parc, lesquelles avaient été approuvées par le décret CP 2000-144. Toutefois, maintenant que les limites définitives ont été acceptées, le gouvernement du Yukon demande que soit adopté un décret d'interdiction permanent, destiné à s'appliquer à perpétuité aux terres qui formeront le parc territorial du mont Tombstone. Ce décret fédéral sera remplacé par un décret territorial équivalent à la date d'entrée en vigueur de l'Entente sur le transfert des responsabilités (le 1^{er} avril 2003). L'objet de cette demande est conforme à l'obligation du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien de faciliter l'établissement du parc, comme il est prévu aux articles 3.2 et 3.5 de l'Entente définitive des Tr'ondek Hwech'in.

Par conséquent, il est maintenant nécessaire de révoquer l'actuel *Décret interdisant l'accès à certaines terres du territoire du Yukon (1999, n° 7, réserve du parc territorial du mont Tombstone, Yuk.)* pris en conformité avec le décret C.P. 2000-144 du 10 février 2000 et devant prendre fin le 31 décembre 2004, et de le remplacer par un nouveau décret d'interdiction permanent. Ce décret entre en vigueur à la date de son enregistrement et est conforme aux dispositions de l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction de quartz dans le Yukon*.

Solutions envisagées

L'établissement du parc territorial et l'exploitation minière à la surface des terres sont des activités qui ne peuvent se dérouler simultanément au même endroit. Les lois sur l'exploitation minière renferment des dispositions visant l'indemnisation des autres détenteurs de terres pour les dommages-intérêts, mais il ne s'agit pas d'une solution pratique en l'occurrence à cause de l'utilisation actuelle de ces terres. Par conséquent, aucune autre solution ne peut être envisagée, car des décrets interdisant l'accès doivent être pris conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Ce décret aura un effet positif, car il facilitera l'établissement du parc territorial du mont Tombstone, en conformité avec l'Entente définitive des Tr'ondek Hwech'in.

Consultations

Un préavis a été donné dans le Site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le gouvernement du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et les Tr'ondek Hwech'in ont été consultés concernant cette interdiction d'accès.

Respect et exécution

Ce décret ne comporte aucune méthode de surveillance de la conformité. Toutefois, si des claims font l'objet d'un jalonnement, le conservateur des registres miniers refusera de les accepter.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres
Ministère des Affaires indiennes et du
Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/2003-75 20 February, 2003

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Canadian Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas the Canadian Egg Marketing Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that the proposed Order is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, February 20, 2003

CANADIAN EGG MARKETING LEVIES ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Agency” means the Canadian Egg Marketing Agency. (*Office*)

“Commodity Board” means any of the following:

- (a) the Ontario Egg Producers;
- (b) the Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec;
- (c) the Nova Scotia Egg Producers;
- (d) the New Brunswick Egg Marketing Board;
- (e) the Manitoba Egg Producers;
- (f) the British Columbia Egg Producers;

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

Enregistrement
DORS/2003-75 20 février 2003

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des oeufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des oeufs prend l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 20 février 2003

ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES OEUFS AU CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

« oeuf » Oeuf d'une poule. (*egg*)

« Office » L'Office canadien de commercialisation des oeufs. (*Agency*)

« office de commercialisation » L'un des organismes suivants :

- a) Ontario Egg Producers;
- b) Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec;
- c) Nova Scotia Egg Producers;

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

- (g) the Egg Producers of Prince Edward Island;
- (h) the Saskatchewan Egg Producers;
- (i) the Alberta Egg Producers Board;
- (j) the Egg Producers of Newfoundland and Labrador; and
- (k) the Northwest Territories Egg Producers' Board. (*office de commercialisation*)

“egg” means the egg of a hen. (*oeuf*)

“grading station operator” means a person who washes, grades, packs or markets eggs and includes, when applicable, a Commodity Board and a producer vendor. (*responsable d'un poste de classement*)

“hen” means a hen of any class of the domestic chicken belonging to the species *Gallus domesticus*. (*poule*)

“Plan” means the marketing plan the terms of which are set out in Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*. (*plan*)

“producer” means a person who is engaged in the production of eggs in Canada and includes a producer vendor. (*producteur*)

“producer vendor” means a producer who is a grading station operator in respect of all or any portion of the eggs produced by him or her. (*producteur vendeur*)

- d) Office de commercialisation des oeufs du Nouveau-Brunswick;
- e) Les Producteurs d'oeufs du Manitoba;
- f) British Columbia Egg Producers;
- g) Egg Producers of Prince Edward Island;
- h) Saskatchewan Egg Producers;
- i) Alberta Egg Producers Board;
- j) Egg Producers of Newfoundland and Labrador;
- k) Northwest Territories Egg Producers' Board. (*Commodity Board*)

« plan » Le plan de commercialisation dont les modalités sont énoncées à la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs*. (*Plan*)

« poule » Toute volaille d'une catégorie de poules domestiques de l'espèce *Gallus domesticus*. (*hen*)

« producteur » Personne se livrant à la production d'oeufs au Canada, y compris un producteur-vendeur. (*producer*)

« producteur-vendeur » Producteur responsable d'un poste de classement pour tout ou partie des oeufs qu'il produit. (*producer-vendor*)

« responsable d'un poste de classement » Personne qui lave, classe, emballe ou commercialise des oeufs, y compris, s'il y a lieu, un office de commercialisation et un producteur-vendeur. (*grading station operator*)

APPLICATION

2. Subsection 3(1) does not apply in respect of eggs marketed under an egg for processing quota, or under an export market development quota, allotted under the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

APPLICATION

2. Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux oeufs commercialisés selon un contingent de transformation ou selon un contingent pour le développement du marché d'exportation attribués en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*.

LEVIES

3. (1) Each producer shall pay, on each dozen of eggs marketed by the producer in interprovincial or export trade, a levy of

- (a) in the Province of Ontario, \$0.3700;
- (b) in the Province of Quebec, \$0.2910;
- (c) in the Province of Nova Scotia, \$0.2900;
- (d) in the Province of New Brunswick, \$0.3125;
- (e) in the Province of Manitoba, \$0.2900;
- (f) in the Province of British Columbia, \$0.3700;
- (g) in the Province of Prince Edward Island, \$0.3210;
- (h) in the Province of Saskatchewan, \$0.3050;
- (i) in the Province of Alberta, \$0.3400;
- (j) in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.3000; and
- (k) in the Northwest Territories, \$0.3240.

(2) Subsection (1) ceases to have effect on December 27, 2003.

(3) Each producer shall pay a levy of \$0.80 for each dozen of eggs marketed by the producer in interprovincial or export trade in excess of the egg for processing quota allotted to the producer under the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*, or marketed in a manner contrary to the conditions respecting that quota.

REDEVANCE

3. (1) Tout producteur doit payer, pour chaque douzaine d'oeufs qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation, la redevance suivante :

- a) dans la province d'Ontario, 0,3700 \$;
- b) dans la province de Québec, 0,2910 \$;
- c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,2900 \$;
- d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,3125 \$;
- e) dans la province du Manitoba, 0,2900 \$;
- f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,3700 \$;
- g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,3210 \$;
- h) dans la province de la Saskatchewan, 0,3050 \$;
- i) dans la province d'Alberta, 0,3400 \$;
- j) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,3000 \$;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,3240 \$.

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 27 décembre 2003.

(3) Tout producteur doit payer une redevance de 0,80 \$ pour chaque douzaine d'oeufs qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation soit au-delà du contingent de transformation qui lui a été attribué en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, soit d'une façon non conforme aux conditions s'y rattachant.

(4) Each producer shall pay a levy of \$0.80 for each dozen of eggs marketed by the producer in export trade in excess of the producer's export market development quota allotted to the producer under the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*, or marketed in a manner contrary to the conditions respecting that quota.

(5) Each producer shall pay a levy of \$0.50 for each dozen of eggs marketed by the producer in interprovincial or export trade in excess of a federal quota allotted to the producer under the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*, or marketed in a manner contrary to the conditions respecting that quota.

(6) Subsections (3) to (5) apply in addition to any other measures or sanctions under the *Farm Products Agencies Act* or under any order or regulation of the Agency.

4. If eggs are sold or otherwise disposed of by a producer to a grading station operator, the grading station operator shall deduct the amount of the levy payable under section 3 in respect of those eggs from the moneys payable by the grading station operator to the producer for the eggs.

COLLECTION

5. The Agency, having obtained the concurrence of each Commodity Board, hereby appoints each Commodity Board, under subsection 10(4) of the Plan, to collect the levy payable under section 3 on behalf of the Agency.

6. (1) A levy payable under section 3 shall be remitted to the Commodity Board of the province where the producer on whom the levy is imposed is engaged in the production of eggs.

(2) The remittance shall be made at the address and at the times that the Commodity Board directs,

- (a) in the circumstances set out in section 4, by the grading station operator; and
- (b) in any other circumstances, by the producer.

(3) Each Commodity Board shall send to the Agency all the levies received by it under subsection (1) during a week at the end of that week.

7. The levy referred to in subsection 3(3) may be deducted by the Agency from the moneys payable to the producer.

COMING INTO FORCE

8. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order replaces the *Canadian Egg Marketing Levies Order*, SOR/95-280, as amended, which expired on December 28, 2002.

(4) Tout producteur doit payer une redevance de 0,80 \$ pour chaque douzaine d'oeufs qu'il commercialise sur le marché d'exportation soit au-delà du contingent pour le développement du marché d'exportation qui lui a été attribué en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, soit d'une façon non conforme aux conditions s'y rattachant.

(5) Tout producteur doit payer une redevance de 0,50 \$ pour chaque douzaine d'oeufs qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation soit au-delà du contingent fédéral qui lui a été attribué en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement*, soit d'une façon non conforme aux conditions s'y rattachant.

(6) Les redevances prévues aux paragraphes (3) à (5) s'ajoutent aux autres mesures ou sanctions prévues par la *Loi sur les offices des produits agricoles* ou par d'autres ordonnances ou règlements de l'Office.

4. Lorsque les oeufs sont vendus ou autrement aliénés par le producteur au responsable d'un poste de classement, ce dernier doit déduire, de la somme payable par lui au producteur pour ces oeufs, le montant de la redevance prévue à l'article 3.

PERCEPTION

5. Ayant obtenu l'assentiment de chacun des offices de commercialisation, l'Office, en vertu du paragraphe 10(4) du plan, donne à chacun de ces offices le mandat de percevoir pour son compte la redevance prévue à l'article 3.

6. (1) La redevance prévue à l'article 3 est remise à l'office de commercialisation de la province où le producteur à qui elle est imposée se livre à la production d'oeufs.

(2) La remise est effectuée par l'une des personnes ci-après à l'adresse et à la date que fixe l'office :

- a) dans les circonstances visées à l'article 4, le responsable du poste de classement;
- b) dans les autres cas, le producteur.

(3) L'office de commercialisation envoie à l'Office, à la fin de chaque semaine, le total des redevances reçues en application du paragraphe (1) pendant la semaine.

7. La redevance prévue au paragraphe 3(3) peut être retenue par l'Office sur la somme à payer au producteur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

L'ordonnance remplace l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada*, DORS/95-280, dans sa version modifiée, qui a cessé d'avoir effet le 28 décembre 2002.

Registration
SOR/2003-76 20 February, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2002-66-12-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substances referred to in the annexed order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, fulfilling the requirement in subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2002-66-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, Ontario, February 19, 2003

David Anderson
Minister of the Environment

ORDER 2002-66-12-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

| | | |
|------------|-------------|-------------|
| 70914-41-9 | 129420-91-3 | 288265-02-1 |
|------------|-------------|-------------|

2. Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

| | | |
|------------|------------|-------------|
| 68988-41-0 | 83713-01-3 | 449196-55-8 |
|------------|------------|-------------|

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The purpose of the publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), enacts the Minister of the Environment to compile a list of substances, "to be known as the *Domestic Substances List*", which specifies "all substances that the

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2003-76 20 février 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2002-66-12-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que les substances visées par l'arrêté ci-après ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, remplissant ainsi le critère fixé au paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2002-66-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 19 février 2003

Le ministre de l'environnement,
David Anderson

ARRÊTÉ 2002-66-12-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

| | | |
|------------|-------------|-------------|
| 70914-41-9 | 129420-91-3 | 288265-02-1 |
|------------|-------------|-------------|

2. La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

| | | |
|------------|------------|-------------|
| 68988-41-0 | 83713-01-3 | 449196-55-8 |
|------------|------------|-------------|

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure des substances* (LIS).

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée « *Liste intérieure des substances* » qui énumère toutes les

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations* (NSNR), implemented under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette* as orders amending the List.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where, (a) the Minister has been provided with information specified in the NSNR and any additional information or test result required under subsection 84(1); (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the NSNR; (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

There are no alternatives to amending the DSL.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances and by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the CEPA 1999.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances which, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the NSNR. There are no compliance or enforcement requirements associated with the List itself.

« substances qu’il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d’au moins 100 kg au cours d’une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » « ou nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* (RRSN), lequel fut pris sous le régime de l’article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l’objet d’un préavis et d’une évaluation et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LIS n’est pas fixe dans le temps puisqu’elle peut faire l’objet d’ajouts, d’éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada* sous forme d’arrêtés modifiant la Liste.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1) ont été fournis au ministre tel qu’il est spécifié dans le RRSN; b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au RRSN; c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; et d) aucune condition mentionnée au paragraphe 84(1)a) reliée à la substance ne demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Il n’existe aucune autre alternative à la modification de la LIS.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l’industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes exigences reliées à l’article 81 de la Loi.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l’industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d’admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n’est pénalisé par cette modification à la LIS.

Consultations

Étant donné que l’avis relié à cette modification énonce qu’aucun renseignement ne fera l’objet de commentaire ou d’objection de la part du public en général, aucune consultation ne s’est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LIS identifie, tel qu’il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l’objet d’exigence en vertu du RRSN. Ainsi, il n’y a pas d’exigences de mise en application associées à la LIS.

Contacts

Gordon Stringer
A/Head
Notification Processing and Controls Section
New Substances Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone : (819) 953-9348

Céline Labossière
Senior Economist
Regulatory and Economic Analysis
Economic and Regulatory Affairs Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377

Personnes-ressources

Gordon Stringer
Chef intérimaire
Section des procédures de déclarations et des contrôles
Direction des substances nouvelles
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-9348

Céline Labossière
Économiste principale
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377

Registration
SOR/2003-77 20 February, 2003

Enregistrement
DORS/2003-77 20 février 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2002-87-12-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2002-87-12-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the substances referred to in the annexed order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les substances visées par l'arrêté ci-après;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations* by the person who provided the information;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2002-87-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2002-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, Ontario, February 19, 2003

Ottawa (Ontario), le 19 février 2003

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

ORDER 2002-87-12-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2002-87-12-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

39466-00-7 N 85209-91-2 T 103597-45-1 T 138879-94-4 N
147310-94-9 N 152261-33-1 T 152286-38-9 N 181028-79-5 N

39466-00-7 N 85209-91-2 T 103597-45-1 T 138879-94-4 N
147310-94-9 N 152261-33-1 T 152286-38-9 N 181028-79-5 N

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

| | |
|-----------|---|
| 12744-0 T | Polymer of ethylene oxide, nonyl phenol and substituted diisocyanate |
| 12745-1 T | Polymer of ethylene oxide, nonyl phenol and substituted diisocyanate |
| 13220-8 T | Copolymer of styrene, cyclohexyl methacrylate, n-butyl methacrylate, hydroxyethyl acrylate, substituted propyl methacrylate |
| 13225-4 T | Poly (acrylic acid, di-t-butyl peroxide, substituted neodecanoate, hydroxyethyl methacrylate, hydroxypropyl methacrylate, methyl methacrylate, styrene) |
| 14113-1 N | Alkyl acrylate, polymer with alkyl methacrylate, alkyl acrylate and ethylenically unsaturated carboxylic acid |
| 14343-6 N | Rosin, maleated, and rosin fraction, maleated, reaction products with a monocarboxylic acid, calcium, magnesium and zinc salts |

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

16237-1 N 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with diisocyanatoalkane, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 2,2'-iminobis(ethanol), carbocyclicfurandione and diisocyanatocycloalkane, Me Et ketone oxime-blocked, compds. with 2-(dimethylamino)ethanol

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

12744-0 T Polymère de l'oxyde d'éthylène, du nonylphénol et d'un diisocyanate substitué
 12745-1 T Polymère de l'oxyde d'éthylène, du nonylphénol et d'un diisocyanate substitué
 13220-8 T Copolymère du styrène, du méthacrylate de cyclohexyle, du méthacrylate de n-butyle, de l'acrylate d'hydroxyéthyle et du méthacrylate d'un substituépropyle
 13225-4 T Poly(acide acrylique, peroxyde de di-t-butyle, néodécanoate substitué, méthacrylate d'hydroxyéthyle, méthacrylate d'hydroxypropyle, méthacrylate de méthyle, styrène)
 14113-1 N Acrylate d'alkyle polymérisé avec le méthacrylate d'alkyle, un acrylate d'alkyle et un acide carboxylique insaturé éthyléniquement
 14343-6 N Colophane maléatée et fraction de colophane maléatée, produits de réaction avec un acide monocarboxylique, sels de calcium, de magnésium et de zinc
 16237-1 N Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec un diisocyanatoalcane, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, l'acide hexanedioïque, l'hexane-1,6-diol, l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, le 2,2'-iminobis(éthanol), une carbocycliquefurandione et un diisocyanatocycloalcane, bloqué par la méthyléthylcétone-oxime, composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 879, following SOR/2003-76.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 879, suite au DORS/2003-76.

Registration
SOR/2003-78 26 February, 2003

INDIAN ACT

Sandy Bay Band Council Elections Order

Whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development deems it advisable for the good government of the Sandy Bay Band that the council of the Band, consisting of a chief and councillors, shall, beginning on February 26, 2003, be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Sandy Bay Band Council Elections Order*.

Gatineau, Quebec, February 25, 2003

Robert D. Nault
Minister of Indian Affairs
and Northern Development

SANDY BAY BAND COUNCIL ELECTIONS ORDER

ELECTIONS

1. The council of the Sandy Bay Band, consisting of a chief and councillors, shall, beginning on February 26, 2003, be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Ministerial Order.)

Description

The purpose of this Order is to bring the Sandy Bay Band under the election provisions of the *Indian Act*.

Prior to this Order, the Council of the band was chosen according to the custom of the band.

The authority of the Minister of Indian Affairs and Northern Development to invoke subsection 74(1) of the *Indian Act* for the good government of the Sandy Bay Band is consistent with the Department's *Custom Election Dispute Resolution Policy*.

Alternatives

In the absence of this Order, the band cannot hold their leadership selection under the procedures set out in the *Indian Band Election Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-78 26 février 2003

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté sur l'élection du conseil de la bande de Sandy Bay

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien juge utile à la bonne administration de la bande de Sandy Bay de déclarer que, à compter du 26 février 2003, le conseil de cette bande, comprenant un chef et des conseillers, sera constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté sur l'élection du conseil de la bande de Sandy Bay*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 25 février 2003

Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Robert D. Nault

ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE LA BANDE DE SANDY BAY

ÉLECTIONS

1. Le conseil de la bande de Sandy Bay, comprenant un chef et des conseillers, sera constitué, à compter du 26 février 2003, au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Cet arrêté a pour but de rendre les dispositions de la *Loi sur les Indiens* sur les élections applicables à la bande de Sandy Bay.

Avant cet arrêté, le conseil de bande était choisi selon la coutume de la bande.

En conformité avec la *Politique ministérielle sur le règlement des différends en matière d'élections selon la coutume*, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien invoque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* afin d'assurer la bonne administration de la bande de Sandy Bay.

Solutions envisagées

Sans cet arrêté, la bande ne peut pas avoir recours aux procédures décrites dans le *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* afin d'élire ses dirigeants.

Benefits and Costs

This Order ensures that the Sandy Bay Band can select their leadership under a process that is unambiguous and accessible to all electors of the band.

There is a minimal cost consequence to bringing the Sandy Bay Band under the election provisions of the *Indian Act* in that an election will require the development of a voters' list, and there will be inherent expenses incurred in ensuring that all electors can participate fully in every aspect of an election.

Consultation

In accordance with the Department's *Custom Election Dispute Resolution Policy*, members of the Sandy Bay Band were encouraged to resolve their differences arising out of the Sandy Bay custom leadership selection process, at the community level. Resolution of these differences was ultimately unsuccessful. The Minister deemed it advisable for the good government of the Sandy Bay Band to invoke subsection 74(1) of the *Indian Act*.

Compliance and Enforcement

This Ministerial Order will invoke the electoral provisions of the *Indian Act* and the *Indian Band Election Regulations*, which provide for an all encompassing election regime for the benefit of all the electors of the Sandy Bay Band.

Contact

Randall Hanes
A/Manager, Elections Unit
Department of Indian Affairs and Northern Development
10 Wellington, Room 1834
Hull, Quebec
K1A 0H4
Telephone: (819) 997-8237
E-mail: hanesr@inac.gc.ca

Avantages et coûts

Cet arrêté veillera à ce que la bande de Sandy Bay puisse choisir ses dirigeants en ayant recours à un processus clair et accessible à tous ses électeurs.

L'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* sur les élections à la bande de Sandy Bay n'entraîne que des coûts minimes comme, par exemple, ceux de l'établissement d'une liste des électeurs et les dépenses effectuées pour s'assurer que tous les électeurs puissent participer pleinement à tous les aspects d'une élection.

Consultations

En conformité avec la *Politique ministérielle sur le règlement des différends en matière d'élections selon la coutume*, les membres de la bande de Sandy Bay ont été encouragés à résoudre les dissensions entourant le processus de sélection de ses dirigeants au niveau de la communauté. Les tentatives de résolution de ces différends se sont finalement avérées infructueuses. Le ministre juge utile à la bonne administration de la bande de Sandy Bay d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour invoquer le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Respect et exécution

L'arrêté ministériel et la réglementation font appel aux dispositions sur les élections de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein de bandes d'Indiens*, lesquelles font appel à un régime d'élection universel qui sera avantageux pour tous les électeurs de la bande de Sandy Bay.

Personne-ressource

Randall Hanes
Gestionnaire, Section des opérations électorales
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
10, rue Wellington, pièce 1834
Hull (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-8237
Courriel : hanesr@inac.gc.ca

Registration
SOR/2003-79 27 February, 2003

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations

P.C. 2003-262 27 February, 2003

Whereas, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 18, 2001, a copy of the proposed *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6 of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, hereby makes the annexed *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations*.

TETRACHLOROETHYLENE (USE IN DRY CLEANING AND REPORTING REQUIREMENTS) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“refrigerated condenser” means a closed tetrachloroethylene vapour recovery system that uses mechanical refrigeration to cool the tetrachloroethylene vapour to a liquid for re-use in a dry-cleaning machine. (*condenseur réfrigéré*)

“residue” means any solid, liquid or sludge waste containing tetrachloroethylene, other than waste water, that is produced at a dry-cleaning facility. (*résidus*)

“spotting agent” means a substance or mixture of substances that is applied directly to a stain for its removal from textile and apparel goods, rugs, furs, leathers and other similar articles. (*agent détachant*)

“waste management facility” means a facility that is authorized under applicable laws to handle, recycle or dispose of tetrachloroethylene, waste water and residue. (*installation de gestion des déchets*)

^a S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2003-79 27 février 2003

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)

C.P. 2003-262 27 février 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 18 août 2001, le projet de règlement intitulé *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6 de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE (UTILISATION POUR LE NETTOYAGE À SEC ET RAPPORTS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agent détachant » Substance ou mélange de substances qui sert à enlever les taches de produits textiles et de vêtements, de tapis, de fourrures, de cuirs et autres articles semblables par application directe sur celles-ci. (*spotting agent*)

« condenseur réfrigéré » Système de récupération des vapeurs de tétrachloroéthylène en circuit fermé qui utilise la réfrigération mécanique pour convertir par refroidissement les vapeurs de tétrachloroéthylène en liquide pour réutilisation dans une machine de nettoyage à sec. (*refrigerated condenser*)

« eaux résiduaires » Eaux résiduaires provenant d'une machine de nettoyage à sec ou produites au cours de la régénération d'un adsorbant au charbon et qui contiennent du tétrachloroéthylène. (*waste water*)

^a L.C. 1999, ch. 33

“waste water” means waste water containing tetrachloroethylene, that is produced by a dry-cleaning machine or during the regeneration of a carbon adsorber. (*eaux résiduelles*)

« installation de gestion des déchets » Installation où sont autorisés, par les lois applicables, la manutention, le recyclage ou l'élimination du tétrachloroéthylène, des eaux résiduelles et des résidus. (*waste management facility*)

« résidus » Déchets solides, liquides ou sous forme de boues, à l'exclusion des eaux résiduelles, qui contiennent du tétrachloroéthylène et qui proviennent d'une installation de nettoyage à sec. (*residue*)

PART 1

TETRACHLOROETHYLENE USED
IN DRY CLEANING*Application*

2. (1) This Part applies in respect of the use of tetrachloroethylene for the dry cleaning of textile and apparel goods, rugs, furs, leathers and other similar articles, except in the course of their manufacture.

(2) This Part does not apply in respect of the use of tetrachloroethylene in a textile mill.

Prohibitions

3. No person shall use a spotting agent that contains tetrachloroethylene for commercial or institutional dry-cleaning purposes.

4. No person shall use tetrachloroethylene for dry cleaning unless the tetrachloroethylene, waste water and residue are stored in closed containers at all times, except when access is required for proper operation or maintenance.

5. No person shall sell tetrachloroethylene to the owner or operator of a dry-cleaning machine or use tetrachloroethylene for dry cleaning unless the dry-cleaning machine

(a) uses the same drum for the washing, extraction, drying and aeration cycles;

(b) has an integral refrigerated condenser that recovers tetrachloroethylene vapour in the recirculated air from the drum of the machine;

(c) prevents tetrachloroethylene vapour in the drum from being vented into the atmosphere during the washing, extraction, drying and aeration cycles;

(d) has an integral tetrachloroethylene-water separator that recovers tetrachloroethylene from waste water;

(e) has a manufacturer's design rating for tetrachloroethylene consumption equal to or less than 10 kg or 6.2 L of tetrachloroethylene per 1000 kg of clothing cleaned or, alternatively, was installed or in use prior to August 1, 2003; and

(f) is operated within a dry-cleaning facility that is equipped with

(i) a tetrachloroethylene-impermeable secondary containment system encompassing at least the entire surface under each dry-cleaning machine, tank or other container containing tetrachloroethylene, waste water or residue and capable of containing at least 110% of the capacity of the largest tank or container within the containment system, and

(ii) tetrachloroethylene-resistant drain plugs that are readily available to seal all floor drains into which tetrachloroethylene, waste water or residue may flow in the event of a spill.

PARTIE 1

TÉTACHLOROÉTHYLÈNE UTILISÉ
POUR LE NETTOYAGE À SEC*Champ d'application*

2. (1) La présente partie s'applique à l'utilisation de tétrachloroéthylène pour le nettoyage à sec de produits textiles et de vêtements, de tapis, de fourrures, de cuirs et autres articles semblables, sauf s'il est effectué dans le cadre de leur fabrication.

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'utilisation de tétrachloroéthylène dans une usine textile.

Interdictions

3. Il est interdit d'utiliser pour le nettoyage à sec à des fins commerciales ou institutionnelles un agent détachant qui contient du tétrachloroéthylène.

4. Il est interdit d'utiliser du tétrachloroéthylène pour le nettoyage à sec, à moins que le tétrachloroéthylène, les eaux résiduelles et les résidus ne soient gardés dans des contenants fermés en tout temps, sauf lorsque l'accès est nécessaire aux fins d'exploitation ou d'entretien.

5. Il est interdit de vendre du tétrachloroéthylène au propriétaire ou à l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec ou d'utiliser du tétrachloroéthylène pour le nettoyage à sec, à moins que la machine de nettoyage à sec ne remplisse les conditions suivantes :

a) ses cycles de lavage, d'extraction, de séchage et d'aération sont effectués dans le même tambour;

b) elle est dotée d'un condenseur réfrigéré intégré pour récupérer les vapeurs de tétrachloroéthylène de l'air qui circule dans le tambour;

c) elle empêche l'évacuation des vapeurs de tétrachloroéthylène dans l'atmosphère pendant les cycles de lavage, d'extraction, de séchage et d'aération;

d) elle est dotée d'un séparateur tétrachloroéthylène-eau intégré qui récupère le tétrachloroéthylène des eaux résiduelles;

e) soit sa consommation de tétrachloroéthylène nominale dans les spécifications du fabricant est égale ou inférieure à 10 kg ou 6,2 L de tétrachloroéthylène par 1000 kg de vêtements nettoyés, soit elle a été installée ou était en usage avant le 1^{er} août 2003;

f) elle est utilisée dans une installation de nettoyage à sec :

(i) qui est dotée d'un système de confinement secondaire imperméable au tétrachloroéthylène, s'étendant au moins sur la superficie couverte par chaque machine de nettoyage à sec, réservoir ou autre contenant de tétrachloroéthylène, d'eaux résiduelles ou de résidus et ayant une capacité d'au moins 110 % de celle du plus grand réservoir ou contenant situé dans le périmètre du système,

6. Despite paragraphs 5(b) and (c), until July 31, 2005, a person may sell tetrachloroethylene to the owner or operator of a dry-cleaning machine equipped with a carbon adsorber instead of an integral refrigerated condenser, or use tetrachloroethylene in such a machine, if the carbon adsorber was installed prior to the day on which these Regulations are registered.

7. Despite sections 5 and 6, no person shall use tetrachloroethylene in a self-service dry-cleaning machine.

Waste Water and Residue

8. (1) The owner or operator of a dry-cleaning machine shall

(a) have waste water transported to a waste management facility no less than once every 12 months; or

(b) have waste water treated by the dry-cleaning machine's or the carbon adsorber's integral tetrachloroethylene-water separator and an on-site waste water treatment system that contains the following equipment:

- (i) a second tetrachloroethylene-water separator that recovers tetrachloroethylene from the waste water exiting the integral tetrachloroethylene-water separator,
- (ii) an initial filter containing activated carbon that removes the tetrachloroethylene from the waste water exiting the second tetrachloroethylene-water separator,
- (iii) a monitor-alarm that automatically shuts down the waste water treatment system when the initial filter becomes saturated with tetrachloroethylene, and
- (iv) a second filter containing activated carbon that removes tetrachloroethylene from the waste water after it passes through the initial filter and past the monitor-alarm.

(2) When having waste water transported pursuant to paragraph (1)(a), the owner or operator shall have transported all of the waste water that is within the dry-cleaning facility at the time of the transport that has not been treated by the waste water treatment system described in paragraph (1)(b).

9. (1) The owner or operator of a dry-cleaning machine shall have all residue transported to a waste management facility no less than once every 12 months.

(2) When having residue transported pursuant to subsection (1), the owner or operator shall have transported all of the residue that is within the dry-cleaning facility at the time of the transport.

Transfer Requirements

10. No person shall transfer tetrachloroethylene into a dry-cleaning machine, tank or other container at a facility where a dry-cleaning machine is used unless a closed direct-coupled delivery system is used during the transfer process that prevents the release of tetrachloroethylene.

(ii) où sont facilement accessibles des bouchons — faits de matériaux résistants au tétrachloroéthylène — pour sceller les siphons de sol vers lesquels le tétrachloroéthylène, les eaux résiduaires ou les résidus peuvent s'écouler en cas de déversement.

6. Malgré les alinéas 5b) et c), il est permis, jusqu'au 31 juillet 2005, de vendre du tétrachloroéthylène au propriétaire ou à l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec dotée d'un adsorbant au charbon — au lieu d'un condenseur réfrigéré intégré — ou d'utiliser du tétrachloroéthylène dans une telle machine si l'adsorbant a été installé avant l'enregistrement du présent règlement.

7. Malgré les articles 5 et 6, il est interdit d'utiliser du tétrachloroéthylène dans toute machine de nettoyage à sec libre-service.

Eaux résiduaires et résidus

8. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec doit :

- a) soit faire transporter les eaux résiduaires à une installation de gestion des déchets au moins tous les douze mois;
- b) soit les faire traiter par le séparateur tétrachloroéthylène-eau intégré de la machine de nettoyage à sec ou de l'adsorbant au charbon, puis par un système de traitement des eaux résiduaires situé sur place et constitué des éléments suivants :

- (i) un second séparateur tétrachloroéthylène-eau pour récupérer le tétrachloroéthylène des eaux résiduaires provenant du séparateur tétrachloroéthylène-eau intégré,
- (ii) un premier filtre contenant du charbon actif pour extraire le tétrachloroéthylène des eaux résiduaires provenant du second séparateur tétrachloroéthylène-eau,
- (iii) un dispositif de surveillance et d'alarme qui ferme automatiquement le système de traitement des eaux résiduaires dès la saturation du premier filtre par le tétrachloroéthylène,
- (iv) un second filtre contenant du charbon actif, placé en aval du dispositif de surveillance et d'alarme, pour extraire le tétrachloroéthylène des eaux résiduaires provenant du premier filtre.

(2) Lors du transport des eaux résiduaires aux termes de l'alinéa (1)a), le propriétaire ou l'exploitant doit faire transporter toutes les eaux résiduaires qui n'ont pas été traitées par le système de traitement des eaux résiduaires décrit à l'alinéa (1)b) et qui se trouvent à l'installation de nettoyage à sec à ce moment-là.

9. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec doit, au moins tous les douze mois, faire transporter les résidus à une installation de gestion des déchets.

(2) Lors du transport des résidus aux termes du paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant doit faire transporter tous les résidus qui se trouvent à l'installation de nettoyage à sec à ce moment-là.

Alimentation

10. Nul ne peut alimenter en tétrachloroéthylène une machine de nettoyage à sec, ni verser du tétrachloroéthylène dans un réservoir ou autre contenant qui se trouve dans l'installation où est utilisée la machine, à moins d'utiliser à cette fin un système de livraison en circuit fermé à accouplement direct qui empêche tout rejet de tétrachloroéthylène pendant l'opération.

PART 2

TETRACHLOROETHYLENE REPORTING —
IMPORTATION, RECYCLING, SALE AND USE

11. A person who, in a calendar year, imports tetrachloroethylene into Canada shall

- (a) maintain books and records respecting the importation; and
- (b) submit a report to the Minister, no later than 120 days after the end of that calendar year, in a form determined by the Minister and containing the information specified in Schedule 1.

12. (1) A person who, in a calendar year, recycles tetrachloroethylene in Canada shall

- (a) maintain books and records respecting the recycling activity; and
- (b) submit a report to the Minister, no later than 120 days after the end of that calendar year, in a form determined by the Minister and containing the information specified in Schedule 2.

(2) For the purpose of subsection (1), “recycle”, with respect to tetrachloroethylene, means recover and clean and includes reclaiming but does not include recycling or reclaiming tetrachloroethylene in a dry-cleaning machine.

13. A person who, in a calendar year, sells tetrachloroethylene to the owner or operator of a dry-cleaning machine shall

- (a) maintain books and records respecting the sales; and
- (b) submit a report to the Minister, no later than 120 days after the end of that calendar year, in a form determined by the Minister and containing the information specified in Schedule 3.

14. The owner or operator of a dry-cleaning facility who, in a calendar year, uses tetrachloroethylene shall

- (a) maintain books and records respecting the purchase of tetrachloroethylene for dry cleaning, the transport of waste water or residue to a waste management facility or the treatment of waste water under paragraph 8(1)(b); and
- (b) submit to the Minister a separate report for each dry-cleaning facility, no later than 120 days after the end of that calendar year, in a form determined by the Minister and containing the information specified in Schedule 4.

15. Any report submitted under this Part shall be signed and dated

- (a) in the case of a corporation, by a person authorized to do so; and
- (b) in any other case, by the person submitting the report or by a person authorized to act on behalf of that person.

16. A person who is required under this Part to maintain books and records and to submit a report shall keep the books, records, a copy of the report and any documentation, including shipping records, supporting the information provided to the Minister, at the person’s principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of a representative of that person, for a period of five years after the end of the year in which the report is made.

COMING INTO FORCE

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

PARTIE 2

RAPPORTS — IMPORTATION, RECYCLAGE, VENTE ET
UTILISATION DE TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE

11. Quiconque, dans une année civile, importe du tétrachloroéthylène au Canada :

- a) tient des livres et registres de ses importations;
- b) présente au ministre, en la forme fixée par lui, un rapport contenant les renseignements prévus à l’annexe 1, au plus tard cent vingt jours après la fin de l’année civile.

12. (1) Quiconque, dans une année civile, recycle du tétrachloroéthylène au Canada :

- a) tient des livres et registres de ses activités de recyclage;
- b) présente au ministre, en la forme fixée par lui, un rapport contenant les renseignements prévus à l’annexe 2, au plus tard cent vingt jours après la fin de l’année civile.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « recycler » s’entend de l’action de récupérer et de nettoyer le tétrachloroéthylène. La présente définition inclut l’action de régénérer, mais non celle de recycler ou de régénérer dans une machine de nettoyage à sec.

13. Quiconque, dans une année civile, vend du tétrachloroéthylène au propriétaire ou à l’exploitant d’une machine de nettoyage à sec :

- a) tient des livres et registres de ses ventes;
- b) présente au ministre, en la forme fixée par lui, un rapport contenant les renseignements prévus à l’annexe 3, au plus tard cent vingt jours après la fin de l’année civile.

14. Le propriétaire ou l’exploitant d’une installation de nettoyage à sec qui, dans une année civile, utilise du tétrachloroéthylène :

- a) tient des livres et registres de ses achats de tétrachloroéthylène pour le nettoyage à sec, du transport des eaux résiduaires et des résidus à toute installation de gestion des déchets ainsi que du traitement des eaux résiduaires aux termes de l’alinéa 8(1)b);
- b) présente au ministre, en la forme fixée par lui, un rapport distinct pour chaque installation de nettoyage à sec contenant les renseignements prévus à l’annexe 4, au plus tard cent vingt jours après la fin de l’année civile.

15. Tout rapport présenté aux termes de la présente partie est daté et signé :

- a) dans le cas d’une personne morale, par la personne habilitée à le faire;
- b) dans les autres cas, par la personne qui le présente ou par toute personne habilitée à agir en son nom.

16. Quiconque est tenu de présenter un rapport et de tenir des livres et registres aux termes de la présente partie conserve ceux-ci, avec une copie du rapport ainsi que de tous documents — y compris les registres d’expédition — qui appuient les renseignements fournis au ministre, à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada, pendant les cinq années suivant l’année visée par le rapport.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Paragraph 5(e) comes into force on August 1, 2003.

(3) Section 3, paragraphs 5(a) to (c) and (f), and sections 8 to 16 come into force on January 1, 2004.

(2) L'alinéa 5e) entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

(3) L'article 3, les alinéas 5a) à c) et f) et les articles 8 à 16 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

SCHEDULE 1
(Paragraph 11(b))

**INFORMATION ON IMPORTATION OF
TETRACHLOROETHYLENE INTO CANADA**

1. Information respecting importer:

(a) name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any

(b) name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the importer

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

3. Information respecting the quantity of tetrachloroethylene imported during a calendar year:

(a) calendar year

(b) total quantity, in kilograms, imported

(c) total quantity, in kilograms, imported for own use in dry cleaning

(d) total quantity, in kilograms, imported for use in dry cleaning (including quantity imported for own use)

(e) total quantity, in kilograms, imported for use in degreasing

(f) total quantity, in kilograms, imported for use as chemical feedstock

(g) total quantity, in kilograms, imported for other uses (identify each other use)

SCHEDULE 2
(Paragraph 12(1)(b))

**INFORMATION ON RECYCLING OF
TETRACHLOROETHYLENE IN CANADA**

1. Information respecting recycler:

(a) name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any

(b) name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the recycler

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

ANNEXE 1
(alinéa 11b))

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMPORTATION
DE TÉTACHLOROÉTHYLÈNE AU CANADA**

1. Renseignements sur l'importateur :

a) nom, adresses municipale et postale de son établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique

b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à agir pour le compte de l'importateur

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Renseignements sur la quantité de tétrachloroéthylène importée au cours de l'année civile :

a) année visée

b) quantité totale, en kilogrammes, importée

c) quantité totale, en kilogrammes, importée pour le nettoyage à sec de l'importateur

d) quantité totale, en kilogrammes, importée pour le nettoyage à sec, y compris la quantité importée pour l'usage de l'importateur

e) quantité totale, en kilogrammes, importée pour le dégraisage

f) quantité totale, en kilogrammes, importée pour utilisation comme matière première dans l'industrie chimique

g) quantité totale, en kilogrammes, importée à toutes autres fins (préciser ces fins)

ANNEXE 2
(alinéa 12(1)(b))

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RECYCLAGE
DE TÉTACHLOROÉTHYLÈNE AU CANADA**

1. Renseignements sur le recycleur :

a) nom, adresses municipale et postale de son établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique

b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à agir pour le compte du recycleur

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Information respecting the quantity of tetrachloroethylene recycled during a calendar year:

- (a) calendar year
- (b) total quantity, in kilograms, recycled
- (c) total quantity, in kilograms, recycled for re-use in dry cleaning
- (d) total quantity, in kilograms, recycled for re-use in degreasing
- (e) total quantity, in kilograms, recycled for other uses (identify each other use)

SCHEDULE 3
(Paragraph 13(b))

INFORMATION ON TETRACHLOROETHYLENE
SOLD FOR USE IN DRY CLEANING

1. Information respecting seller:

- (a) name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any
- (b) name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the seller

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

3. Information respecting sales during a calendar year:

- (a) calendar year
- (b) total quantity, in kilograms, of virgin tetrachloroethylene sold to dry-cleaning facilities
- (c) total quantity, in kilograms, of recycled tetrachloroethylene sold to dry-cleaning facilities
- (d) for each dry-cleaning facility:
 - (i) name, civic and postal addresses of the owner or operator of the facility
 - (ii) for each sale, the quantity, in kilograms, of virgin tetrachloroethylene sold and the date of the sale
 - (iii) for each sale, the quantity, in kilograms, of recycled tetrachloroethylene sold and the date of the sale

SCHEDULE 4
(Paragraph 14(b))

INFORMATION RELATED TO THE PURCHASE OF
TETRACHLOROETHYLENE FOR DRY-CLEANING,
THE TRANSPORT OF WASTE WATER AND RESIDUE
AND THE TREATMENT OF WASTE WATER

1. Information respecting owner or operator of a dry-cleaning machine:

- (a) name, civic and postal addresses of principal place of business, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any
- (b) name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the owner or operator

3. Renseignements sur la quantité de tétrachloroéthylène recyclée au cours de l'année civile :

- a) année visée
- b) quantité totale, en kilogrammes, recyclée
- c) quantité totale, en kilogrammes, recyclée pour le nettoyage à sec
- d) quantité totale, en kilogrammes, recyclée pour le dégraissage
- e) quantité totale, en kilogrammes, recyclée à toutes autres fins (préciser ces fins)

ANNEXE 3
(alinéa 13b))

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VENTE DE
TÉTACHLOROÉTHYLÈNE POUR LE NETTOYAGE À SEC

1. Renseignements sur le vendeur :

- a) nom, adresses municipale et postale de son établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à agir pour le compte du vendeur

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Renseignements sur les ventes au cours de l'année civile :

- a) année visée
- b) quantité totale, en kilogrammes, de tétrachloroéthylène vierge vendue
- c) quantité totale, en kilogrammes, de tétrachloroéthylène recyclé vendue
- d) pour chaque installation de nettoyage à sec :
 - (i) nom, adresses municipale et postale du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation
 - (ii) pour chaque vente de tétrachloroéthylène vierge, quantité vendue, en kilogrammes, et date de la vente
 - (iii) pour chaque vente de tétrachloroéthylène recyclé, quantité vendue, en kilogrammes, et date de la vente

ANNEXE 4
(alinéa 14b))

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACHAT DE
TÉTACHLOROÉTHYLÈNE POUR LE NETTOYAGE À
SEC, AU TRANSPORT DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES
RÉSIDUS ET AU TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES

1. Renseignements sur le propriétaire ou l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec :

- a) nom, adresses municipale et postale de son établissement principal, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique
- b) nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique de la personne autorisée à agir pour le compte du propriétaire ou de l'exploitant

2. Confidentiality

Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

3. Information respecting dry-cleaning machines

The following information must be given for each machine:

- (a) make, model, serial number and cleaning capacity of the machine
 - (b) indicate whether the machine is equipped with an integral refrigerated condenser or a carbon adsorber
 - (c) indicate whether the waste water treatment system described in paragraph 8(1)(b) of these Regulations was used for the treatment of waste water produced by the machine
 - (d) if the machine is equipped with a carbon adsorber, indicate whether the waste water treatment system described in paragraph 8(1)(b) of these Regulations was used for the treatment of waste water produced during the regeneration of the adsorber
 - (e) indicate whether the machine was installed or in use prior to August 1, 2003
- 4. Information respecting purchase of tetrachloroethylene and transport of waste water and residue during a calendar year:**
- (a) calendar year
 - (b) for each purchase, the quantity, in kilograms, of tetrachloroethylene purchased and the date of the purchase
 - (c) for each transport, the quantity, in kilograms, of waste water transported to a waste management facility and the date of the transport
 - (d) for each transport, the quantity, in kilograms, of residue transported to a waste management facility and the date of the transport
 - (e) for each transport, the quantity, in kilograms, of waste water and residue mixed together transported to a waste management facility and the date of the transport
 - (f) name, civic and postal addresses and telephone number of each person that transported waste water, residue or waste water and residue mixed together from each dry-cleaning facility and the date of each transport
 - (g) name, civic and postal addresses and telephone number of each waste management facility to which waste water, residue or waste water and residue mixed together was transported

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description**Purpose of the Regulations**

The purpose of the *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations* is to reduce releases of tetrachloroethylene to the environment from dry-cleaning facilities. These reductions will be attained by requiring newer, more efficient dry-cleaning machines, by minimizing spills of tetrachloroethylene, and by managing the collection and disposal of residues and waste water.

2. Demande de confidentialité

Indiquer si une demande de confidentialité est présentée en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que les motifs de la demande.

3. Renseignements sur les machines de nettoyage à sec

Fournir les renseignements suivants à l'égard de chaque machine de nettoyage à sec :

- a) marque, modèle, numéro de série et capacité de la machine
 - b) mention indiquant si la machine est dotée d'un condenseur réfrigéré intégré ou d'un adsorbeur au charbon
 - c) mention indiquant si le système de traitement des eaux résiduaires décrit à l'alinéa 8(1)b) du présent règlement a été utilisé pour traiter les eaux résiduaires provenant de la machine
 - d) si la machine est dotée d'un adsorbeur au charbon, mention indiquant si le système de traitement des eaux résiduaires décrit à l'alinéa 8(1)b) du présent règlement a été utilisé pour traiter les eaux résiduaires provenant de la régénération de l'adsorbeur
 - e) mention indiquant si la machine a été installée ou était en usage avant le 1^{er} août 2003
- 4. Renseignements sur l'achat de tétrachloroéthylène et le transport des eaux résiduaires et des résidus au cours de l'année civile :**
- a) année visée
 - b) pour chaque achat de tétrachloroéthylène, quantité achetée, en kilogrammes, et date de l'achat
 - c) pour chaque transport d'eaux résiduaires à une installation de gestion des déchets, quantité transportée, en kilogrammes, et date du transport
 - d) pour chaque transport de résidus à une installation de gestion des déchets, quantité transportée, en kilogrammes, et date du transport
 - e) pour chaque transport de mélange d'eaux résiduaires et de résidus à une installation de gestion des déchets, quantité transportée, en kilogrammes, et date du transport
 - f) nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone de chaque personne ayant transporté les eaux résiduaires, les résidus ou un mélange des deux à une installation de gestion des déchets
 - g) nom, adresses municipale et postale et numéro de téléphone de chaque installation de gestion des déchets à laquelle des eaux résiduaires, des résidus ou un mélange des deux ont été transportés

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description**Objet du règlement**

Le *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)* a pour but de réduire les rejets de tétrachloroéthylène dans l'environnement dans le cadre des opérations de nettoyage à sec. Il sera possible d'obtenir ces réductions en exigeant l'emploi de machines pour nettoyage à sec plus récentes et efficaces, en limitant les déversements de tétrachloroéthylène et en gérant la collecte et l'élimination des résidus et des eaux résiduaires.

The reporting provisions in these Regulations apply to persons who import or recycle tetrachloroethylene for any use, to persons who sell tetrachloroethylene to dry cleaners, and to dry cleaners. The provisions are harmonized as much as possible with the *Solvent Degreasing Regulations*. Persons with a diverse commercial market will thereby avoid the inconvenience of reporting their tetrachloroethylene quantities separately, under two related federal regulations, to Environment Canada.

The *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations* are put forth under the authority provided by subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). Paragraph 5(e) of the Regulations will come into force on August 1, 2003. Section 3, paragraphs 5(a), (b), (c) and (f), and sections 8 to 16 of the Regulations will come into force on January 1, 2004. The remaining sections of the Regulations will come into force on the date of their registration.

Background

Tetrachloroethylene was included in the list of 44 substances that was published as the first Priority Substances List (PSL1) in the *Canada Gazette*, Part I, on February 11, 1989, under the auspices of the *Canadian Environmental Protection Act, 1988* (CEPA 1988). These substances were given priority by the Departments of the Environment and Health for assessing whether they are “toxic or capable of becoming toxic” according to the definition specified in section 11 of the Act. On February 5, 1994, a synopsis of the results of the tetrachloroethylene assessment as a toxic substance under paragraph 11(a) of CEPA 1988 was published in the *Canada Gazette*, Part I.

In early 1994, Environment Canada and Health Canada established a new framework for stakeholder consultations, which was to be followed in determining risk management options for the substances assessed as toxic in the PSL1. This process, referred to as the Strategic Options Process (SOP), was facilitated through the establishment of Issue Tables. For tetrachloroethylene, two such Issue Tables were established. One Table addressed the use and environmental releases of tetrachloroethylene in the dry cleaning sector, and a second addressed tetrachloroethylene’s use in industrial and commercial degreasing applications. The Issue Table for the dry-cleaning sector held its first consultation meeting in December 1994 and concluded its work in November 1995. The Strategic Options Report (SOR) on the stakeholder consultations, titled *Tetrachloroethylene in the Dry Cleaning Sector*¹, was published in February 1996 and provided the basis for these Regulations.

Under the federal government’s Toxic Substances Management Policy (TSMP), tetrachloroethylene is a Track 2 substance. This policy sets forth a management goal to minimize environmental and health risks of Track 2 toxic substances, by reducing exposure to the substances and/or their release to the extent possible throughout the substances’ life cycle. Although the policy was being drafted during the time when the multi-stakeholder consultations on tetrachloroethylene were being conducted, the

Les dispositions relatives à la soumission de rapports retrouvées dans le règlement s’appliquent aux personnes qui importent ou recyclent du tétrachloroéthylène, quelle qu’en soit l’utilisation, aux personnes qui vendent du tétrachloroéthylène aux entreprises de nettoyage à sec ainsi qu’aux entreprises de nettoyage à sec. Ces dispositions relatives aux rapports sont harmonisées le plus possible avec le *Règlement pour le solvant de dégraissage*. De cette façon, les personnes dont le marché commercial est diversifié n’auront pas à subir l’inconvénient de faire rapport de façon distincte sur les quantités de tétrachloroéthylène vendues ou importées, aux termes de deux règlements fédéraux apparentés du ministère de l’Environnement.

Le *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)* est pris en application du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999)]. L’alinéa 5e) du règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2003 alors que les alinéas 5a), b), c) et f) de l’article 3 et les articles 8 à 16 le seront à partir du 1^{er} janvier 2004. Les autres articles du règlement entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Historique

Le tétrachloroéthylène a été inscrit sur la liste des 44 substances publiée à titre de première Liste des substances d’intérêt prioritaire (LSIP1) dans la *Gazette du Canada* Partie I le 11 février 1989, qui est jointe en annexe à la *Loi sur la protection de l’environnement de 1988* [LCPE (1988)]. Ces substances ont obtenu la priorité des ministères de l’Environnement et de la Santé pour l’évaluation de leur toxicité ou de leur capacité de toxicité selon la définition de l’article 11 de la Loi. Le 5 février 1994, un synopsis des résultats de l’évaluation du tétrachloroéthylène comme substance toxique aux termes de l’alinéa 11a) de la LCPE (1988) a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Au début de 1994, Environnement Canada et Santé Canada ont établi un nouveau cadre pour la consultation des parties intéressées visant à déterminer les options de gestion des risques liées aux substances considérées comme toxiques dans la LSIP1. Ce processus, appelé Processus des options stratégiques (POS), a été facilité par l’établissement de tables de concertation. Pour le tétrachloroéthylène, deux tables de concertation ont été établies : l’une était chargée d’examiner l’utilisation et les rejets dans l’environnement de tétrachloroéthylène dans le secteur du nettoyage à sec, tandis que l’autre a examiné l’utilisation du tétrachloroéthylène dans les applications de dégraissage industrielles et commerciales. La table de concertation pour le secteur du nettoyage à sec a tenu sa première réunion de consultation en décembre 1994 et a terminé ses travaux en novembre 1995. Le Rapport sur les options stratégiques (ROS) issu des consultations auprès des groupes intéressés et intitulé *Gestion du tétrachloroéthylène dans le secteur du nettoyage à sec*¹, a été publié en février 1996, constituait la base du règlement.

Selon la Politique de gestion des substances toxiques (PGST) du gouvernement fédéral, le tétrachloroéthylène est une substance de la voie 2. Cette politique énonce un objectif de gestion visant à réduire les risques pour l’environnement et la santé que posent les substances toxiques de la voie 2 en limitant l’exposition à ces substances ou en réduisant le plus possible les rejets pendant toute la durée du cycle de vie de la substance. Même si la politique a été rédigée à l’époque où la consultation des parties intéressées

¹ This report is available from Environment Canada or can be downloaded from: <http://www.pyr.ec.gc.ca/ep/dryclean/perc.html>

¹ Ce rapport est diffusé par Environnement Canada et peut être téléchargé à partir de : <http://www.pyr.ec.gc.ca/ep/dryclean/perc.html>

recommendations that were ultimately presented on the management of tetrachloroethylene in the SOR are consistent with the goals of the TSMP, which was announced in June 1995.

Overview of the Canadian Dry Cleaning Sector in 2000

In 2000, the number of Canadian facilities offering dry-cleaning services was estimated at about 3,120. These facilities accounted for approximately 3,740 machines using tetrachloroethylene to clean garments and other fabric articles. In the same year, the Canadian dry-cleaning sector generated revenue of approximately \$800 million². This industry was composed of relatively small businesses, as about 68 per cent of dry cleaners had revenues of less than \$200,000. The sector employed close to 15,000 workers, and about 42 per cent³ of the operating costs were allocated to salary, which indicates a labour intensive sector. Close to 15 per cent of operating costs were spent on occupancy expenses. Tetrachloroethylene along with other expenses accounted for about 23 per cent. The capital value of tetrachloroethylene dry-cleaning equipment was estimated at approximately \$50 million. An estimated 2 500 tonnes of tetrachloroethylene were used for dry-cleaning, while total Canadian imports were about 8 600 tonnes. The total quantity of tetrachloroethylene imported to Canada between 1994 and 2000 decreased by about 62 per cent with a major portion of the reduction attributable to dry-cleaning use (as confirmed by tetrachloroethylene sellers). All virgin tetrachloroethylene in Canadian commerce has been imported since 1992, when the last Canadian manufacturing plant was closed.

Environmental Objective

The scientific assessment of the environmental toxicity of tetrachloroethylene concluded that atmospheric concentrations may be sufficient to cause adverse effects on some terrestrial plants, notably trees. Furthermore, tetrachloroethylene contamination of groundwater and groundwater-recharged surface water in some parts of Canada could be significant, particularly in areas where there has been inappropriate disposal and release of this substance from dry-cleaning facilities or landfills. Accordingly, the objective of these Regulations is to reduce tetrachloroethylene releases sufficiently enough to avoid this harm to the environment. The Departments of Health and of the Environment had also proposed the *Solvent Degreasing Regulations* for the management of tetrachloroethylene and trichloroethylene used in commercial and industrial degreasing applications, the other significant source of tetrachloroethylene releases to the environment.

A preliminary analysis by Environment Canada determined that environmental releases from the dry-cleaning sector, if reduced in the range of 60 per cent to 90 per cent from 1994 levels, would provide a margin of safety in ambient air concentrations sufficient to avoid environmental harm. The control measures contained in the Regulations, in combination with well-maintained

sur le tétrachloroéthylène battait son plein, les recommandations qui ont été par la suite présentées sur la gestion du tétrachloroéthylène dans le ROS sont conformes aux objectifs de la PGST, qui a été annoncée en juin 1995.

Aperçu du secteur canadien du nettoyage à sec en 2000

En 2000, le nombre d'établissements canadiens offrant des services de nettoyage à sec était évalué à environ 3 120. Ces établissements comptaient quelque 3 740 machines utilisant le tétrachloroéthylène pour nettoyer les vêtements et d'autres articles en tissu. La même année, le secteur canadien du nettoyage à sec produisait des recettes de l'ordre de 800 millions de dollars². L'industrie était constituée d'entreprises relativement petites car environ 68 p. 100 des établissements de nettoyage à sec avaient des recettes inférieures à 200 000 dollars. Le secteur employait près de 15 000 travailleurs. Environ 42 p.100³ des frais d'exploitation représentaient des salaires, ce qui témoigne d'un secteur à forte concentration de main d'oeuvre, près de 15 p. 100 des frais d'opération étaient consacrés aux charges locatives, tandis que le tétrachloroéthylène et les autres dépenses se chiffraient à environ 23 p. 100. Les immobilisations en matériel de nettoyage à sec au tétrachloroéthylène étaient évaluées à environ 50 millions de dollars. Quelque 2 500 tonnes de tétrachloroéthylène étaient utilisées pour le nettoyage à sec alors que les importations totales canadiennes de tétrachloroéthylène s'élevaient à environ 8 600 tonnes. La quantité totale de tétrachloroéthylène importée au Canada entre 1994 et 2000 a diminué d'environ 62 p. 100 et une bonne partie de la réduction est attribuable aux opérations de nettoyage à sec (comme le confirment les vendeurs de tétrachloroéthylène). Tout le nouveau tétrachloroéthylène que l'on trouve dans le commerce canadien est importé depuis 1992, année où la dernière usine de fabrication canadienne a fermé ses portes.

Objectif environnemental

L'évaluation scientifique de la toxicité environnementale du tétrachloroéthylène permet de conclure que les concentrations atmosphériques peuvent être suffisantes pour causer des effets nuisibles à certaines plantes terrestres, notamment aux arbres. En outre, la contamination par le tétrachloroéthylène des eaux souterraines et des eaux de surface alimentées par des eaux souterraines dans certaines régions du Canada pourrait être considérable, en particulier dans les régions où les méthodes d'élimination et de rejet de cette substance par les établissements de nettoyage à sec ou dans les décharges publiques ne sont pas appropriées. Par conséquent, l'objectif du règlement est de réduire suffisamment les rejets de tétrachloroéthylène pour éviter les dommages environnementaux. Les ministères de la Santé et de l'Environnement ont également proposé le *Règlement pour le solvant de dégraissage* pour la gestion du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène utilisés dans des applications de dégraissage commerciales et industrielles, qui sont la deuxième source de rejets dans l'environnement.

Une analyse préliminaire réalisée par Environnement Canada a montré qu'une réduction de 60 à 90 p. 100, par rapport aux niveaux de 1994, des rejets dans l'environnement causés par le secteur du nettoyage à sec suffirait à assurer la sécurité de l'air ambiant et à éviter les dommages environnementaux. Les mesures de contrôle contenues dans le règlement, conjuguées à l'emploi de

² Source: Canada Customs and Revenue Agency, Standard Industrial Classification (SIC) 9721 (includes power laundries)

³ Source: Statistics Canada (NAICS) 8123 (not all firms are dry-cleaning operations)

² Source : Classification type des industries (CTI) de l'Agence canadienne des douanes et du revenu, code 9721 (incluant les buanderies mécanisées)

³ Source : Statistique Canada (NAICS) 8123 (toutes les entreprises ne sont pas des établissements de nettoyage à sec)

and -operated dry-cleaning machines, are projected to reduce tetrachloroethylene use by 71 per cent, from about 5 500 tonnes in 1994 to about 1 600 tonnes annually. This reduction was determined on the basis of dry cleaners achieving a sector average tetrachloroethylene usage of 20 kilograms or less per 1 000 kg of clothes cleaned. As it is estimated that between 80 000 and 85 000 tonnes of clothes are cleaned in Canada per year, the target of 1 600 tonnes of tetrachloroethylene used by the dry-cleaning industry per year is achievable. The 1994 data on the dry-cleaning sector were updated through a survey of the industry, which found that tetrachloroethylene use had decreased to about 2 500 tonnes in 2000. This reduction, even in the absence of government regulations, is attributed to several factors, which are discussed later in this report in the section "Strategic Options Report Recommendations". Although the overall reduction achieved to date is substantial, the Regulations will further reduce environmental releases among the non-compliant facilities, thus ensuring a level playing field among dry cleaners, improving residue management, minimizing the releases of tetrachloroethylene in wastewater discharged to municipal sewers, and ensuring that new machines meet tight performance standards.

Alternatives

Environment Canada, as part of the SOP consultations, conducted socio-economic analysis on four broad risk-management options, including the option reflected by the six key recommendations in the SOR. The analysis resulted in the following ranking of the options, listed in decreasing order of net economic benefits.

- A. An economic instrument in the form of a levy on tetrachloroethylene sold for dry-cleaning use, which would be designed to subsidize the costs of operator training, facility compliance inspections by government, residue disposal, and provide a rebate of 20 per cent toward new equipment purchases.
- B. Technology-based regulations and mandatory operator-environmental-training combined with a levy on tetrachloroethylene to cover the costs of operator training, residue disposal and facility compliance inspections. This option formed the basis of the six key recommendations contained in the SOR of stakeholder consultations adopted with broad consensus among the Issue Table members.
- C. Staged declining quotas on tetrachloroethylene imports.
- D. Technology regulations with mandatory operator training.

In the economic analysis of these options, net benefits were calculated by deriving the monetary valuation of the environmental benefits and subtracting the total costs to dry cleaners and government of implementing the options.

Option A introduced the concept of an economic instrument that would be innovative in its application of a levy on a toxic commercial chemical to achieve an environmental objective. The

machines de nettoyage à sec bien entretenues et utilisées, devraient réduire de 71 p. 100 l'utilisation du tétrachloroéthylène, qui passerait d'environ 5 500 tonnes en 1994 à quelque 1 600 tonnes. Cette réduction était fondée sur l'hypothèse que les entreprises de nettoyage à sec utiliseraient en moyenne 20 kg de tétrachloroéthylène, ou moins, pour 1 000 kg de vêtements nettoyés. Puisqu'on estime qu'entre 80 000 et 85 000 tonnes de vêtements sont nettoyés annuellement au Canada, l'objectif de 1 600 tonnes de tétrachloroéthylène utilisés par l'industrie de nettoyage à sec est jugé réaliste. Les données de 1994 sur le secteur du nettoyage à sec ont été mises à jour à l'aide d'un sondage auprès de l'industrie qui a révélé que l'utilisation de tétrachloroéthylène avait diminué à environ 2 500 tonnes en 2000. Cette réduction, même en l'absence d'un règlement d'État, s'explique par plusieurs facteurs qui sont examinés plus loin dans ce rapport à la section *Recommandations du Rapport sur les options stratégiques*. Même si la réduction globale réalisée jusqu'à présent est appréciable, le règlement aura pour effet de limiter les rejets dans l'environnement provenant des établissements non conformes assurant ainsi que tous les entreprises de nettoyage à sec fonctionnent au même pied d'égalité, d'améliorer la gestion des résidus, de réduire les rejets de tétrachloroéthylène dans les eaux résiduaires aboutissant aux égouts municipaux et de rendre obligatoire l'emploi de machines respectant des normes de rendement strictes.

Solutions envisagées

Environnement Canada, dans le cadre des consultations du POS, a mené des analyses socio-économiques concernant quatre grandes options de gestion des risques, dont celle représentant les six principales recommandations du ROS. L'analyse a permis de classer les options dans un ordre décroissant d'avantages économiques nets, de la façon exposée ci-après.

- A. Instrument économique sous forme de taxe prélevée sur le tétrachloroéthylène vendu aux entreprises de nettoyage à sec, les recettes devant servir à subventionner les coûts de la formation des exploitants, des inspections de conformité des établissements par le gouvernement, de l'élimination des résidus et à accorder un remboursement de 20 p. 100 pour l'achat de nouveaux matériels.
- B. Règlement d'ordre technologique et formation obligatoire des exploitants dans le domaine de l'environnement conjugués à une taxe prélevée sur le tétrachloroéthylène visant à couvrir les frais de la formation des exploitants, de l'élimination des résidus et des inspections de conformité des installations. Cette option est à la base des six principales recommandations contenues dans le ROS issu des consultations auprès des parties intéressées qui ont fait l'objet d'un vaste consensus chez les membres de la Table de concertation.
- C. Quotas décroissants pour les importations de tétrachloroéthylène.
- D. Règlement technologique comprenant la formation obligatoire des exploitants.

Les avantages nets qui se dégagent de l'analyse économique de ces options représentent la valeur monétaire des avantages environnementaux moins les coûts totaux à assumer par les entreprises de nettoyage à sec et le gouvernement pour la mise en oeuvre des options respectives.

L'option A introduit le concept d'un instrument économique innovateur, soit le recours à une taxe sur un produit chimique commercial toxique en vue de réaliser un objectif environnemental.

levy would be designed to increase the price of the good to a level that would force conservation and efficiencies to the point where the environmental objective is achieved. The levy, which is discussed in the following section, posed basic constraints that precluded this option from further consideration.

Option C, although easy for government to administer, was strongly opposed by the tetrachloroethylene importers and sellers on the grounds that a quota would be contrary to the rules of the World Trade Organization and the North American Free Trade Agreement. Therefore, this option was ruled out.

Option D, although substantially similar to Option B, was not supported by the dry-cleaning industry representatives who felt that a tetrachloroethylene levy was necessary, as it would provide a source of funds to establish an industry-managed program of operator training and certification.

This consideration resulted in the Issue Table recommending Option B and the six key recommendations of the SOR that reflected a combination of improving technology, tightening residue management and a levy as described below.

Strategic Options Report Recommendations

1. First-generation machines⁴ should be eliminated from service and second-generation machines⁵ should be eliminated or retrofitted to the performance of third-generation machines⁶.
2. New tetrachloroethylene dry-cleaning machines installed after the regulation is registered should be capable of achieving a minimum consumption design rating of 10 kg of tetrachloroethylene per 1 000 kg of clothes cleaned.
3. Distributors who sell tetrachloroethylene to dry cleaners should be mandated the responsibility to collect tetrachloroethylene-contaminated wastes from dry cleaners.
4. A levy on tetrachloroethylene sold for dry-cleaning use should be assessed to offset the costs associated with operator training, certification, compliance monitoring, facility inspections, enforcement and administration.
5. All dry cleaners should have personnel trained and certified in the proper handling of tetrachloroethylene, equipment operation and maintenance practices to minimize environmental releases.

⁴ A first-generation machine is a dry-cleaning machine commonly referred to as a transfer machine in which separate equipment is used for the washing and drying of articles. Tetrachloroethylene vapour from the aerating, or deodorising, phase of the drying cycle is vented directly or indirectly to the atmosphere

⁵ A second-generation machine is a dry-cleaning machine commonly referred to as a dry-to-dry vented machine in which a single machine is used for the washing and drying of articles. Tetrachloroethylene vapour from the aerating, or deodorising, phase of the drying cycle is vented directly or indirectly to the atmosphere

⁶ A third-generation machine is a closed-circuit dry-cleaning machine, also referred to as a dry-to-dry closed machine, in which a single machine is used for the washing and drying of articles, and has a refrigerated condenser to capture tetrachloroethylene vapour from the entire drying cycle

La taxe devrait augmenter le prix du produit au point d'obliger les exploitants à adopter des pratiques de conservation et d'efficacité propres à assurer la réalisation de l'objectif environnemental. La taxe, qui est examinée dans la section Recommandations du Rapport sur les options stratégiques, a été battue en brèche par des contraintes liées aux politiques de base, qui ont empêché cette option d'être retenue.

L'option C, la plus facile à administrer pour le gouvernement, a fait l'objet d'une vive opposition de la part des importateurs et des vendeurs de tétrachloroéthylène, qui considéraient qu'un quota serait contraire aux règles de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord de libre échange nord américain. Cette option a donc été exclue.

L'option D, malgré ses ressemblances fondamentales avec l'option B, n'a pas été appuyée par les porte parole de l'industrie du nettoyage à sec, qui étaient plutôt en faveur d'une taxe sur le tétrachloroéthylène car celle-ci permettrait de créer un programme géré par l'industrie de formation et de certification des exploitants.

C'est pourquoi la Table de concertation a recommandé l'option B et présenté les six principales recommandations du ROS qui, ensemble, préconisent l'amélioration de la technologie, une gestion plus stricte des résidus et une taxe.

Recommandations du Rapport sur les options stratégiques

1. Les machines de première génération⁴ doivent être retirées du service et les machines de deuxième génération⁵ doivent être supprimées ou modernisées de façon à obtenir le rendement des machines de troisième génération⁶.
2. Les nouvelles machines de nettoyage à sec au tétrachloroéthylène installées après la date d'enregistrement du Règlement doivent avoir une consommation nominale de tétrachloroéthylène non supérieure à 10 kg de tétrachloroéthylène pour 1 000 kg de vêtements nettoyés.
3. Les distributeurs qui vendent du tétrachloroéthylène aux entreprises de nettoyage à sec doivent être tenus de ramasser les déchets contaminés par le tétrachloroéthylène à la suite des opérations des entreprises de nettoyage à sec.
4. La taxe sur le tétrachloroéthylène vendu aux entreprises de nettoyage à sec doit être suffisante pour compenser les coûts de la formation des exploitants, de la certification, du contrôle de la conformité, de l'inspection des établissements, des activités d'exécution et de l'administration.
5. Toutes les entreprises de nettoyage à sec doivent disposer d'un personnel dûment formé et certifié dans le domaine de la manipulation du tétrachloroéthylène, du fonctionnement du matériel et des pratiques d'entretien de manière à limiter au minimum les rejets dans l'environnement.

⁴ La machine de première génération est une machine de nettoyage à sec communément appelée machine à transfert comprenant deux appareils distincts pour le lavage et le séchage des vêtements. La vapeur du tétrachloroéthylène qui se dégage à l'étape d'aération ou de désodorisation du cycle de séchage est ventilée directement ou indirectement dans l'atmosphère

⁵ La machine de deuxième génération est une machine de nettoyage à sec couramment appelée machine sec-à-sec circuit ouvert et est utilisée à la fois pour le lavage et le séchage des vêtements, tandis que la vapeur du tétrachloroéthylène qui se dégage à l'étape d'aération ou de désodorisation du cycle de séchage est ventilée directement ou indirectement dans l'atmosphère

⁶ La machine de troisième génération est une machine de nettoyage à sec en circuit fermé, aussi appelée machine sec-à-sec circuit fermé, et est utilisée à la fois pour le lavage et le séchage des vêtements. De plus, elle équipée d'un condenseur réfrigéré qui capte la vapeur du tétrachloroéthylène à l'étape d'aération ou de désodorisation du cycle de séchage

6. Progress in achieving tetrachloroethylene reductions should be monitored annually through voluntary reporting by the foreign producers of the quantities of tetrachloroethylene imported into Canada, and by the domestic recycling firms that recycle tetrachloroethylene recovered from residues.

The first and second recommendations reflect a common sense approach to minimizing environmental releases of tetrachloroethylene. At the same time, new, more efficient dry-cleaning machines, which are widely available in Canada from global manufacturers, will reduce tetrachloroethylene use and generate less hazardous residues. As a consequence, the volumes of tetrachloroethylene and residue in transport, and the associated hazard of accidental spills, would be reduced. Furthermore, the recommendations would improve the workplace environment due to lower evaporative tetrachloroethylene losses from the new-technology dry-cleaning machines, from in-plant spills, and from tetrachloroethylene, wastewater and residue storage containers.

The third recommendation, while ensuring that tetrachloroethylene-contaminated waste is safely managed and disposed of by requiring that the wastes be collected by tetrachloroethylene sellers from dry cleaners, could be inconsistent with Canada's obligations under the 1995 federal-provincial Agreement on Internal Trade. After consultations with interested stakeholders, this recommendation was reconsidered and the provisions in the Regulations were adjusted to satisfy the Agreement on Internal Trade, and to eliminate potential internal trade barriers to third parties willing to offer the collection and disposal services of tetrachloroethylene-contaminated wastes.

The SOR recommendation of a levy on tetrachloroethylene sold to dry cleaners was proposed on the basis of a cost-benefit analysis that showed such a measure would help to attain the environmental objective and provide a source of revenue that offsets operator environmental training, operator certification, and government costs associated with the administration and monitoring compliance with the regulation. The levy, depending on the amount, would increase the price of tetrachloroethylene and thereby encourage conservation. Another advantage of the levy would be in providing an incentive to introduce alternative cleaning technologies to tetrachloroethylene. This recommendation has been discussed by Environment Canada with officials of the Department of Finance, since such an economic instrument is not possible under the legislative authority of CEPA 1988 or CEPA 1999. During this exploration, a number of technical issues were identified that would need to be resolved to successfully develop a levy on tetrachloroethylene. Process and timing concerns did not allow these issues to be fully resolved. Therefore, the levy is not being applied at this time.

The SOR recommended annual reporting of tetrachloroethylene imports and recycling through the voluntary commitments of foreign producers and recyclers of tetrachloroethylene. Although the initial response from industry was encouraging, reporters discontinued their voluntary reporting in 1996, which is why Environment Canada reconsidered this recommendation. Environment

6. Les progrès réalisés dans la réduction du tétrachloroéthylène doivent être contrôlés annuellement au moyen de rapports volontaires présentés par les producteurs étrangers précisant les quantités de tétrachloroéthylène importées au Canada et par les sociétés nationales de recyclage du tétrachloroéthylène récupéré dans les résidus.

Les deux premières recommandations représentent un moyen logique de réduire les rejets de tétrachloroéthylène dans l'environnement. En effet, les nouvelles machines de nettoyage à sec, plus efficaces, qui sont fabriquées un peu partout dans le monde et que l'on trouve facilement dans le commerce au Canada, réduiront l'utilisation de tétrachloroéthylène et produiront une moins grande quantité de résidus dangereux. Comme avantage secondaire, les volumes de tétrachloroéthylène et de résidus transportés et les risques de déversements accidentels connexes s'en trouveraient aussi limités. Enfin, l'adoption de ces recommandations permettrait d'améliorer le milieu de travail dans la mesure où les pertes de tétrachloroéthylène par évaporation seraient moindres grâce à la nouvelle technologie des machines de nettoyage à sec, à une réduction des déversements en usine et à une quantité moins importante se trouvant dans les récipients de tétrachloroéthylène, d'eaux résiduaires et de stockage des résidus.

La troisième recommandation, qui assure une gestion sécuritaire des résidus contaminés au tétrachloroéthylène en obligeant leur collecte par les vendeurs de tétrachloroéthylène, est incompatible avec les obligations du gouvernement fédéral découlant de l'Accord fédéral-provincial sur le commerce intérieur. À la suite d'une consultation auprès des parties intéressées, cette recommandation a été réexaminée et les dispositions pertinentes ont été révisées afin de satisfaire à l'Accord sur le commerce intérieur et d'éliminer les barrières tarifaires potentielles découlant de cet Accord, ce qui permettra à des tiers d'offrir leurs services de collecte et d'élimination des déchets contaminés au tétrachloroéthylène.

La recommandation du ROS concernant la perception d'une taxe sur le tétrachloroéthylène vendu aux entreprises de nettoyage à sec est fondée sur une analyse avantages-coûts montrant qu'une telle mesure aiderait à atteindre l'objectif environnemental tout en constituant une source de recettes suffisante pour couvrir les frais de la formation environnementale et de la certification des exploitants ainsi que de l'administration du programme et du contrôle de la conformité avec le règlement incombant à l'État. La taxe, compte tenu de son montant, aurait pour effet d'accroître le prix du tétrachloroéthylène et, par le fait même, d'encourager la conservation. Elle aurait en outre pour avantage de stimuler la mise au point de technologies de nettoyage qui remplaceraient celle de nettoyage au tétrachloroéthylène. Malheureusement, les discussions menées par Environnement Canada avec les fonctionnaires du ministère des Finances ont montré que l'instrument économique recommandé ne pouvait être mis en oeuvre sous le régime de la LCPE de 1988 ou de 1999. Au cours de ces considérations, des problèmes de nature techniques ont été notés et nécessiteraient d'être résolus afin de développer avec succès la taxe sur le tétrachloroéthylène. Des contraintes liées au temps et aux procédures en marche ont empêché la résolution de ces problèmes. Par conséquent, la taxe n'est pas appliquée en ce moment.

Il est recommandé dans le ROS que les importations de tétrachloroéthylène et les quantités recyclées soient déclarées volontairement par les fabricants étrangers et les recycleurs chaque année. Même si la réaction initiale de l'industrie est encourageante, Environnement Canada a réexaminé cette recommandation puisque ces déclarants ont cessé de produire ces rapports

Canada believes that voluntary reporting would be unreliable over the long term. It is essential for the Government to be able to track the quantities of tetrachloroethylene imported, used and recycled, to measure progress in its regulatory actions, and to assess future use patterns. Non-complying reporters under a voluntary arrangement could not be compelled to provide their information, which would seriously compromise the Department's responsibility for the environmental goals of these Regulations. Therefore, the voluntary approach is not a viable option.

The evaluation of these recommendations has resulted in these Regulations.

Benefits and Costs

Impact of the Regulations on Emissions of Tetrachloroethylene

To estimate the impact of the Regulations on tetrachloroethylene use, releases, and recycling, a model⁷ was developed to project tetrachloroethylene dry-cleaning machine stocks and tetrachloroethylene use and release for the period from 2002 to 2016. The dry-cleaning machine stocks in place in 2002 were used as the baseline. Projections were made of the machine stocks in future years under two scenarios. One scenario assumed no controls (i.e., no regulations) and the second assumed the regulations coming into force.

Tetrachloroethylene Use, Releases and Recycling

The total tetrachloroethylene use for the period from 2002 to 2016 was projected to be around 31 945 and 33 590 tonnes respectively for the control and no-control scenarios. Total tetrachloroethylene released to the environment can be derived by subtracting, from the total use, the estimate of tetrachloroethylene contained in residues and waste water. Residues associated with the dry-cleaning process include any solid, liquid or sludge waste other than waste water. The total quantities of tetrachloroethylene recovered and recycled from residues and waste water during this period were estimated at 1 575 and 1 180 tonnes respectively in the control and no-control scenarios. Consequently, the tetrachloroethylene releases were estimated at 30 370 and 32 410 tonnes respectively. At the end of the analysis period, the Regulations would achieve a 4.9 per cent reduction in tetrachloroethylene use, a 33 per cent increase in recycling, and a 6 per cent reduction in releases.

Benefits

Benefits to be achieved through emissions reductions resulting from the Regulations were valued using a contingent valuation method. Typically, in a contingent valuation approach, a survey is

volontaires en 1996. Environnement Canada en est venu à croire que ces rapports volontaires seraient peu fiables à long terme. Il est essentiel que le gouvernement soit en mesure de contrôler les quantités de tétrachloroéthylène qui sont importées, utilisées et recyclées pour pouvoir évaluer les progrès liés à ces mesures réglementaires et évaluer les modalités d'utilisation futures. Les sociétés non conformes soumises à un accord volontaire ne pourraient être contraintes de fournir l'information, ce qui pourrait gravement compromettre l'aptitude du ministère à atteindre les objectifs environnementaux visés par le règlement. En conséquence, l'approche volontaire n'est pas une option viable.

L'évaluation de ces recommandations a abouti au règlement.

Avantages et coûts

Incidence du Règlement sur les émissions de tétrachloroéthylène

Pour évaluer l'incidence du règlement sur l'utilisation, les émissions et le recyclage du tétrachloroéthylène, on a mis au point un modèle⁷ de prédiction du parc de machines de nettoyage à sec au tétrachloroéthylène et de l'utilisation et du rejet de tétrachloroéthylène pendant la période allant de 2002 à 2016. Le parc de machines de nettoyage à sec en place en 2002 a servi de référence. Les projections relatives au parc de machines des années à venir sont fondées sur deux scénarios. Le premier part d'un postulat de non-contrôle (c'est-à-dire pas de règlement) tandis que le deuxième tient compte de l'entrée en vigueur du règlement.

Utilisation, émissions et recyclage du tétrachloroéthylène

On a estimé la quantité annuelle de tétrachloroéthylène qui serait utilisée dans le secteur du nettoyage à sec, par province et par génération de machines, pour la période de 2002 à 2016 à l'aide des deux scénarios, soit avec contrôle et sans contrôle. La quantité totale de tétrachloroéthylène utilisée pendant la période de 2002 à 2016 a été évaluée respectivement à 31 945 et à 33 590 tonnes, selon le scénario. La quantité totale de tétrachloroéthylène rejetée dans l'environnement peut être calculée en soustrayant de la quantité totale utilisée les chiffres estimatifs pour le tétrachloroéthylène contenu dans les résidus et les eaux résiduaires. Les résidus liés aux procédés de nettoyage à sec comprennent tous les déchets solides, liquides ou boues, à l'exclusion des eaux résiduaires. Les quantités totales de tétrachloroéthylène récupérées et recyclées à partir des résidus et des eaux résiduaires contaminés pendant cette période ont été évaluées respectivement à 1 575 et à 1 180 tonnes, selon le scénario. En conséquence, les émissions de tétrachloroéthylène ont été évaluées à 30 370 et à 32 410 tonnes, respectivement. À la fin de la période d'analyse, le règlement aurait pour effet de réaliser une réduction de 4,9 p. 100 dans l'utilisation, une augmentation de 33 p. 100 dans le recyclage et une diminution de 6 p. 100 dans les émissions de tétrachloroéthylène.

Avantages

Les avantages découlant d'une diminution des émissions de tétrachloroéthylène par l'introduction du règlement ont été estimés à l'aide de la méthode dite « des enchères ». En règle générale,

⁷ Based on ARC Applied Research Consultants 2002 (and update of December 2002) report entitled "Cost Benefit Assessment of the Proposed Regulation Managing the use of Tetrachloroethylene (tetrachloroethylene) in the Canadian Dry-Cleaning Sector". This report is available from Environment Canada upon request

⁷ Fondé sur un rapport de 2002 (et sa mise jour de décembre 2002) établi par ARC Applied Research Consultants et intitulé « Cost Benefit Assessment of the Proposed Regulation Managing the use of Tetrachloroethylene (tétrachloroéthylène) in the Canadian Dry-Cleaning Sector ». On peut se procurer ce rapport auprès d'Environnement Canada sur demande

conducted of consumers who are asked to state their preferences about the provision of a public good, such as environmental protection. Consumers are asked to indicate if they are willing to pay, and how much they would be willing to pay, if a hypothetical market existed. They are then asked to value the increase or decrease in the quantity of the public good (environmental quality) that would be provided through that market.

A survey⁸ conducted for Environment Canada in 1995 found that 77 per cent of households reported using dry-cleaning services. The average amount that respondents would be willing to pay for eliminating environmental harm due to tetrachloroethylene emissions differed depending on whether the household had used dry-cleaning services or not, the amount being lower for the latter group.

The average amounts that the respondents in each group were willing to pay were as follows:

- \$9.41 per year (2002\$) among households that used dry-cleaning services;
- \$5.84 per year (2002\$) among households that reported not using dry-cleaning services.

The average value of the amount that consumers are willing to pay when both consumer groups are taken into account is derived from the following formula:

Average value of willingness to pay = Total of (A) + (B), where:

(A) = Households that dry clean $0.77 \times \text{Total Households} \times \9.41

(B) = Households that do not dry clean $0.23 \times \text{Total Households} \times \5.84

The average willingness to pay amount has to be prorated to the percentage (6 per cent) reduction in tetrachloroethylene releases attributable to the Regulations. To this is applied the Statistics Canada data on the number of households in Canada and a growth rate of one per cent annually, to project the total monetary value that consumers would place on the environmental benefits. A social discount rate of 5 per cent is applied to obtain the present value of the benefits accruing from 2002 to 2016.

The total present value of benefits is estimated at about \$72.6 million in 2002 dollars. The sensitivity of the estimates to the discount rate was checked against discount rates of 3 per cent and 7 per cent. The total present value of the benefits of applying these rates would be \$82.9 million and \$64.3 million, respectively.

There is an additional cost savings to the industry associated with permitting second-generation dry-cleaning machines to continue to be in use until July 31, 2005, if they already have carbon adsorber systems installed on the date of registration of the Regulations. However, it is expected that it will be more cost-efficient to replace these machines by third-generation or newer technology machines. Six large, second-generation industrial dry-cleaning machines were identified to be in use in Canada. It is assumed that each of these machines is already connected to a carbon adsorber and it is also expected that more second-generation machines than the six large industrial machines

dans la méthode d'évaluation aux enchères, on procède à un sondage auprès des consommateurs à qui on demande d'exprimer leurs préférences concernant la prestation d'un bien public, telle que la protection de l'environnement. Les consommateurs sont invités à indiquer s'ils sont disposés à payer, et combien, s'il existait un marché. On leur demande alors d'accorder une valeur à l'augmentation ou à la diminution de la quantité du bien public (qualité de l'environnement) qui serait fourni sur ce marché.

Une étude⁸ effectuée pour Environnement Canada en 1995 démontre que 77 p. 100 des ménages utilisaient des services de nettoyage à sec. Le montant moyen que les répondants étaient disposés à payer pour supprimer les dommages environnementaux causés par les émissions de tétrachloroéthylène était fonction de l'utilisation passée ou la non-utilisation des services de nettoyage à sec, le montant étant moindre chez les non utilisateurs.

Les montants moyens que les répondants de chaque groupe étaient disposés à payer sont les suivants :

- 9,41 dollars par an (dollars de 2002) chez les ménages utilisant des services de nettoyage à sec;
- 5,84 dollars par an (dollars de 2002) chez les ménages déclarant ne pas utiliser les services de nettoyage à sec.

Le montant moyen que les consommateurs sont disposés à payer tient compte des deux groupes de répondants et se calcule à l'aide de l'équation suivante :

Montant total qu'on est disposé à payer = Total (A) + Total (B), où

(A) = Ménages ayant recours au nettoyage à sec $0,77 \times \text{nombre total de ménages} \times 9,41 \$$

(B) = Ménages n'ayant pas recours au nettoyage à sec $0,23 \times \text{nombre total de ménages} \times 5,89 \$$

Le montant moyen qu'on est disposé à payer doit être calculé au prorata de la réduction en pourcentage (6 p. 100) des rejets de tétrachloroéthylène attribuable au règlement. On applique alors les données de Statistique Canada sur le nombre de ménages au Canada et un taux de croissance de 1 p. 100 par an pour projeter la valeur monétaire totale que les consommateurs accordent aux avantages environnementaux. Un taux d'actualisation public de 5 p. 100 est appliqué pour obtenir la valeur actuelle des avantages globaux de la période de 2002 à 2016.

La valeur actuelle totale des avantages est évaluée à environ 72,6 millions de dollars en dollars de 2002. La sensibilité des prévisions au taux d'actualisation a été vérifiée en regard du taux d'actualisation de 3 p. 100 et de 7 p. 100. La valeur actuelle totale des avantages, si on applique ces taux, serait respectivement de 82,9 millions de dollars et de 64,3 millions de dollars.

L'industrie pourra faire des économies additionnelles en utilisant des machines de nettoyage à sec de deuxième génération jusqu'au 31 juillet 2005, à condition qu'elles soient munies d'un système d'adsorbeur au charbon à la date d'enregistrement du règlement. Il serait toutefois plus avantageux de remplacer ces machines par des machines de troisième génération ou plus perfectionnées. Au Canada, six grosses machines industrielles de deuxième génération sont en utilisation. On présume que ces machines disposent déjà d'un adsorbeur au charbon et on s'attend à ce que le nombre de machines de deuxième génération qui bénéficieront de l'installation d'un adsorbeur au charbon soit plus

⁸ Study by ARC Applied Research Consultants titled, "Contingent Valuation of Environmental Effects Associated with Dry Cleaning", 1995 (available from Environment Canada upon request)

⁸ Étude de ARC Applied Research Consultants intitulée « Contingent Valuation of Environmental Effects Associated with Dry Cleaning », 1995. On peut se procurer cette étude sur demande auprès d'Environnement Canada

mentioned above will have a carbon adsorber connected to them. There is then a saving for the industry in the delay in phasing out machines with carbon adsorbers, but we assumed zero saving, so the expected cost to the industry is actually lower than the total industry cost estimate outlined in this report.

Costs

The capital-and-operating cost impacts from the Regulations will affect mainly the private sector, which in this case includes the dry cleaners and tetrachloroethylene sellers. The government will incur costs associated with compliance promotion, monitoring compliance and enforcing the Regulations.

Costs to the Industry

The estimates of the cost impacts on industry are determined as the incremental costs to meet the provisions in the Regulations, which are summarized as follows:

- Capital equipment replacement or retrofit costs of dry-cleaning machines to meet the more stringent technology standards;
- Ongoing operational costs, which translate into savings in tetrachloroethylene use associated with the replaced or retrofitted equipment;
- Costs for treatment or disposal of wastewater; and
- Costs for additional tracking, collecting, transporting and disposal of residues.

Other costs are associated with the new reporting requirements and specific equipment costs, such as closed direct-coupled delivery systems that must be installed on the machines, and drain plugs that must be readily available on site at any time to seal the facility's floor drain in the event of spill.

Capital Costs Attributable to the Regulations

In the cost model, the no-controls scenario and the scenario with controls were compared. In the controls scenario, it was assumed that all first-and second-generation machines would be replaced. Although the Regulations allow second-generation machines to be upgraded, their age, tetrachloroethylene inefficiency and the costs to operate them, even after upgrading, would make the purchase of third-generation machines or newer machines more economical. It was assumed that the Regulations would be promulgated on January 1, 2003⁹ and that the new-machine tetrachloroethylene-consumption requirements would be effective on August 1, 2003. Since most new-machine sales are currently third-generation (and tetrachloroethylene-containment is an industry standard), in the initial year of the Regulations (2003) approximately 80 per cent of the replacements would be third-generation machines and about 20 per cent would be newer-technology machines. In each of the following years, all replacements would likely have to be newer-technology machines to meet the tetrachloroethylene-consumption requirement for new machines.

⁹ It should be noted that these hypothetical implementation dates were chosen for the analysis conducted in March 2002 and updated on December 2002. These assumptions were needed to develop the cost model

élevé. Le délai accordé à l'industrie pour l'élimination progressive des machines munies d'un adsorbeur au charbon permettra une diminution des coûts. Comme nous avons supposé que ces économies étaient nulles, il s'ensuit que les coûts de l'industrie sont en réalité en deçà des coûts estimés dans ce rapport.

Coûts

Les coûts d'investissement et les frais d'exploitation qu'entraînera le règlement toucheront principalement le secteur privé qui, dans ce cas, comprend principalement les entreprises de nettoyage à sec et les vendeurs de tétrachloroéthylène. Le gouvernement assumera les coûts liés à la promotion de la conformité, à son contrôle et à l'application du règlement.

Coûts de l'industrie

Les coûts évalués pour l'industrie correspondent aux frais additionnels à assumer pour respecter les dispositions du règlement, qui comprennent les éléments suivants :

- coûts de remplacement ou de modernisation des machines de nettoyage à sec de façon à respecter les normes plus strictes relatives à la technologie;
- frais d'exploitation courants permettant de réaliser des économies de tétrachloroéthylène en raison d'un matériel remplacé ou modernisé plus efficace;
- coûts de traitement ou d'élimination des eaux résiduelles;
- coûts pour un suivi, une cueillette, un transport et une élimination plus systématiques des résidus.

D'autres coûts sont liés aux nouvelles exigences de production de rapports et à du matériel particulier tel que le système de livraison en circuit fermé et à accouplement direct qui doit être installé sur les machines et le bouchon de vidange qui doit toujours être à portée de la main pour boucher l'avaloir de sol en cas de déversement.

Coûts d'investissement attribuables au règlement

Dans le modèle des coûts, on a comparé le scénario de non-contrôle avec le scénario de contrôle. Dans le scénario avec contrôle, on prend pour hypothèse que toutes les machines de première et de deuxième génération seront remplacées. Même si le règlement prévoit la mise à niveau des machines de deuxième génération, leur âge, leur inefficience d'utilisation du tétrachloroéthylène et leurs coûts de fonctionnement, même après la mise à niveau, rendraient l'achat de machines de troisième génération, ou encore plus perfectionnées, plus économiques. On partait de l'hypothèse que le règlement serait promulgué le 1^{er} janvier 2003⁹ et que les nouvelles exigences relatives aux taux de consommation de tétrachloroéthylène par nouvelle machine seraient en vigueur le 1^{er} août 2003. Comme la majorité des ventes de nouvelles machines portent sur des machines de troisième génération (où le confinement du tétrachloroéthylène est une fonction normalisée), on en déduit que pendant l'année initiale du règlement, soit l'an 2003, près de 80 p. 100 des remplacements se feraient au moyen de machines de troisième génération et près de 20 p. 100 au moyen de machines de technologie plus récente. Dans chacune des années suivantes, il faudrait que tous les remplacements se fassent par des machines de technologie plus récente pour que les taux de consommation de tétrachloroéthylène soient respectés.

⁹ À noter que ces dates d'entrée en vigueur hypothétiques ont été choisies pour l'analyse réalisée en mars 2002 et mise à jour en décembre 2002. Les postulats étaient nécessaires pour l'élaboration du modèle de coûts

In the no-controls scenario, third-generation machines would continue to be sold through to 2016. It is assumed, however, that their market share would decline 2.5 per cent per year as newer-technology machines become the market standard. A small number of second-generation machines (i.e., those with carbon adsorbers) would be expected to continue to be in use until July 31, 2005.

The cost estimates shown in the table below represent the total undiscounted present value of the incremental capital costs in machine replacements, attributed to the Regulations over and above the machine replacements that would have occurred in the absence of regulatory action over the period from 2002 to 2016. All costs include installation and delivery charges.

Estimated Total Cumulative Capital Cost for Machine Replacements, 2002 to 2016 (Thousands \$, Undiscounted)

| Province / Territory | Initial Number of Machines ^(a) | Cumulative Capital Cost ^(b) |
|-----------------------|---|--|
| | 2002 | 2002-2016 (2002\$) |
| British Columbia | 476 | 1,059.6 |
| Alberta | 352 | 933.6 |
| Saskatchewan | 58 | 229.9 |
| Manitoba | 69 | 176.5 |
| Ontario | 1,710 | 3,817.3 |
| Quebec | 741 | 2,293.8 |
| New Brunswick | 40 | 80.0 |
| Prince Edward Island | 9 | 17.7 |
| Nova Scotia | 116 | 287.4 |
| Newfoundland | 17 | 34.7 |
| Yukon | 2 | 9.7 |
| Northwest Territories | 4 | 4.8 |
| TOTAL CANADA | 3,855 | 8,944.3 |

(a) Source: December 2002 update of Applied Research Consultants report (2002)

(b) Note: Sum of provinces may differ from total for Canada due to rounding

The total cumulative capital cost over the period from 2002 to 2016 is estimated at \$8.9 million (undiscounted) in 2002 dollars.

Additional capital cost due to the Regulations is associated with the fact that second-generation machines will be phased out in July 2005, unless they have refrigerated systems installed on them. For this analysis, we consider a worst case scenario by assuming that the six industrial machines in operation in Canada will be replaced by 2005. The total incremental capital costs in machine replacements during the period from 2005 to 2016 is estimated to be about \$4.1 million (undiscounted) in 2002 dollars.

Operating Costs Attributable to the Regulations

Switching from the older first-, second- and third-generation machines to newer technology would generate operational cost savings for dry-cleaning plants. The cost savings arise mainly from reduced tetrachloroethylene use.

Dans le scénario de non contrôle, les machines de troisième génération continueraient d'être vendues jusqu'en 2016. On peut toutefois prévoir un déclin de leur part du marché de l'ordre de 2,5 p. 100 par an à mesure que les machines de technologie plus récente deviendront la norme. Un petit nombre de machines de deuxième génération (c'est-à-dire celles munies d'un adsorbant au charbon) continuerait à être utilisé jusqu'au 31 juillet 2005.

Les estimations de coûts indiquées dans le tableau ci-dessous représentent la valeur actuelle totale non actualisée des coûts d'investissement additionnels que reflètent les remplacements de machines causés par le règlement par rapport aux remplacements de machines qui auraient eu lieu en l'absence de toute mesure réglementaire pendant la période de 2002 à 2016. Tous les coûts comprennent les frais d'installation et de livraison.

Coût d'investissement cumulatif total estimatif pour le remplacement des machines, 2002-2016 (en milliers de dollars non actualisés)

| Province/territoire | Nombre initial de machines ^(a) | Coût d'investissement cumulatif ^(b) |
|---------------------------|---|--|
| | 2002 | 2002-2016 (dollars de 2002) |
| Colombie-Britannique | 476 | 1 059,6 |
| Alberta | 352 | 933,6 |
| Saskatchewan | 58 | 229,9 |
| Manitoba | 69 | 176,5 |
| Ontario | 1 710 | 3 817,3 |
| Québec | 741 | 2 293,8 |
| Nouveau-Brunswick | 40 | 80,0 |
| Île-du-Prince-Édouard | 9 | 17,7 |
| Nouvelle-Écosse | 116 | 287,4 |
| Terre-Neuve | 17 | 34,7 |
| Yukon | 2 | 9,7 |
| Territoires du Nord-Ouest | 4 | 4,8 |
| TOTAL CANADA : | 3 855 | 8 944,3 |

(a) Source : Mise à jour de décembre 2002 du rapport d'ARC Applied Research Consultants (2002)

(b) Remarque : La somme des provinces peut différer du total pour le Canada pour des raisons d'arrondissement

Le coût d'investissement cumulatif total pour la période de 2002-2016 est évalué à environ 8,9 millions de dollars (non actualisés) en dollars de 2002.

Les coûts d'investissement additionnels qu'entraînera le règlement sont attribuables à l'élimination des machines de deuxième génération pour juillet 2005, à moins qu'elles ne disposent d'un système de réfrigération. Dans cette analyse, nous avons considéré le pire scénario, c'est-à-dire que les six machines industrielles actuellement en opération au Canada seront remplacées d'ici 2005. Les coûts d'investissement totaux additionnels pour le remplacement des machines pendant la période allant de 2005 à 2016 sont évalués à environ 4,1 millions de dollars de 2002 (non actualisés).

Frais d'exploitation attribuables au règlement

L'abandon des machines de première, de deuxième et de troisième génération au profit de technologies plus récentes entraînerait des économies de frais d'exploitation pour les établissements de nettoyage à sec. Les économies de coûts s'expliquent principalement par une réduction dans la consommation de tétrachloroéthylène.

Over the period from 2002 to 2016, the total savings in operating costs attributable to the Regulations are estimated at \$21.7 million (undiscounted) in 2002 dollars. Under the no-controls scenario, these savings are deferred until dry-cleaning machines are replaced.

Wastewater On-Site Treatment or Wastewater Disposal Costs

The Regulations require dry-cleaning facilities to treat wastewater contaminated with tetrachloroethylene with a wastewater treatment system before discharging it in accordance with local requirements, or have this wastewater disposed of at a waste management facility. Environment Canada data indicate that a majority of dry cleaners currently discharge wastewater to building sewer systems that connect to public sewers. A reasonable assumption, from available survey data, is that virtually no facilities currently treat their wastewater on-site to the level required by the Regulations. Therefore, the full costs of treating wastewater will be attributable to the Regulations.

The wastewater disposal cost was estimated by applying the costs typically charged by waste management firms for the disposal of hazardous wastes. Waste management firms charge dry cleaners about \$1.20 per litre of waste water. With the average plant generating an estimated 500 litres of waste water per year, the annual cost per plant for meeting the wastewater disposal option is about \$600 (i.e., $\$1.20 \times 500$) per year on average. It is estimated that 55 per cent of dry cleaners will choose to have their wastewater disposed of by a waste management facility. The disposal cost for the industry over the period from 2002 to 2016 is estimated to be about \$20.2 million (undiscounted) in 2002 dollars. This figure is much higher than previously published because of the higher service price quoted by waste management firms at the time these costs were updated.

Dry cleaners may also choose to treat their wastewater on-site rather than contracting it out to a waste management firm for disposal. They would have to acquire and operate the wastewater treatment equipment with a cost of \$3,874 (including installation) and \$374 in ongoing operating costs per year. It is estimated that 45 per cent of plants will choose to treat their wastewater on-site. Thus, the on-site treatment costs for the industry over the period from 2002 to 2016 is estimated to be about \$18.2 million (undiscounted) in 2002 dollars. The total cost to industry during the period from 2002 to 2016 is estimated at \$38.4 million (undiscounted) in 2002 dollars. This figure is much higher than previously published because of the higher cost in the first year that must be incurred by firms to buy wastewater treatment equipment.

Residue Disposal Costs

The Regulations require dry-cleaning owners or operators to transport all residues generated at the dry-cleaning facilities to a waste management facility. This requirement allows dry cleaners the flexibility to either contract the residue collection, transport

Pour la période de 2002 à 2016, les économies totales en frais d'exploitation attribuables au règlement sont évaluées à 21,7 millions de dollars (non actualisés) en dollars de 2002. Dans le scénario de non-contrôle, ces économies seraient reportées jusqu'au moment du remplacement des machines de nettoyage à sec.

Coûts du traitement sur place ou de l'élimination des eaux résiduaires

Le règlement oblige les établissements de nettoyage à sec à traiter les eaux résiduaires contaminées par le tétrachloroéthylène en ayant recours à un système de traitement des eaux résiduaires avant leur déversement en respectant les exigences locales, à moins qu'elles soient éliminées dans des installations de gestion des déchets. Les données d'Environnement Canada indiquent que la grande majorité des entreprises de nettoyage à sec déversent actuellement leurs eaux résiduaires dans les systèmes d'égout du bâtiment qui sont raccordés au réseau d'égouts public. On peut raisonnablement supposer, à partir des données d'enquête disponibles, que pratiquement aucun établissement ne traite actuellement ses eaux résiduaires selon les normes établies par le règlement. Par conséquent, la totalité des coûts du traitement des eaux résiduaires sera attribuable au règlement.

On a estimé le coût d'élimination des eaux résiduaires en appliquant les frais normalement imposés par les sociétés de gestion des déchets pour le traitement et l'élimination des déchets dangereux. Les sociétés de gestion des déchets demandent aux entreprises de nettoyage à sec 1,20 dollar, en moyenne, pour chaque litre d'eaux résiduaires. Comme l'entreprise moyenne produit quelque 500 litres d'eaux résiduaires par an, le coût annuel par établissement pour satisfaire aux exigences de traitement des eaux résiduaires s'élève à environ 600 dollars (c.-à-d. $1,20 \text{ dollar} \times 500$). On estime que 55 p. 100 des établissements choisiront d'éliminer leurs eaux résiduaires dans des installations de gestion des déchets. Le coût d'élimination des déchets pour l'industrie pendant la période de 2002 à 2016 s'élève à environ 20,2 millions de dollars de 2002 (non actualisés). Ce chiffre est notablement supérieur à celui qui a été précédemment publié en raison du tarif plus élevé demandé par les sociétés de gestion des déchets au moment où ces coûts ont été mis à jour.

Les établissements de nettoyage à sec peuvent aussi traiter leurs eaux résiduaires sur place au lieu de requérir les services d'une société de gestion des déchets. Ils devront alors acquérir un système de traitement des eaux résiduaires et en assurer le fonctionnement. Les coûts s'élèvent alors respectivement à 3 874 dollars (installation comprise) et 374 dollars par année. On estime que 45 p. 100 des établissements choisiront de traiter eux-mêmes leurs eaux résiduaires. Par conséquent, les coûts du traitement sur place pour l'industrie pendant la période 2002-2016 sont évalués à environ 18,2 millions de dollars de 2002 (non actualisés). Le coût total pour l'industrie pendant la période 2002-2016 s'élève à 38,4 millions de dollars de 2002 (non actualisés). Ce chiffre est notablement supérieur à celui qui a été précédemment publié en raison du coût initial plus important imputable à l'achat du système de traitement des eaux résiduaires qui incombe aux entreprises.

Coûts d'élimination des résidus

Le règlement oblige les propriétaires d'établissement de nettoyage à sec et les exploitants à transporter tous les résidus qui sont produits sur les lieux dans des installations de gestion des déchets. Cette exigence permet aux entreprises de nettoyage à sec

and management service directly from tetrachloroethylene sellers, or from a qualified third party offering such service.

The incremental cost to industry for transport and disposal of residues is based on the estimated 45 per cent of dry cleaners that are currently not having their residues picked up and disposed of by waste management firms. These residues include spent disposable filters, spent tetrachloroethylene, sludge from the still, and other tetrachloroethylene-contaminated solids and liquids other than wastewater. Waste management firms charge, on average, \$26.48 per filter and \$302 per drum of sludge to dispose of these residues. In the controls scenario, only third-generation and newer-technology machines would be in use. A third-generation machine typically has nine disposable filters that are replaced every two months (54 filters per year). Newer-technology machines typically do not use disposable filters. The average plant produces two drums of sludge per year. The increased cost of collecting and disposing residues is estimated at \$25.4 million (undiscounted) in 2002 dollars, over the period from 2002 to 2016.

Costs of Special Tetrachloroethylene-Delivery Systems

The Regulations require closed direct-coupled delivery systems for transferring tetrachloroethylene and drain plugs. These closed direct-coupled delivery systems avoid the spills and evaporative losses associated with methods currently in predominant use. The drain plugs prevent the wastewater from flowing into the facility's and municipal or storm sewer systems in the event of a spill.

However, dry cleaners are required to incur the costs of installing the direct-coupled fittings to their machines and ensuring that drain plugs are readily available at their facility. For this cost estimate, we assume an average of two floor drain plugs per facility. The costs (parts and labour) for the closed, direct-coupled delivery systems are estimated at between \$150 and \$350 per dry-cleaning machine, with an average cost of \$250 for the closed, direct-coupled delivery systems and \$160 for each drain plug. The total cost to the industry is estimated at \$2.76 million (undiscounted) over the period from 2002 to 2016.

Costs to the Government

Government will incur costs associated with compliance promotion to the regulated community and inspection and enforcement of the provisions in the Regulations.

The compliance monitoring will be carried out over three time-cycles of three, four and eight years. The undiscounted value of salaries and operating costs associated with compliance monitoring during the first three-year cycle is estimated at about \$253,290 annually. The second cycle will span four years. The undiscounted value of salaries and operating costs to government for this period of compliance monitoring is estimated at about \$185,345 annually. For the eight years of the third cycle, the undiscounted value of salaries and operating costs for this period of compliance monitoring is estimated at about \$99,825 annually.

de choisir de donner en sous-traitance le ramassage, le transport et la gestion des résidus à un vendeur de tétrachloroéthylène ou de le sous-traiter à un tiers.

Le coût additionnel à assumer par l'industrie pour assurer le transport et l'élimination des résidus est fondé sur le pourcentage estimé de 45 p. 100 d'entreprises de nettoyage à sec qui ne font pas ramasser et éliminer leurs résidus par des entreprises de gestion des déchets. Ces résidus comprennent des filtres jetables, des résidus de tétrachloroéthylène, des boues de dépôt et d'autres solides et liquides contaminés au tétrachloroéthylène autres que les eaux résiduaires. Les sociétés de gestion des déchets demandent, en moyenne, 26,48 dollars par filtre et 302 dollars par fût de boues pour leur élimination. Dans le scénario avec contrôle, les seules machines utilisées seraient de troisième génération ou de technologie plus récente. Une machine de troisième génération comprend normalement neuf filtres jetables à remplacer tous les deux mois (54 filtres par an). Une machine de technologie plus récente est généralement dépourvue de filtres jetables. L'établissement moyen produit deux fûts de boues par an. Le coût supplémentaire pour le ramassage et l'élimination des résidus contaminés par le tétrachloroéthylène est évalué à 25,4 millions de dollars (non actualisés) en dollars de 2002 pour la période de 2002 à 2016.

Coûts des systèmes spéciaux de livraison du tétrachloroéthylène

Le règlement imposera des systèmes de livraison de tétrachloroéthylène en circuit fermé et à accouplement direct pour le transfert du tétrachloroéthylène et des bouchons de vidange. Ces systèmes évitent les déversements et les pertes par évaporation caractéristiques des méthodes qui prédominent à l'heure actuelle.

En cas de déversement, les bouchons de vidange empêchent les eaux résiduaires d'aboutir dans les égouts municipaux et les égouts pluviaux. Les établissements de nettoyage à sec devront toutefois assumer les frais associés aux accouplements directs à installer sur leurs machines et s'assurer que des bouchons de vidange sont à portée de la main. Dans l'évaluation des coûts, nous avons posé que chaque établissement nécessite en moyenne deux bouchons de vidange. Le coût (pièces et main d'oeuvre) de ces systèmes supplémentaires est évalué à un montant de 150 dollars à 350 dollars par machine de nettoyage à sec. Le coût moyen s'élève à 250 dollars pour les systèmes en circuit fermé et à accouplement direct et celui d'un bouchon de vidange, à 160 dollars. Le coût total pour l'industrie est évalué à environ 2,76 millions de dollars (non actualisés) pendant la période de 2002 à 2016.

Coûts pour le gouvernement

L'État devra assumer les coûts liés à la promotion de la conformité auprès de la communauté réglementée, aux inspections et à l'application des dispositions du règlement.

Le contrôle de la conformité sera fait en trois cycles de 3, 4 et 8 ans. La valeur non actualisée des salaires et des frais de fonctionnement liés au contrôle de la conformité pendant le premier cycle de 3 ans est évaluée à environ 253 290 dollars annuellement. Le deuxième cycle durera 4 ans. La valeur non actualisée des salaires et des frais de fonctionnement pour le gouvernement pendant cette période de contrôle de la conformité est estimée à quelque 185 345 dollars annuellement. Pour les 8 années du troisième cycle, la valeur non actualisée des salaires et des frais de fonctionnement pour cette période de contrôle de la conformité est évaluée à environ 99 825 dollars annuellement.

Compliance-promotion costs are expected to be much higher in the first three years, and are then expected to level off to a lower cost thereafter. Total compliance promotion cost from 2002 to 2016 is expected to be \$400,000. The cost to administer the reporting requirements is estimated at about \$30,000 annually. There are only 13 years of reporting administration, from 2002 to 2016, because the first reporting is made in 2005. Total administration cost is estimated at \$360,000 for this period.

The total undiscounted cost to the Government is estimated at \$5.42 million in 2002 dollars over the period from 2002 to 2016. All estimates incorporate contingency costs incurred in possible future investigations of non-compliance incidents and possible legal actions.

Other Non-Quantified Costs

Some aspects of the Regulations have negligible or no costs associated with them. One of the regulatory provisions is expected to incur little or no additional costs to tetrachloroethylene importers, sellers and recyclers for their record-keeping requirement because these firms already maintain such records on their operations. It is estimated that the reporting requirements to dry cleaners contained in Schedule 4 of the Regulations will have a negligible incremental cost to dry cleaners. It is also assumed that there will be no additional cost associated with the requirement that tetrachloroethylene, wastewater and residue are stored in closed containers, as lids generally come with these containers.

Finally, although self-serviced tetrachloroethylene dry-cleaning machines are prohibited by these Regulations and will be forced to either exit the market or become owner-operated, the loss of business by the very few facilities involved (estimated at less than 35 in 1994) will represent a negligible incremental cost to the industry. The loss of business in this segment of the industry and associated profits will shift to other dry-cleaning plants. So, this represents a zero additional cost to society.

Total Discounted Present Value of Costs Attributable to the Regulations

The preceding component-costs provided the input to a model that determined the present value of all incremental costs associated with the Regulations, which are summarized in the table below. According to the model assumption, the Regulations would not be effective until 2003, and therefore the incremental costs would not be incurred in 2002.

Les coûts liés à la promotion de la conformité sont prévus pour être plus importants durant les trois premières années et sont prévus de se stabiliser à des niveaux plus bas par la suite. Le coût total de la promotion à la conformité pour la période allant de 2002 à 2016 est prévu à environ 400 000 dollars. Le coût lié à la gestion des exigences relatives aux déclarations est estimé à environ 30 000 dollars annuellement. L'administration des déclarations ne se fera que sur 13 années durant la période allant de 2002 à 2016 vu que la première déclaration ne se fera qu'en 2005. Le coût total de l'administration est estimé à 360 000 dollars pour cette période.

Le coût total non actualisé que devra assumer l'État s'élève donc à quelque 5,42 millions de dollars de 2002 pendant la période de 2002 à 2016. Toutes les estimations tiennent compte des frais contingents assumés à l'occasion d'enquêtes possibles sur des incidents de non-conformité et pour des poursuites judiciaires éventuelles.

Autres coûts non quantifiés

Certains aspects du règlement sont liés à des coûts minimes, voire nuls. Une des dispositions réglementaires devrait entraîner peu ou pas de frais supplémentaires liés à la tenue de registres étant donné que les importateurs, les vendeurs et les recycleurs de tétrachloroéthylène enregistrent déjà leurs opérations. On évalue que les exigences liées à la production de rapports de l'annexe 4 du règlement se traduiront par une augmentation négligeable des coûts pour les entreprises de nettoyage à sec. L'exigence liée à l'obligation de conserver le tétrachloroéthylène, les eaux résiduaires et les résidus dans des contenants fermés n'entraînera pas non plus de frais additionnels, car ces contenants sont habituellement munis d'un couvercle.

Enfin, même si les machines de nettoyage libre-service utilisant du tétrachloroéthylène sont interdites par le règlement et devront soit être enlevées ou soit être exploitées par leur propriétaire, la perte d'exploitation par le petit nombre d'établissements touchés (estimé à moins de 35 en 1994) représente des coûts additionnels négligeables pour l'industrie. Le chiffre d'affaires perdu dans ce segment de l'industrie et les bénéfices connexes seront récupérés par d'autres établissements de nettoyage à sec. En conséquence, la collectivité n'assume aucun coût additionnel.

Valeur actualisée totale des coûts attribuables au règlement

Les éléments de coût examinés plus haut ont servi de données à un modèle qui détermine la valeur actuelle de tous les coûts additionnels liés au règlement, qui sont résumés dans le tableau ci-après. Comme le modèle supposait que le règlement entrerait en vigueur en 2003, les coûts additionnels ne sont pas encourus en 2002.

Estimated Incremental Capital and Operating Costs, 2002 to 2016 (Million \$, 2002)

| | |
|--|--------|
| Capital cost | 8.9 |
| Capital cost for replacing industrial machines | 4.1 |
| Operating cost (savings) | (21.7) |
| Wastewater treatment system cost | 38.4 |
| Residue disposal cost | 25.4 |
| Tetrachloroethylene-delivery system and drain plugs cost | 2.8 |
| Government cost | 5.4 |
| Total cost | 63.3 |
| Present discounted value of cost (5 per cent social discount rate) | 51.5 |

For the period from 2002 to 2016, the total present value of all costs is \$51.5 million in 2002 dollars, using a social discount rate of 5 per cent. The total cost number and its present discounted value are about \$100 million less than the original estimates pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. This difference is the result of a spreadsheet mistake that was detected at the time the 1999 estimates were updated. The number of machine replacements attributable to the Regulations was mistakenly calculated and had greatly affected the required capital cost to replace the older machines as well as other costs. The mistake has been corrected and the change is reflected in the 2002 update of the cost estimates.

The sensitivity of the estimates to the discount rate was determined by calculating the costs with discount rates of 3 per cent and 7 per cent. A discount rate of 3 per cent would result in a total present value of all costs at \$55.4 million, while at a 7 per cent discount rate the present value would be \$48.3 million.

Net Present Value of Benefits of the Regulations

The cost and benefit impacts presented in the preceding sections are summarized in the table below. The difference between the present value of benefits and present value of costs is the net present value of benefits when the Regulations are implemented.

Net Present Value of Benefits (discounted \$millions, 2002 to 2016)

| Discount Rate | Discounted Benefits | Discounted Costs | Net Present Value of Benefits |
|---------------|---------------------|------------------|-------------------------------|
| 5% | \$72.6 | \$51.5 | \$19.1 |
| 3% | \$82.9 | \$55.4 | \$24.7 |
| 7% | \$64.3 | \$48.3 | \$14.4 |

Other Impacts

Control measures may also have non-allocative impacts. Impacts of this kind could include burdens on particular groups in society, such as by region or income category. In addition, there can be impacts on competitiveness and trade or in terms of inflation and employment. Overall, the impacts in this regard from the Regulations are expected to be minimal. Because the one domestic manufacturer of dry-cleaning machines exited the market in

Coûts d'investissement et d'exploitation additionnels estimatifs, 2002-2016 (en millions de dollars de 2002)

| | |
|---|--------|
| Coût d'investissement | 8,9 |
| Coût d'investissement pour le remplacement des machines industrielles | 4,1 |
| Frais d'exploitation (économies) | (21,7) |
| Coût du système de traitement des eaux résiduaires | 38,4 |
| Coût d'élimination des résidus | 25,4 |
| Système de livraison de tétrachloroéthylène et coût des bouchons de vidange | 2,8 |
| Frais assumés par l'État | 5,4 |
| Coût total | 63,3 |
| Valeur actualisée du coût (5 % du taux d'actualisation public) | 51,5 |

Pour la période de 2002 à 2016, la valeur actuelle totale de tous les coûts est de 51,5 millions de dollars de 2002, compte tenu d'un taux d'actualisation public de 5 p. 100. En comparaison avec les évaluations précédemment publiées dans la *Gazette du Canada* Partie I, le coût total et sa valeur actualisée sont de 100 millions de dollars inférieurs à ces estimations. Cet écart est attribuable à une erreur commise dans la feuille de calcul, laquelle a été décelée au moment de la mise à jour des évaluations de 1999. Le nombre de machines remplacées par l'introduction du règlement a fait l'objet d'une erreur de calcul qui a eu des conséquences sur le coût d'investissement nécessaire au remplacement des anciennes machines ainsi que sur d'autres coûts.

La sensibilité des estimations au taux d'actualisation a été déterminée en calculant les coûts à l'aide de taux d'actualisation de 3 p. 100 et de 7 p. 100. Un taux d'actualisation de 3 p. 100 donnerait une valeur actuelle totale de 55,4 millions de dollars pour tous les coûts tandis qu'un taux d'actualisation de 7 p. 100 donnerait une valeur actuelle de 48,3 millions de dollars.

Valeur actuelle nette des avantages du règlement

Les coûts et les avantages présentés dans les sections précédentes sont résumés dans le tableau qui suit. L'écart entre la valeur actuelle des avantages et la valeur actuelle des coûts représente la valeur actuelle nette des avantages du règlement, une fois qu'il aura été mis en vigueur.

Valeur actuelle nette des avantages (en millions de dollars actualisés, 2002-2016)

| Taux d'actualisation | Avantages actualisés | Coûts actualisés | Valeur actuelle nette des avantages |
|----------------------|----------------------|------------------|-------------------------------------|
| 5 % | 72,6 \$ | 51,5 \$ | 19,1 \$ |
| 3 % | 82,9 \$ | 55,4 \$ | 24,7 \$ |
| 7 % | 64,3 \$ | 48,3 \$ | 14,4 \$ |

Autres effets

Les mesures de contrôle peuvent aussi avoir des effets non répartis. Les effets de ce genre pourraient comprendre les charges retombant sur des groupes particuliers de la société, par exemple par région ou par catégorie de revenus. Il peut en outre y avoir des effets sur la compétitivité et le commerce ou sur les taux d'inflation ou de chômage. Globalement, les effets de ce genre que pourrait avoir le règlement devraient être minimes. Comme le

recent years, the regulatory requirements have no impact on Canadian competitiveness in this manufacturing sector. Dry-cleaning services are consumed in very localized markets and, therefore, uniformity in environmental standards will place businesses in a more equitable setting in this regard. Dry cleaners with old-technology plants located in small regional markets may find the new investment required to be beyond their financial ability. These small businesses may exit the market with an attendant loss of employment while some plants may convert to store front outlets and send their articles for cleaning to other plants. In larger, high-density markets, closures of small plants are more likely to result in their converting to store front outlets, with the consequent transfer of business and employment to plants that can afford to upgrade their equipment or plants that could expand to become larger and more efficient.

Consultation

These Regulations are the result of extensive formal consultations that began in December 1994 and ended in November 1995. Stakeholders were invited from national and regional dry-cleaning associations, provinces, territories, equipment suppliers, foreign tetrachloroethylene producers, tetrachloroethylene sellers, tetrachloroethylene importers, waste management firms, environmental non-government organizations, Industry Canada, and Human Resources Development Canada. Environment Canada led the Issue Table consultations, with Health Canada as an integral partner.

During both the Issue Table consultations and the subsequent information and consultation sessions on the regulatory discussion paper, stakeholders broadly supported the measures to be included in the proposed CEPA Regulations. The regulatory provisions reflect, and are consistent with, the recommendations contained in the SOR. Stakeholders' views had not varied between the time that Environment Canada consulted on the regulatory text and the earlier Issue Table consultations.

Early in the consultations, Environment Canada presented the participants with a wide range of tetrachloroethylene management options which were qualitatively assessed regarding their feasibility. From these options, four were retained for further analysis and are described in the SOR of stakeholders consultations. These Regulations are the outcome of the broad consensus reached among stakeholders who formulated the final recommendations that were announced by the Minister of the Environment in February 1997.

The Toxics Caucus of the Canadian Environmental Network (CEN) that represented the environmental non-government organizations, while accepting the SOR recommendations, disagrees with "control technology" as a strategy adopted by government in managing tetrachloroethylene and similar toxic commercial chemicals. The representative for the CEN maintains that the course of action proposed in the SOR recommendations sends the wrong signal to dry cleaners by allowing tetrachloroethylene use to continue, albeit with advanced technology. The

seul fabricant national de machines de nettoyage à sec a quitté le marché ces dernières années, les exigences réglementaires ne peuvent avoir d'incidence sur la compétitivité du Canada dans ce secteur manufacturier. Les services de nettoyage à sec sont utilisés sur des marchés très localisés, de sorte que l'uniformité des normes environnementales mettra les entreprises sur un même pied d'égalité. Les entreprises de nettoyage à sec qui utilisent d'anciennes technologies sont situées sur de petits marchés régionaux et pourraient ne pas être en mesure d'assumer les investissements nécessaires à la mise à niveau de leurs installations. Ces petites entreprises pourraient devoir quitter le marché, causant des pertes d'emplois, tandis que d'autres pourraient devenir de simples points de service envoyant les vêtements à nettoyer à d'autres établissements. Sur les grands marchés à plus forte densité, la fermeture des petites exploitations entraînera vraisemblablement une conversion à des points de ventes, s'accompagnant du transfert du chiffre d'affaires et de l'emploi à des établissements qui ont la capacité de mettre à niveau leur équipement ou de prendre de l'expansion.

Consultations

Le règlement est le résultat de vastes consultations officielles qui ont commencé en décembre 1994 et qui ont pris fin en novembre 1995. Les parties intéressées invitées provenaient des associations nationales et régionales de nettoyage à sec, des provinces, des territoires, des fournisseurs d'équipement, des producteurs de tétrachloroéthylène étrangers, des vendeurs de tétrachloroéthylène, des importateurs de tétrachloroéthylène, des sociétés de gestion des déchets, des organisations environnementales non gouvernementales, d'Industrie Canada et de Développement des ressources humaines Canada. Environnement Canada était chargé de mener les consultations des tables de concertation en partenariat avec Santé Canada.

Au cours des consultations de la table de concertation et des séances ultérieures d'information et de consultations sur le document de discussion réglementaire, les intervenants ont, de façon générale, appuyé les initiatives à être incorporées dans le règlement proposé en vertu de la LCPE (1999). Les dispositions réglementaires reflètent et sont cohérentes avec les recommandations du ROS. Les opinions des intervenants sont demeurées les mêmes tout au long des consultations d'Environnement Canada sur le texte réglementaire ainsi que pendant les précédentes consultations de la table de concertation.

Au tout début des consultations, Environnement Canada a présenté aux participants une grande variété d'options de gestion du tétrachloroéthylène qui ont fait l'objet d'une évaluation qualitative du point de vue du réalisme de leur mise en application. Parmi toutes ces options, quatre ont été retenues pour des analyses plus approfondies et sont décrites dans le ROS issu de la consultation des parties intéressées. Le règlement est le fruit du vaste consensus recueilli auprès des parties intéressées qui ont formulé les recommandations finales annoncées par le ministre de l'Environnement en février 1997.

Le Caucus des produits toxiques du Réseau canadien de l'environnement (RCE), qui représentait les organisations environnementales non gouvernementales, bien qu'il accepte les recommandations du ROS, n'approuve pas la « technologie de contrôle » comme stratégie adoptée par le gouvernement pour gérer le tétrachloroéthylène et les produits chimiques commerciaux toxiques analogues. Le représentant du RCE soutient que la ligne de conduite proposée dans les recommandations du ROS ne mettent pas les entreprises de nettoyage à sec sur la bonne piste

environmental non-government organizations believe that wet cleaning can achieve 85 per cent market penetration based on the technical feasibility of this technology, as shown by numerous demonstration projects at that time. The industry representatives, on the other hand, believe that a 30 per cent market penetration by wet cleaning is a more realistic assessment, and that free market forces should determine the extent of any change.

In support of their preference to phase out chlorinated organic compounds such as tetrachloroethylene, the environmental non-government organizations favour an import quota on tetrachloroethylene to restrict the quantity of tetrachloroethylene available for dry-cleaning use. This, it is argued, would force a significant switch to alternate, non-tetrachloroethylene cleaning that could include wet cleaning or hydrocarbon cleaning processes.

The Halogenated Solvents Industry Alliance, Inc., the organization representing the interests of the tetrachloroethylene manufacturers in the United States, strongly opposes import quotas for several reasons. The Alliance's main argument is that import quotas would conflict with rules of the North American Free Trade Agreement and World Trade Organization agreements. Environment Canada believes that the establishment of quotas on imports only of tetrachloroethylene could be found to be inconsistent with these international agreements.

The Canadian Fabricare Association and regional dry-cleaning associations oppose the measure that mandates the responsibility on distributors/sellers of tetrachloroethylene to collect residues from dry cleaners. Their opposition is based on the grounds that dry cleaners, as residue generators, have the responsibility to dispose of their own residues. Further, they are concerned over a potential residue-collection monopoly being created among distributors, resulting in unfair pricing practices. However, representatives from tetrachloroethylene recycling firms and distributors support the measure because fewer dry cleaners would circumvent proper disposal practices, it would minimize the losses of tetrachloroethylene to the environment, and it would increase recycled tetrachloroethylene availability and use. Environment Canada also considers the product stewardship role of tetrachloroethylene sellers to be particularly suitable for managing toxic commercial chemicals, such as tetrachloroethylene, through their life cycle.

The Korean Dry-Cleaners Association opposes the technology-based strategy of the SOR recommendations, preferring instead to have government tax tetrachloroethylene to generate revenue that should be returned by government to help dry cleaners replace their old dry-cleaning machines. Other industry representatives, however, maintain that such an approach is unfair to the many businesses that already invested in keeping their plants modern and efficient prior to such a levy being implemented and that would, therefore, be helping to underwrite the investments of others.

puisqu'elles permettent encore l'utilisation du tétrachloroéthylène même si c'est dans le cadre d'une technologie plus avancée. Les organisations environnementales non gouvernementales sont d'avis que le nettoyage par voie humide pourrait bien gagner 85 p. 100 du marché compte tenu de la faisabilité technique de cette technologie, comme en témoignaient les nombreux projets pilotes de l'époque. Les représentants de l'industrie, de leur côté, trouvent qu'une pénétration du marché de 30 p. 100 par les entreprises de nettoyage par voie humide, semble plus réaliste, et estiment que ce sont les libres forces du marché qui déterminent l'étendue du changement.

Afin de justifier leur préférence pour l'élimination progressive des composés organochlorés, comme le tétrachloroéthylène, les organisations environnementales non gouvernementales préconisent un quota d'importation du tétrachloroéthylène de façon à restreindre la quantité de tétrachloroéthylène disponible pour le nettoyage à sec. Cette mesure, soutiennent-elles, obligerait un grand nombre d'entreprises à adopter des pratiques de nettoyage sans tétrachloroéthylène pouvant inclure les procédés de nettoyage par voie humide ou les procédés de nettoyage à l'hydrocarbure.

La Halogenated Solvents Industry Alliance, Inc., un organisme qui représente les intérêts des principaux fabricants de tétrachloroéthylène aux États-Unis, s'oppose vivement au quota à l'importation pour plusieurs raisons. Son principal argument est que les quotas à l'importation peuvent être contraires aux règles de l'Accord de libre échange nord américain de même qu'aux ententes de l'Organisation mondiale du commerce. Environment Canada croit que l'établissement des quotas nationaux seulement pour les importations de tétrachloroéthylène pourrait être jugé incompatible avec ces ententes internationales.

La Canadian Fabricare Association et les associations régionales de nettoyage à sec s'opposent à la mesure qui oblige les distributeurs ou les vendeurs de tétrachloroéthylène à ramasser les résidus des entreprises de nettoyage. Leur opposition est fondée sur le motif que les entreprises de nettoyage à sec, qui produisent les résidus, ont la responsabilité d'éliminer leurs propres résidus. En outre, ils craignent qu'il ne se crée un monopole de ramassage des résidus chez les distributeurs, ce qui donnerait lieu à des pratiques tarifaires déloyales. Les représentants des sociétés de recyclage du tétrachloroéthylène et des distributeurs, quant à eux, appuient la mesure parce qu'un moins grand nombre d'entreprises de nettoyage à sec contourneraient ainsi les bonnes pratiques d'élimination, ce qui réduirait les pertes de tétrachloroéthylène dans l'environnement et accroîtrait la disponibilité et l'utilisation du tétrachloroéthylène recyclé. Environment Canada considère également que ce rôle de gestion du produit assumé par les vendeurs de tétrachloroéthylène convient particulièrement bien à la gestion des produits chimiques commerciaux toxiques, dont le tétrachloroéthylène, pendant toute la durée de leur cycle de vie.

La Korean Dry Cleaners Association s'oppose à la stratégie axée sur la technologie que comprennent les recommandations du ROS. Elle préfère plutôt que le gouvernement perçoive une taxe sur le tétrachloroéthylène pour produire des recettes qui seraient utilisées afin d'aider les entreprises de nettoyage à remplacer leurs anciennes machines de nettoyage à sec. D'autres représentants de l'industrie jugent toutefois qu'une telle optique est inéquitable pour les nombreuses entreprises qui ont déjà investi dans la modernisation de leur établissement avant que la taxe ne soit perçue et qui, par conséquent, seraient pénalisées en étant tenues de subventionner leurs concurrents.

Following the publication of the SOR, Environment Canada has continued to inform and consult with stakeholders in various settings. In May 1998, the members of the Federal-Provincial Advisory Committee under CEPA 1988 were consulted on the first draft text of these proposed Regulations. In December 1999, the final draft text of these Regulations was transmitted to the members of the new National Advisory Committee formed under CEPA 1999. Both committees broadly support these proposed Regulations. Nine information sessions have been held with regional dry-cleaning associations on the draft discussion papers on the proposed Regulations. The venues included Toronto in 1996 and 1999, Vancouver in 1997 and 1999, Victoria in 1997, Red Deer in 1998 and 1999, and Halifax and Montreal in 1999. In September 1998, a fact sheet on the proposed Regulations was mailed out to all dry cleaners that were listed in Canadian telephone directories. Inquiries from individual dry cleaners, estimated to number over 100 between 1996 and 2000, have been received and information was provided on the Government's regulatory development progress and the consequences that regulations may have on the purchase, sale or operation of their businesses. The trade magazine *Fabricare Canada* has published several articles with information about the federal government's proposed regulatory action. Over 4,000 dry cleaners, sellers and associated businesses subscribe to this free magazine.

Consultations following pre-publication of the Regulations in the Canada Gazette, Part I

Sixty-five letters were received during the 60-day comment period after the proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 18, 2001, including 45 from commercial dry cleaners, nine from tetrachloroethylene and dry-cleaning machine/equipment distributors, four from regional fabricare associations, three from provinces, three from a foreign manufacturer of tetrachloroethylene and wastewater treatment system suppliers, and one from a representative for the textile sector.

Nine notices of objection were recorded in the 65 letters received. Eight dry cleaners cited economic hardship and the short time frame for implementation as the reasons for their objection. One tetrachloroethylene and dry-cleaning equipment supplier objected because of the short time frame for implementation, the lack of a tax credit to pay for improvement, and the possibility of tetrachloroethylene sellers being liable for collecting and managing the residue and wastewater generated from dry-cleaning facilities. It has been determined that none of them provided any information with respect to the nature and extent of the danger posed by tetrachloroethylene and therefore do not meet the criteria set out in subsection 333(1) of CEPA 1999 to establish a Board of Review. A response has been provided to these nine notices of objections.

Twenty-three of the letters indicated support for the Regulations. These support letters were from dry cleaners, regional associations, distributors, the foreign manufacturer of tetrachloroethylene and one airline. Many of these support letters indicated a need to level the playing field because many cleaners will not voluntarily improve their operations if there is no mandatory requirement for them to do so. Many of the support letters also

Après la publication du ROS, Environnement Canada a continué d'informer et de consulter les parties intéressées à divers endroits et selon diverses modalités. En mai 1998, les membres du Comité consultatif fédéral-provincial, constitué aux termes de la LCPE (1988), ont été consultés au sujet du texte du premier avant projet de règlement. En décembre 1999, la version finale du projet de règlement a été transmise aux membres du nouveau comité consultatif national formé aux termes de la LCPE (1999). Ce projet de règlement a obtenu l'appui général des deux comités. Neuf séances d'information ont été organisées avec les associations de nettoyage à sec régionales au sujet des documents de travail sur le règlement proposé. Ces séances ont eu lieu notamment à Toronto en 1996 et 1999, à Vancouver en 1997 et 1999, à Victoria en 1997, à Red Deer en 1998 et 1999 ainsi qu'à Halifax et à Montréal en 1999. En septembre 1998, un feuillet d'information sur le règlement proposé a été posté à toutes les entreprises de nettoyage à sec inscrites dans les annuaires téléphoniques canadiens. Les demandes d'information des entreprises individuelles de nettoyage à sec, évaluées à environ 100 entre 1996 et 2000, qui ont été reçues ont fait l'objet de réponses expliquant les progrès du règlement de l'État et les conséquences que ce règlement pourrait avoir sur l'achat, la vente ou l'exploitation de leurs entreprises. La revue de l'industrie, *Fabricare Canada*, a publié plusieurs articles comprenant de l'information sur le règlement proposé par le gouvernement fédéral. Plus de 4 000 nettoyeurs à sec, vendeurs et entreprises associées à l'industrie sont abonnés à ce magazine gratuit.

Consultations ultérieures à la publication préalable du règlement dans la Gazette du Canada Partie I

Dans la période de 60 jours allouée aux commentaires qui a suivi la publication préalable du règlement, le 18 août 2001, dans la *Gazette du Canada* Partie I, 65 lettres ont été reçues, dont 45 provenaient d'entreprises de nettoyage à sec, 9 des distributeurs d'équipement ou de machines pour le nettoyage à sec ou de tétrachloroéthylène, 4 des associations régionales de nettoyage à sec, 3 des provinces, 3 de fabricants étrangers de tétrachloroéthylène et de fournisseurs de systèmes de traitement des eaux résiduaires et une d'un représentant du secteur textile.

Neuf avis d'opposition ont été notés parmi les 65 lettres reçues. Huit entreprises de nettoyeurs à sec se sont objectées en invoquant des raisons économiques et le court délai de la mise en application. Un fournisseur d'équipement pour le nettoyage à sec et de tétrachloroéthylène s'est opposé au règlement en raison de la courte échéance précédant la mise en application, d'une absence de crédit d'impôt devant être versé pour l'amélioration des opérations et de la possibilité que les vendeurs de tétrachloroéthylène soient tenus responsables de la cueillette et de la gestion des résidus et des eaux résiduaires produites par les établissements de nettoyage à sec. Il a été établi qu'aucun des neuf avis d'opposition n'apporte de l'information quant à la nature et à la portée du danger posé par le tétrachloroéthylène et que, par conséquent, ils ne satisfont pas au critère stipulé par le paragraphe 333(1) de la LCPE (1999) qui vise à constituer une commission de révision. On a donné réponse à ces 9 avis d'opposition.

Vingt-trois lettres ont appuyé le règlement. Ces lettres provenaient d'entreprises de nettoyage à sec, d'associations régionales, de distributeurs, d'un fabricant étranger de tétrachloroéthylène et d'une compagnie d'aviation. Bon nombre de ces lettres d'appui soulignent la nécessité d'une mise à niveau entre les entreprises de nettoyage à sec puisque beaucoup d'entre elles n'amélioreront pas volontairement leurs opérations sans coercition. De

made suggestions to improve the regulatory proposal. The other 33 letters, including those from the provinces, offered comments and suggestions for improving the regulatory proposal. All the comments and suggestions have been carefully reviewed and the regulatory proposal was modified to address those suggestions that aimed to clarify and improve the regulatory proposal without compromising the environmental objective. A complete summary of the comments and suggestions in the letters received during the 60-day period after pre-publication, and our response, will be posted on the CEPA Registry Web site at www.ec.gc.ca/CEPAREgistry.

During the last 18 months, continual exchanges have taken place with stakeholders. Over 100 additional pieces of correspondence from dry cleaners, tetrachloroethylene manufacturers/importers/distributors and waste management companies were processed after the 60-day comment period ended. Presentations and discussions were held after the 60-day comment period, in 13 separate events across Canada, with dry cleaners, regional dry-cleaning associations and at an industry trade show. Additional discussions were also held with other federal, provincial and municipal governments on the regulatory proposal.

The following paragraphs describe some of the main modifications to the regulatory proposal that are based on the comments and suggestions received by the Department.

The proposed Regulations did not have a section on the application of the Regulations. Comments were received on whether the Regulations apply to institutional dry cleaners and to the use of tetrachloroethylene in textile mills. Tetrachloroethylene is used in some textile mills as a degreasing compound, spotting agent and/or in scouring machines. However, the Regulations are not intended to apply to the use of tetrachloroethylene in textile mills because the machine technology is entirely different and consultation has not taken place for this sector. The Regulations are intended to apply to the commercial and institutional dry cleaning of textile and apparel goods, rugs, furs, leather and other similar articles. Institutional dry cleaners include non-profit entities such as some hospitals. Commercial dry cleaners include any for-profit enterprises that have a dry-cleaning operation, such as industrial dry cleaners, airlines, hotels, and so forth. The final Regulations contain an Application section that clarified the intent in this respect.

The proposed Regulations set January 1, 2002 as the final coming into force date for all provisions of the Regulations. A majority of comments indicated that this is a very short notice for full compliance. Many comments suggested a staggered timeline for compliance of the various provisions, and a delay ranging from six months to "forever" for full compliance. The recommendation in the SOR is to implement regulatory controls by January 1, 1999 while providing an 18-month lead time between the date of registration of the Regulations and the coming into force date. The dry-cleaning sector has been made aware of proposed federal government actions since late 1995. Since 1995, many commercial and institutional dry cleaners have upgraded their operations ahead of the proposed regulatory requirements. The final Regulations provide a staggered timeline for compliance to the various provisions. Effective on the date of registration are the requirements to: (i) store tetrachloroethylene

nombreuses lettres ont aussi suggéré d'améliorer le règlement proposé. Les trente-trois autres lettres, dont celles des provinces, ont commenté le règlement proposé et suggéré d'y apporter des améliorations. Tous les commentaires et toutes les suggestions ont été soigneusement examinés et le règlement proposé a été modifié pour tenir compte des suggestions visant à le clarifier et à l'améliorer sans compromettre l'objectif environnemental. Un résumé des commentaires et des suggestions formulés dans les lettres reçues pendant la période de publication préalable de 60 jours sera affiché sur le site Web du Registre de la LCPE à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE.

Les parties intéressées ont régulièrement entretenu des correspondances au cours des derniers 18 mois. Après la fin de la période de 60 jours allouée aux commentaires, plus de 100 lettres additionnelles provenant des entreprises de nettoyage à sec, des fabricants, des importateurs et des distributeurs de tétrachloroéthylène, et des sociétés de gestion des déchets ont été traitées. Après l'écoulement de la période de commentaires de 60 jours, et dans 13 séances différentes tenues à travers le Canada, des présentations et des discussions ont également été entretenues avec des entreprises de nettoyage à sec, des associations régionales de nettoyage à sec et à un salon commercial. Des instances fédérales, provinciales et municipales ont aussi discuté du règlement proposé.

Les paragraphes suivants décrivent certaines des principales modifications apportées au règlement proposé à la suite de la réception des commentaires et des suggestions par le ministère.

Le règlement proposé ne comportait pas d'article sur l'application du règlement. Certains commentaires ont été reçus pour savoir si le règlement s'appliquait aux services de nettoyage à sec institutionnels et à l'utilisation du tétrachloroéthylène dans des usines textiles. Certains fabricants textiles utilisent le tétrachloroéthylène comme produit de dégraissage, agent détachant et dans les machines à dégraisser. Le règlement ne s'applique toutefois pas aux usines textiles parce que la technologie des machines employées y est différente et que ce secteur n'a pas été consulté. Le règlement vise les entreprises de nettoyage à sec et les services de nettoyage à sec des tissus et des vêtements, des tapis, de la fourrure, du cuir et des articles similaires. Les services de nettoyage à sec en établissement comprennent les organismes sans but lucratif tels que certains hôpitaux. Les entreprises de nettoyage à sec incluent toute entreprise à but lucratif qui détient un service de nettoyage à sec, tels que les services de nettoyage à sec industriels, les compagnies aériennes, les hôtels, etc. Le règlement final contient un article de mise en application clarifiant ce propos.

La date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions du projet de règlement est le 1^{er} janvier 2002. La majeure partie des commentaires ont fait état de la brève échéance accordée à l'atteinte de la conformité. De nombreux commentaires ont suggéré un échelonnement du calendrier accordé à l'atteinte de la conformité aux diverses dispositions et un délai d'au moins 6 mois pour se conformer complètement au règlement. Le ROS de 1996 recommandait de mettre en oeuvre des mesures de contrôle réglementaires à partir du 1^{er} janvier 1999 tout en fournissant un délai préalable de 18 mois entre la date d'enregistrement du règlement et sa date d'entrée en vigueur. Le secteur du nettoyage à sec a été mis au courant des mesures fédérales proposées depuis la fin de l'année 1995. Depuis lors, beaucoup d'entreprises de nettoyage à sec et de services de nettoyage à sec en établissement ont amélioré leurs opérations à l'avance afin de répondre aux exigences réglementaires proposées. Le règlement final échelonne les délais

residue and waste water in closed containers; (ii) have an integral tetrachloroethylene water separator for each dry-cleaning machine; and (iii) not use self-service dry-cleaning machines. Effective August 1, 2003, all new dry-cleaning machines are required to have a manufacturer's design rating for tetrachloroethylene consumption equal to or less than 10 kilograms of tetrachloroethylene per 1 000 kilograms of articles cleaned. With the exception to prohibit the use of carbon adsorbers as the primary vapour control device on August 1, 2005, the remaining regulatory provisions are effective on January 1, 2004.

The proposed Regulations required the installation of drain plugs into the floor drains of dry-cleaning facilities at all times. Comments indicated that the installation of drain plugs at all times may cause water flooding when there is a water leak at the dry-cleaning facility and that this could have major insurance damage consequences at adjacent businesses or facilities. The final Regulations only require that tetrachloroethylene resistant drain plugs be readily available at dry-cleaning facilities to seal the floor drains in the event of a spill.

The proposed Regulations provided an option for dry cleaners to use a waste water treatment system at their facilities. Comments were received on whether one wastewater treatment system can be used for treating wastewater from multiple machines located within the same dry-cleaning facility. We intend to allow the use of only one wastewater treatment system within one dry-cleaning facility, provided that the capacity of that treatment system is able to handle the combined volume of wastewater generated from the multiple machines at that facility. Wastewater generated by dry-cleaning machines and from the generation of carbon adsorber located at a particular dry-cleaning facility can be treated by the same wastewater treatment system located at that same facility. The final Regulations clarify these intents by requiring "an on-site wastewater treatment system".

The proposed Regulations required the use of carbon filters as part of the wastewater treatment system. Comments were received that we should specify "activated" carbon. The final Regulations require the use of filters containing activated carbon. This will allow the use of a hybrid filter containing activated carbon and some other filter media.

The proposed Regulations had a product stewardship provision that required the sellers of tetrachloroethylene to collect and transport all the wastewater not treated on-site and all the residue generated from dry cleaning to a waste management facility. This provision is one of six key recommendations in the SOR. Many dry cleaners commented that this provision creates a monopoly for sellers of tetrachloroethylene, which will increase their cost for disposing of residue and wastewater. Some sellers of tetrachloroethylene commented that this provision creates a liability for them because they have no way to ensure that all hazardous wastes are properly managed by the dry cleaners. Furthermore, there is a risk that this provision could be inconsistent with the Government of Canada's obligations under the 1995 federal-provincial Agreement on Internal Trade. The final Regulations remove this product stewardship obligation from the sellers of

accordés à l'atteinte de la conformité aux diverses dispositions. À la date d'enregistrement du règlement, il sera exigé: (i) d'entreposer les résidus de tétrachloroéthylène et les eaux résiduaires dans des contenants fermés; (ii) que chaque machine de nettoyage à sec dispose d'un séparateur d'eau et de tétrachloroéthylène; et (iii) que les machines de nettoyage à sec en libre-service soient prohibées. À partir du 1^{er} août 2003, toutes les nouvelles machines de nettoyage à sec devront offrir une consommation nominale de tétrachloroéthylène égale ou inférieure à 10 kg de tétrachloroéthylène pour 1 000 kg de vêtements nettoyés. À l'exception de l'interdiction d'utiliser un adsorbant au charbon comme principal agent d'épuration des vapeurs qui entre en application le 1^{er} août 2005, les autres dispositions réglementaires seront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004 ou au moment de leur enregistrement.

Le règlement proposé nécessitait la pose permanente d'un bouchon de vidange sur l'avaloir de sol des établissements de nettoyage à sec. Certains commentaires signalent que l'installation permanente du bouchon de vidange pourrait entraîner une inondation de l'établissement de nettoyage à sec dans le cas d'une fuite d'eau et pourrait causer de graves dommages aux biens assurables des commerces et des établissements adjacents. Le règlement final requiert que des bouchons de vidange résistants au tétrachloroéthylène soient à portée de la main pour boucher l'avaloir de sol en cas de déversement.

Le règlement proposé permettait aux entreprises de nettoyage à sec de traiter les eaux résiduaires sur place. Des commentaires reçus questionnaient la possibilité d'employer un seul système de traitement des eaux résiduaires pour traiter les eaux résiduaires émanant de plusieurs machines du même établissement. Nous avons l'intention de permettre l'utilisation d'un seul système de traitement des eaux résiduaires par établissement dans la mesure où la capacité de ce système suffit à traiter le volume total des eaux résiduaires générées par toutes les machines de l'établissement. Les eaux résiduaires produites par les machines de nettoyage à sec et par les adsorbants au charbon d'un établissement donné peuvent être traitées par le même système de traitement des eaux résiduaires. Le règlement final clarifie ces points en exigeant « un système de traitement des eaux résiduaires au sein de l'établissement ».

Le règlement proposé requiert l'utilisation de filtres au charbon dans le système de traitement des eaux résiduaires. Certains commentaires reçus soulignent que nous devrions spécifier la mention charbon « actif ». Le règlement final exige l'utilisation de filtres pourvus de charbon actif. Cette exigence permettra l'emploi de filtres hybrides contenant du charbon actif et d'autres matériaux filtrants.

Le règlement proposé renfermait une disposition relative à la gestion du produit qui astreint les vendeurs de tétrachloroéthylène à recueillir et à transporter toutes les eaux résiduaires non traitées sur les lieux ainsi que tous les résidus de nettoyage à sec dans des installations de gestion des déchets. Cette disposition est l'une des six principales recommandations du ROS. De nombreuses entreprises de nettoyage à sec ont émis le commentaire à l'effet que cette disposition crée un monopole chez les vendeurs de tétrachloroéthylène, lesquels augmenteront en conséquence les coûts d'élimination des résidus et des eaux résiduaires. Certains vendeurs de tétrachloroéthylène affirment que cette disposition les pénalise puisqu'ils n'ont aucun moyen de veiller à ce que les entreprises de nettoyage à sec gèrent adéquatement leurs déchets dangereux. En outre, il existe le risque que cette disposition serait incompatible avec les obligations du gouvernement canadien découlant de

tetrachloroethylene. However, the owners and operators of dry-cleaning facilities are still obligated to transport all the waste water not treated on-site and all the residue generated from dry-cleaning to a waste management facility. Instead of only being able to arrange this transport through the sellers of tetrachloroethylene, the owners or operators will now be able to arrange this transport with any persons that are qualified to transport such residue and wastewater. Due to this change, the obligation in the proposed Regulations for the sellers of tetrachloroethylene to maintain books and records, and to provide an annual report to the Minister on the transport of residue of wastewater to a waste management facility, is now the responsibility of the owners and operators of dry-cleaning facilities.

When revising the spreadsheet models to update the costs associated with the Regulations for 2002, an error was detected in one of the spreadsheet files used for the estimation of the published cost numbers. The number of machine replacements attributable to the Regulations was mistakenly calculated by taking the difference between the total stock at the end of the year under the control scenario and the total stock at the end of the year under the no-controls scenario. As a result, more machines needed to be replaced. The correct estimation should have been the difference in new machines purchased each year under the control versus the no-controls scenarios. This mistake had greatly affected the required capital cost to replace the machines, and the costs to install the tetrachloroethylene delivery system on these machines. The mistake created an overestimation of about \$100 million dollars in the previous cost figure. The mistake has been corrected and the change is reflected in the 2002 update of the cost estimates.

Compliance and Enforcement

Since these Regulations are promulgated under CEPA 1999, the Department plans to conduct activities that promote compliance with these Regulations. An inventory of the regulated community has been developed. Documents that will be developed and distributed to the regulated community include a news release, background and a compliance guide to the Regulations. These documents will be translated into other languages and posted on the Department's Web site. Presentation of the regulatory requirements will be made in industry journals, at trade shows and to regional associations. The Department will also continue to work with the dry-cleaning sector to develop environmental and competency-based training courses and other pollution prevention opportunities.

The Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act will be applied by CEPA 1999 enforcement officers.

When verifying compliance with these Regulations, CEPA enforcement officers will abide by the Compliance and Enforcement Policy, which also sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions and environmental protection compliance orders issued by enforcement officers, ministerial orders, injunctions and prosecution. In addition, CEPA 1999 provides for environmental protection alternative measures, which are an alternative to a court trial after the laying of charges for

l'Accord fédéral-provincial sur le commerce intérieur. Dans le règlement final, cette gestion de produit qui incombe aux vendeurs de tétrachloroéthylène a donc été éliminée. Cependant, les propriétaires d'établissements de nettoyage à sec et les exploitants demeurent dans l'obligation de transporter toutes les eaux résiduaires non traitées sur place et tous les résidus découlant du nettoyage à sec dans des installations de gestion des déchets. Au lieu de faire uniquement appel aux vendeurs de tétrachloroéthylène, les propriétaires ou les exploitants pourront dorénavant faire affaire avec toute personne qualifiée pour le transport de ces résidus et de ces eaux résiduaires. De ce fait, l'obligation qu'ont les vendeurs de tétrachloroéthylène de tenir des livres et des registres et de fournir un rapport annuel relatif au transport des résidus et des eaux résiduaires dans des installations de gestion des déchets au Ministre contenue dans le règlement proposé devient maintenant la responsabilité des propriétaires d'établissements de nettoyage à sec et aux exploitants.

Lors de la révision des modèles de feuilles de calcul pour la mise à jour des coûts liés au règlement encourus pour l'année 2002, une erreur a été décelée dans l'une des feuilles de calcul utilisée pour estimer les coûts préalablement à la publication. Le nombre de machines remplacées dans le but de se conformer au règlement a été malencontreusement calculé en effectuant une soustraction entre le parc de machines à la fin de l'année pour le scénario avec contrôle et le parc de machines pour le scénario sans contrôle. Cette erreur entraîne un excédent de machines à remplacer. L'estimation correcte aurait dû être la différence entre les nouvelles machines achetées annuellement dans le scénario avec contrôle et celles achetées dans le scénario sans contrôle. Cette erreur a considérablement modifié le coût d'investissement nécessaire au remplacement des machines de même que le coût d'installation du système de livraison de tétrachloroéthylène dans ces machines. Cette erreur a introduit une surestimation d'environ 100 millions de dollars dans le précédent coût. Dans la mise à jour de 2002, l'évaluation des coûts a été rectifiée en conséquence.

Respect et exécution

Puisque ce règlement sera pris en vertu de la LCPE (1999), le ministère projette des activités de promotion de la conformité à ce règlement. La communauté réglementée a été inventoriée. Les documents élaborés et distribués à la communauté réglementée comprennent des communiqués de presse, des notes documentaires et des guides de conformité au règlement. Ces documents seront traduits dans d'autres langues et seront affichés sur le site Web du ministère « la Voie verte ». Les exigences réglementaires seront présentées dans des revues industrielles, dans des salons commerciaux et aux associations régionales. Le ministère continuera d'oeuvrer avec le secteur du nettoyage à sec afin de mettre sur pied des cours de formation dans le domaine de l'environnement et d'autres moyens de prévenir la pollution.

La politique de conformité et d'application mise en oeuvre en vertu de cette Loi sera appliquée par des agents d'exécution de la LCPE (1999).

La Politique décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)). De plus, la politique

a CEPA 1999 offense. Further, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

If, following an inspection, investigation or the report of a suspected violation, a CEPA enforcement officer has reasonable grounds to believe that a violation has been committed, the enforcement officer will select the appropriate response to the alleged violation, based on the following criteria:

- *Nature of the alleged violation*: this includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: the desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officials, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Mr. Stan Liu
Toxic Chemicals Control Section
Commercial Chemicals Division
Environmental Protection Branch
Pacific and Yukon Region
Environment Canada
224 West Esplanade
North Vancouver, British Columbia
V7M 3H7
Telephone: (604) 666-2104
FAX: (604) 666-6800
E-mail: stan.liu@ec.gc.ca

Ms. Céline Labossière
Regulatory and Economic Analysis Branch
Policy and Communications
Environment Canada
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2377
FAX: (819) 997-2769
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- *La nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Stan Liu
Section de la surveillance des produits chimiques toxiques
Division des produits chimiques commerciaux
Direction générale de la protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
Environnement Canada
224, Esplanade ouest
Vancouver nord (Colombie-Britannique)
V7M 3H7
Téléphone : (604) 666-2104
TÉLÉCOPIEUR : (604) 666-6800
Courriel : stan.liu@ec.gc.ca

Céline Labossière
Direction des évaluations réglementaires et économiques
Politiques et Communications
Environnement Canada
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2377
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca

Registration
SOR/2003-80 27 February, 2003

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1240 — Nicotine)

P.C. 2003-263 27 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1240 — Nicotine)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1240 — NICOTINE)

AMENDMENTS

1. The reference to

Nicotine and its salts (except in natural substances or when sold as a chewing gum containing not more than the equivalent of 4 mg of nicotine per dosage unit or when sold as a transdermal patch with a delivery rate of not more than the equivalent of 22 mg of nicotine per day)

Nicotine et ses sels (sauf dans les substances naturelles ou s'ils sont vendus sous forme de gomme à mâcher contenant au plus l'équivalent de 4 mg de nicotine par unité posologique ou sous forme de timbre cutané ayant un taux de libération de 22 mg ou moins de nicotine par jour)

in Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

Nicotine and its salts, for human use, except

- (a) in natural substances;
- (b) in the form of a chewing gum containing 4 mg or less of nicotine per dosage unit;
- (c) in the form of a transdermal patch with a delivery rate of 22 mg or less of nicotine per day; or
- (d) in a form to be administered orally by means of an inhalation device delivering 4 mg or less of nicotine per dosage unit

Nicotine et ses sels, destinés à l'usage humain, sauf :

- a) dans les substances naturelles;*
- b) sous forme de gomme à mâcher contenant 4 mg ou moins de nicotine par unité posologique;*
- c) sous forme de timbre cutané ayant un taux de libération de 22 mg ou moins de nicotine par jour;*
- d) sous une forme destinée à être administrée par voie orale au moyen d'un inhalateur libérant 4 mg ou moins de nicotine par unité posologique*

Enregistrement
DORS/2003-80 27 février 2003

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1240 — nicotine)

C.P. 2003-263 27 février 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1240 — nicotine)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1240 — NICOTINE)

MODIFICATIONS

1. Dans la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, la mention

Nicotine et ses sels (sauf dans les substances naturelles ou s'ils sont vendus sous forme de gomme à mâcher contenant au plus l'équivalent de 4 mg de nicotine par unité posologique ou sous forme de timbre cutané ayant un taux de libération de 22 mg ou moins de nicotine par jour)

Nicotine and its salts (except in natural substances or when sold as a chewing gum containing not more than the equivalent of 4 mg of nicotine per dosage unit or when sold as a transdermal patch with a delivery rate of not more than the equivalent of 22 mg of nicotine per day)

est remplacée par ce qui suit :

Nicotine et ses sels, destinés à l'usage humain, sauf :

- a) dans les substances naturelles;
- b) sous forme de gomme à mâcher contenant 4 mg ou moins de nicotine par unité posologique;
- c) sous forme de timbre cutané ayant un taux de libération de 22 mg ou moins de nicotine par jour;
- d) sous une forme destinée à être administrée par voie orale au moyen d'un inhalateur libérant 4 mg ou moins de nicotine par unité posologique

Nicotine and its salts, for human use, except

- (a) in natural substances;*
- (b) in the form of a chewing gum containing 4 mg or less of nicotine per dosage unit;*
- (c) in the form of a transdermal patch with a delivery rate of 22 mg or less of nicotine per day; or*
- (d) in a form to be administered orally by means of an inhalation device delivering 4 mg or less of nicotine per dosage unit*

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

**2. The reference to
Nicotine and its salts**
Nicotine et ses sels

in Part II of Schedule F to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the 90th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part I of Schedule F of the *Food and Drug Regulations* lists substances intended for human or veterinary use which require a prescription to be sold in Canada. Schedule F includes nicotine as a drug substance except when sold in natural substances or in a gum or transdermal patch. Products such as the gum and patch are commonly used in smoking cessation therapy to relieve nicotine withdrawal symptoms. The nonprescription nicotine replacement therapies (NRTs) presently available on the Canadian market are nicotine 2 mg chewing gum (nonprescription since 1992), nicotine 4 mg chewing gum (nonprescription since 1997) and nicotine transdermal patches (nonprescription since 1998).

This regulatory amendment removes from Schedule F, nicotine, when administered by an oral inhalation device.

Rationale

- The recommendation to remove nicotine inhaler from Schedule F is based on a review of the clinical evidence and safety data provided in a New Drug Submission. A general review of the known pharmacological and toxicological properties of nicotine, reported adverse drug reactions, abuse potential studies and available literature has also been undertaken.
- According to the federal government's Tobacco Demand Reduction Strategy included in the National Action Plan to Combat Smuggling in Canada, measures which safely assist the cessation of smoking should be encouraged.
- In 1997, the United Nations Focal Point on Tobacco or Health recommended that less hazardous nicotine devices should be as or more easily available than cigarettes.
- Nicotine in an oral inhaler dosage form has been available internationally since 1996. It is a nonprescription drug in 13 countries including Denmark, Sweden and the United Kingdom. There is no evidence from the postmarket data that this product is being abused by either children or non-smokers. There have been no reports of inappropriate use, overdose or product dependence.
- Two studies have been completed in the United States which confirm that
 - (a) the safety and effectiveness of the product is not reduced when used in a nonprescription setting.

**2. Dans la partie II de l'annexe F du même règlement, la mention
Nicotine et ses sels**
Nicotine and its salts

est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 90^e jour suivant la date de publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La Partie I de l'Annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* contient une liste des substances dont la vente au Canada demande l'émission d'une ordonnance pour usage humain ou vétérinaire. La nicotine est incluse dans cette liste, sauf lorsqu'elle est vendue dans des substances naturelles ou sous forme de gomme à mâcher ou de timbre cutané. Les produits comme la gomme à mâcher et les timbres cutanés sont couramment utilisés dans le cadre de programmes de renoncement au tabac pour atténuer les effets du sevrage de la nicotine. Les thérapies de remplacement de la nicotine (TRN) actuellement en vente libre au Canada sont de la gomme à mâcher contenant 2 mg de nicotine (en vente libre depuis 1992), de la gomme à mâcher contenant 4 mg de nicotine (en vente libre depuis 1997) et des timbres cutanés de nicotine (en vente libre depuis 1998).

La modification vise le retrait de la nicotine administrée par voie orale au moyen d'un inhalateur de l'Annexe F.

Raison d'être

- La proposition visant le retrait de l'inhalateur de nicotine de l'Annexe F est fondée sur un examen des données cliniques et relatives à la sécurité contenues dans une présentation de drogue nouvelle. On a également effectué un examen général des propriétés pharmacologiques et toxicologiques connues de la nicotine, des effets indésirables signalés, des études sur les possibilités d'abus et de la documentation accessible.
- Conformément à la Stratégie de réduction de la demande de tabac du gouvernement fédéral, décrite dans le plan gouvernemental de lutte contre la contrebande au Canada, on doit favoriser l'adoption des mesures qui facilitent l'abandon du tabac en sécurité.
- En 1997, le Centre de coordination de l'Organisation des Nations Unies (l'ONU) sur le tabac ou la santé a recommandé que des produits nicotiques moins dangereux soient aussi, voire plus facilement accessibles que la cigarette.
- La nicotine administrée par inhalateur oral est accessible à l'échelle internationale depuis 1996. Elle est vendue sans ordonnance dans 13 pays dont le Danemark, la Suède et le Royaume-Uni. Rien dans les données recueillies après la mise en marché n'indique que ce produit est utilisé de façon abusive par des enfants ou des non-fumeurs. Aucun rapport n'a été présenté au sujet d'une utilisation impropre, de surdose ou de problème de dépendance au produit.

A study examining the nonprescription use of nicotine inhaler in approximately 2,500 smokers, 18 years of age and older showed that the effectiveness of nicotine inhaler was similar to that of other NRTs. The trial participants included smokers who had lung or heart disease. The types of adverse events that were reported in this study were similar to those reported in other major studies.

(b) use of the inhaler does not lead to further use of tobacco, alcohol or marijuana.

A study involving approximately 7,000 grade 12 students found that less than one third of one percent of the participants who had never smoked reported any use of nicotine replacement products. Further analysis indicated that the use of NRTs was initiated only after smoking had already begun.

Alternatives

Prescription status

The alternative option would be to leave nicotine inhaler on Schedule F. This option was not considered to be an appropriate risk management tool. Prescription status would unnecessarily restrict the availability of a safe and effective smoking cessation product. The benefits of having nicotine inhaler available as a nonprescription drug clearly outweigh the risks.

Benefits and Costs

The amendment may impact on the following sectors:

- **Public**

The availability of the nicotine inhaler as a nonprescription product provides consumers with the convenience of self medication. It also provides consumers with a greater choice of nonprescription aids for smoking cessation. This may encourage more Canadians to try to quit smoking.

Product labels are required to include directions for use and applicable cautionary statements. This will help to provide information to the public about the product's safe and proper use.

The public will be required to pay directly for the product as nonprescription products are not usually covered by drug insurance plans.

- **Pharmaceutical Industry**

The nonprescription availability of the nicotine may impact on the sales of the other nonprescription NRT dosage forms that are already on the market.

- **Provincial Health Care Systems**

There will be no anticipated cost to publicly funded drug benefit plans since most do not cover the cost of nonprescription drugs.

An increased number of smokers quitting their use of tobacco products could lead to fewer patients with smoking-related diseases and reduced costs to the health care system.

- Deux études effectuées aux États-Unis confirment ce qui suit :
 - a) le produit n'est pas moins sûr ni moins efficace s'il est vendu sans ordonnance.

Une étude portant sur l'utilisation sans ordonnance d'un inhalateur de nicotine par environ 2 500 fumeurs âgés de 18 ans ou plus a permis de constater que l'efficacité du produit était similaire à celle d'autres TRN. L'étude incluait des fumeurs souffrant de maladies pulmonaires ou cardiaques. Les événements indésirables signalés dans le cadre de l'étude étaient similaires à ceux qui sont ressortis d'autres études importantes;

- b) l'utilisation de l'inhalateur ne favorise pas une consommation accrue de tabac, d'alcool ou de marijuana.

Une étude effectuée auprès de quelque 7 000 élèves de 5^e secondaire a révélé que moins d'un tiers d'un pour cent des participants qui n'avaient jamais fumé utilisaient des produits de remplacement de la nicotine. D'autres analyses ont indiqué que seules les personnes qui avaient déjà commencé à fumer utilisaient des TRN.

Solutions envisagées

Médicament d'ordonnance

La solution envisagée consisterait à ne pas supprimer l'inhalateur de nicotine de l'Annexe F. Cette solution ne semblerait pas un outil de gestion des risques approprié. La désignation du produit comme médicament d'ordonnance limiterait inutilement l'accessibilité à un produit de désaccoutumance au tabac sûr et efficace. Les avantages associés au classement du produit comme médicament sans ordonnance sont beaucoup plus nombreux que les risques.

Avantages et coûts

La modification peut influencer sur les secteurs suivants :

- **Public**

La vente libre de l'inhalateur de nicotine permet aux consommateurs de gérer eux-mêmes leur plan de renoncement au tabagisme et leur donne davantage de choix dans les produits vendus sans ordonnance à cette fin. On pourrait ainsi encourager un plus grand nombre de Canadiens à essayer d'arrêter de fumer.

Il faut que l'étiquette apposée sur le produit comporte le mode d'emploi et des mises en garde. Cela contribuera à informer le public au sujet de l'utilisation sûre et correcte du produit.

Le public doit payer le produit de sa poche, les produits vendus sans ordonnance n'étant habituellement pas couverts par les régimes d'assurance-médicaments.

- **Industrie pharmaceutique**

La possibilité de se procurer l'inhalateur de nicotine sans ordonnance peut avoir des répercussions sur les ventes d'autres TRN également vendues sans ordonnance.

- **Systèmes provinciaux de soins de santé**

On ne prévoit aucun coût pour les régimes publics d'assurance-médicaments puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas les médicaments en vente libre.

Si un plus grand nombre de fumeurs cesse de fumer, on assistera à une réduction du nombre de patients souffrant de maladies associées au tabagisme, donc à une diminution des coûts pour le système de soins de santé.

Consultation

Direct mailing of this regulatory proposal was sent on November 14, 2000 to the provincial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies and pharmaceutical industry with a 30-day comment period. Responses were received from four stakeholders. Three respondents supported the proposal. One respondent objected to the proposal and expressed concerns relating to safety issues.

The concerns expressed in response to the early consultation letter were addressed in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the regulatory proposal pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 1, 2002 with a 30-day comment period. Responses to the pre-publication were received from two stakeholders. Both respondents supported the proposal and no other concerns were raised.

The effective date of this regulatory change will provide a 90-day delayed implementation from the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II. This allows manufacturers sufficient time to prepare for the product being introduced into the non-prescription drug market.

Compliance and Enforcement

This amendment will not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations, enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate. Indirect enforcement is provided through complaints from the medical profession and competitors. Inspection mechanisms at both the federal and provincial levels would be maintained.

Contact

Karen Ash
Policy Bureau
Therapeutic Products Directorate
1600 Scott Street
Holland Cross, Tower B, 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-6454
FAX: (613) 941-6458
E-mail: karen_ash@hc-sc.gc.ca

Consultations

La proposition a été envoyée aux ministères provinciaux de la Santé, aux organismes de réglementation professionnelle de médecine et de pharmacie, ainsi qu'à l'industrie pharmaceutique le 14 novembre 2000; on avait prévu une période de commentaires de 30 jours. Quatre intervenants ont répondu à la proposition. Trois d'entre eux l'approuvaient et un n'était pas d'accord avec la proposition. Ce dernier a exprimé des réserves concernant la question de la sécurité.

Les préoccupations exprimées en réaction à la lettre de consultation ont été prises en compte dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le projet de règlement publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} juin 2002, avec une période de 30 jours allouée pour les commentaires. Deux intervenants ont répondu à la publication préalable. Ces deux répondants appuyaient la proposition et aucune autre préoccupation n'a été soulevée.

Il y aura un délai de 90 jours pour l'application de cette modification réglementaire à partir de la date de publication dans la *Gazette du Canada* Partie II. Cela donne aux fabricants suffisamment de temps pour se préparer en vue de la mise en vente libre du produit.

Respect et exécution

La modification n'entraînera aucun changement des mécanismes de conformité prévus par la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement d'application, appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments. Des mesures indirectes d'application sont prises à la suite de plaintes déposées par les membres de la profession médicale et des concurrents. Les mécanismes d'inspection utilisés aux niveaux fédéral et provincial seraient maintenus.

Personne-ressource

Karen Ash
Bureau de la politique
Direction des produits thérapeutiques
1600, rue Scott
Holland Cross, tour B, 2^e étage
Indice d'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-6454
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : karen_ash@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2003-81 27 February, 2003

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

Regulations Amending the Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations

P.C. 2003-264 27 February, 2003

Whereas, pursuant to subsection 15(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 1, 2000 and interested persons were afforded an opportunity to make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Natural Resources;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 14^b of the *Canada Oil and Gas Operations Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA OIL AND GAS CERTIFICATE OF FITNESS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The definition “certifying authority” in section 2 of the *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*¹ is replaced by the following:

“certifying authority” means the American Bureau of Shipping, Bureau Veritas, Det norske Veritas Classification A/S, Germanischer Lloyd or Lloyd’s Register of Shipping; (*société d’accréditation*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This Regulation amends the *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*.

^a S.C. 1992, c. 35, s. 2

^b S.C. 1994, c. 10, s. 7

¹ SOR/96-114

Enregistrement
DORS/2003-81 27 février 2003

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation du pétrole et du gaz au Canada

C.P. 2003-264 27 février 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation du pétrole et du gaz au Canada*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} juillet 2000 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l’article 14^b de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation du pétrole et du gaz au Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ LIÉS À L’EXPLOITATION DU PÉTROLE ET DU GAZ AU CANADA

MODIFICATION

1. La définition de « société d’accréditation », à l’article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation du pétrole et du gaz au Canada*¹, est remplacée par ce qui suit :

« société d’accréditation » L’American Bureau of Shipping, le Bureau Veritas, le Det norske Veritas Classification A/S, le Germanischer Lloyd ou le Lloyd’s Register of Shipping. (*certifying authority*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement modifie le *Règlement sur les certificats de conformité liés à l’exploitation du pétrole et du gaz au Canada*.

^a L.C. 1992, ch. 35, art. 2

^b L.C. 1994, ch. 10, art. 7

¹ DORS/96-114

Under the *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*, an independent third party known as a Certifying Authority is required to confirm to the regulatory agency that an oil and gas installation or structure has been designed, constructed and installed in accordance with recognized standards. This confirmation will be in the form of a Certificate of Fitness issued by a Certifying Authority.

Every offshore installation operating in areas where the *Canada Oil and Gas Operations Act* applies, requires a Certificate of Fitness. The Certifying Authority conducts reviews and analyses prior to issuance of a certificate. The Certifying Authority is also responsible for inspections and surveys during the construction and operation phases of the installation. The responsibility of the Certifying Authority continues until the installation is abandoned or removed, or until a new Certifying Authority has had sufficient time to assume responsibilities.

The regulations would update the list of prescribed certifying authorities set in the *Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations*.

The regulatory amendments will ensure that the list of prescribed certifying authorities reflects those companies that are competent and willing to provide certificates of fitness, as required by the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Germanischer Lloyd, has requested that its name be added to the list of prescribed certifying authorities set out in the regulations.

The request by Germanischer Lloyd was considered by Natural Resources Canada, the Provinces of Nova Scotia and Newfoundland, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, and the request was found to be acceptable.

Alternatives

There is no alternative to amending these Regulations in order to add a new certifying authority to the list.

Benefits and Costs

This amendment does not impact on the forms and documentation required pursuant to the above regulations and industry will not be affected financially as a result of this amendment.

Employment for Canadians would not be affected by these amendments since these certifying authorities are internationally recognized companies involved in the certification and surveying of marine vessel and offshore installations. There are no Canadian companies that provide these services to the marine or offshore industry.

Consultation

The Department of Natural Resources, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board were consulted about these proposed changes.

Following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on July 1, 2000, Volume 134, No. 27, page 2086, two representations were received from affected parties.

En vertu du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*, un tiers indépendant appelé société d'accréditation doit confirmer à l'organisme de réglementation que l'installation ou la structure pétrolière ou gazière a été conçue, construite et installée selon les normes reconnues. Cette confirmation prend la forme d'un certificat de conformité émis par une société d'accréditation.

Un certificat de conformité est requis pour toute installation exploitée dans les régions extracôtières assujetties à la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. La société d'accréditation procède à des examens et à des analyses avant d'émettre un certificat. Il lui incombe aussi d'effectuer des inspections et des études au cours de la construction et de l'exploitation de l'installation. La société d'accréditation demeure responsable de l'installation jusqu'à ce que celle-ci cesse d'être exploitée ou soit enlevée, ou encore jusqu'à ce qu'une nouvelle société d'accréditation ait eu le temps de la prendre en charge.

Le règlement met à jour la liste des sociétés d'accréditation prescrites qui figure dans le *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*.

Les modifications au règlement garantiront que la liste des sociétés d'accréditation prescrites comprenne uniquement des compagnies compétentes et disposées à délivrer des certificats de conformité comme l'exige la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

La société Germanischer Lloyd a demandé d'être ajoutée à la liste des sociétés d'accréditation prescrites qui figure dans le règlement.

Ressources naturelles Canada, les provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve de même que l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers ont examiné la demande de Germanischer Lloyd et l'ont jugée acceptable.

Solutions envisagées

Comme il s'agit d'ajouter une nouvelle société d'accréditation, la modification du règlement constitue la seule solution possible.

Avantages et coûts

La modification ne change en rien les formulaires et la documentation requis aux termes du règlement et n'aura aucun impact financier sur l'industrie.

La modification du règlement n'aura aucune répercussion sur l'emploi des Canadiens car les sociétés d'accréditation sont des entreprises reconnues internationalement qui s'occupent de l'accréditation et de l'examen des navires et des installations extracôtières. Aucune société canadienne ne fournit de tels services à l'industrie maritime ou extracôtière.

Consultations

Le ministère des Ressources naturelles, l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers ont été consultés au sujet des changements proposés.

Suite à la prépublication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I (volume 134, n° 27, page 2086), le 1^{er} juillet 2000, deux commentaires ont été reçus de la part des parties intéressées.

Contrary to an earlier understanding the American Bureau of Shipping requested that its name continue to be maintained on the list of prescribed certifying authorities. The request of the American Bureau of Shipping has been accepted.

Germanischer Lloyd informed us that an "i" was missing in the spelling of the name of their society and an appropriate correction has been made.

The proposed regulation has accordingly been modified from the draft of the proposed amendments published in the *Canada Gazette*, Part I. The modifications incorporate the requests received from interested persons.

Compliance and Enforcement

The Chief Safety Officer has to approve the scope of work of a certifying authority wishing to issue a certificate of fitness for an offshore installation. Continued compliance with the Regulations and with the conditions for certification is assured by the approval process for production and drilling and inspections. Failure to comply can result in suspension or revocation of an operator's authority to conduct operations.

Contact

Mr. Pierre Guénard
Safety Engineer
National Energy Board
444-Seventh Ave S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0X8
Telephone: (403) 299-3100

Contrairement à ce que nous avons compris à l'origine, l'American Bureau of Shipping a informé l'Office qu'elle désirait toujours figurer sur la liste des sociétés d'accréditation.

De plus, la Germanischer Lloyd nous a avisés qu'il manquait un « i » dans l'orthographe du nom de la société et l'erreur a été corrigée.

Le projet de règlement a été modifié en conséquence, par rapport à l'ébauche publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I. Les modifications apportées reflètent les demandes reçues de la part des parties intéressées.

Respect et exécution

Le délégué à la sécurité doit approuver le plan de travail d'une société d'accréditation qui souhaite délivrer un certificat de conformité à l'égard d'une installation extracôtière. Le processus d'approbation des travaux de production et de forage et le programme d'inspections garantissent que l'exploitant continuera de se conformer aux exigences du règlement et aux conditions d'accréditation. En cas de contravention, l'exploitant peut voir suspendre ou révoquer l'autorisation d'exécuter des travaux.

Personne-ressource

M. Pierre Guénard
Ingénieur en sécurité
Office national de l'énergie
444, Septième Ave S.-O.
Calgary (Alberta)
T2P 0X8
Téléphone : (403) 299-3100

Registration
SOR/2003-82 27 February, 2003

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

P.C. 2003-265 27 February, 2003

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 26, 2002 a copy of the proposed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, substantially in the annexed form;

Whereas one notice of objection to the proposed Regulations was filed with the Canadian Transportation Agency pursuant to subsection 34(2)^b of the *Pilotage Act*;

Whereas the Shipping Federation of Canada and the Atlantic Pilotage Authority reached an agreement respecting the proposed tariff increases at the Strait of Canso;

And whereas, as a result of that agreement, the increased tariffs respecting the Strait of Canso were deferred from 2003 until January 1, 2004 and the Shipping Federation of Canada withdrew their notice of objection to the revised proposed amendment;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, made on January 27, 2003 by the Atlantic Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, 1996

AMENDMENTS EFFECTIVE ON THE DAY OF REGISTRATION

1. Paragraphs 16(a) and (b) of the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*¹ are replaced by the following:

- (a) for the first three hours or less, \$330; and
- (b) for each hour or part of an hour after the first three hours, \$120.

2. Paragraphs 17(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) for the first three hours or less, \$330; and
- (b) for each hour or part of an hour after the first three hours, \$120.

3. (1) Paragraphs 19(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) for the first hour or less of detention, no charge;
- (b) for the second hour of detention or part of it, \$210; and

Enregistrement
DORS/2003-82 27 février 2003

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

C.P. 2003-265 27 février 2003

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 26 octobre 2002, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu qu'un avis d'opposition au projet de règlement a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de la *Loi sur le pilotage*;

Attendu que la Fédération maritime du Canada et l'Administration de pilotage de l'Atlantique ont conclu une entente concernant l'augmentation tarifaire proposée à l'égard du détroit de Canso;

Attendu que, à la suite de l'entente, l'augmentation tarifaire à l'égard du détroit de Canso a été reportée de 2003 au 1^{er} janvier 2004, et la Fédération maritime du Canada a retiré son avis d'opposition au projet de règlement révisé,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après, pris le 27 janvier 2003 par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE, 1996

MODIFICATIONS ENTRANT EN VIGUEUR À LA DATE DE L'ENREGISTREMENT

1. Les alinéas 16a) et b) du Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) pour les trois premières heures ou moins, 330 \$;
- b) pour chaque heure ou fraction d'heure suivant les trois premières heures, 120 \$.

2. Les alinéas 17a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) pour les trois premières heures ou moins, 330 \$;
- b) pour chaque heure ou fraction d'heure suivant les trois premières heures, 120 \$.

3. (1) Les alinéas 19(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) pour la première heure de retenue ou fraction de celle-ci, aucun droit;

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

¹ SOR/95-586

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

¹ DORS/95-586

(c) for each hour of detention, or part of the hour, after the second hour, \$120.

(2) Subsection 19(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The maximum charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$930.

4. Subsection 20(1) of the Regulations is replaced by the following:

20. (1) If pilotage services are requested and the pilot reports for duty at the pilot station and is detained there, the charge for the period of detention is \$120 for each hour or less of detention, up to a maximum of \$930 for any 24-hour period.

5. The portion of items 2 and 3 of Schedule 2 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

| Column 3 | | Column 4 |
|----------|------------------|-------------------|
| Item | Unit Charge (\$) | Basic Charge (\$) |
| 2. | 4.80 | 580.00 |
| 3. | 5.10 | 388.00 |

6. The portion of item 5 of Schedule 2 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

| Column 3 | | Column 4 |
|----------|------------------|-------------------|
| Item | Unit Charge (\$) | Basic Charge (\$) |
| 5. | 5.40 | 398.00 |

7. The portion of item 9 of Schedule 2 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

| Column 3 | | Column 4 |
|----------|------------------|-------------------|
| Item | Unit Charge (\$) | Basic Charge (\$) |
| 9. | 4.24 | 561.00 |

8. The portion of item 14 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

| | Column 2 | Column 3 | Column 4 |
|------|---------------------|------------------|-------------------|
| Item | Minimum Charge (\$) | Unit Charge (\$) | Basic Charge (\$) |
| 14. | 550.00 | 1.65 | 339.00 |

9. The portion of items 2 and 3 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|------------------|
| Item | Flat Charge (\$) |
| 2. | 478.00 |
| 3. | 482.00 |

10. The portion of item 5 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|------------------|
| Item | Flat Charge (\$) |
| 5. | 544.00 |

b) pour la deuxième heure de retenue ou fraction de celle-ci, 210 \$;

c) pour chaque heure de retenue ou fraction d'heure après la deuxième heure, 120 \$.

(2) Le paragraphe 19(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le droit à payer en application du paragraphe (1) est d'au plus 930 \$ par période de 24 heures.

4. Le paragraphe 20(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Lorsque le pilote dont les services de pilotage sont demandés se présente à la station de pilotage et y est retenu, le droit à payer est de 120 \$ pour chaque heure de retenue ou fraction d'heure, jusqu'à concurrence de 930 \$ par période de 24 heures.

5. Les colonnes 3 et 4 des articles 2 et 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| Colonne 3 | | Colonne 4 |
|-----------|---------------------|------------------------|
| Article | Droit unitaire (\$) | Droit forfaitaire (\$) |
| 2. | 4,80 | 580,00 |
| 3. | 5,10 | 388,00 |

6. Les colonnes 3 et 4 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| Colonne 3 | | Colonne 4 |
|-----------|---------------------|------------------------|
| Article | Droit unitaire (\$) | Droit forfaitaire (\$) |
| 5. | 5,40 | 398,00 |

7. Les colonnes 3 et 4 de l'article 9 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| Colonne 3 | | Colonne 4 |
|-----------|---------------------|------------------------|
| Article | Droit unitaire (\$) | Droit forfaitaire (\$) |
| 9. | 4,24 | 561,00 |

8. Les colonnes 2 à 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 |
|---------|--------------------|---------------------|------------------------|
| Article | Droit minimum (\$) | Droit unitaire (\$) | Droit forfaitaire (\$) |
| 14. | 550,00 | 1,65 | 339,00 |

9. La colonne 2 des articles 2 et 3 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|-----------------|
| Article | Droit fixe (\$) |
| 2. | 478,00 |
| 3. | 482,00 |

10. La colonne 2 de l'article 5 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|-----------------|
| Article | Droit fixe (\$) |
| 5. | 544,00 |

11. The portion of item 9 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|------------------|
| Item | Flat Charge (\$) |
| 9. | 594.00 |

12. The portion of item 14 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

| Item | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 | Column 7 |
|------|---------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| | Minimum Charge (\$) | Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$) | Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$) | Unit Charge, Pilot Boat Used (\$) | Basic Charge, Pilot Boat Used (\$) |
| 14. | 495.00 | 1.32 | 271.00 | 1.49 | 305.00 |

13. The portion of items 1 to 7 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 to 6 are replaced by the following:

| Item | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 |
|------|------------------|---------------------------|---------------------|------------------|-------------------|
| | Flat Charge (\$) | Supplementary Charge (\$) | Minimum Charge (\$) | Unit Charge (\$) | Basic Charge (\$) |
| 1. | n/a | 0.00 | 630.00 | 2.34 | 338.00 |
| 2. | n/a | 0.00 | 630.00 | 0.70 | 101.00 |
| 3. | 682.00 | 0.00 | n/a | n/a | n/a |
| 4. | n/a | 0.00 | 567.00 | 1.75 | 254.00 |
| 5. | n/a | 0.00 | 567.00 | 1.87 | 270.00 |
| 6. | n/a | 0.00 | 567.00 | 1.40 | 203.00 |
| 7. | n/a | 0.00 | 567.00 | 0.94 | 135.00 |

AMENDMENTS EFFECTIVE ON JANUARY 1, 2004

14. The portion of items 2 and 3 of Schedule 2 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

| Item | Column 3 | Column 4 |
|------|------------------|-------------------|
| | Unit Charge (\$) | Basic Charge (\$) |
| 2. | 5.14 | 621.00 |
| 3. | 5.51 | 419.00 |

15. The portion of item 5 of Schedule 2 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

| Item | Column 3 | Column 4 |
|------|------------------|-------------------|
| | Unit Charge (\$) | Basic Charge (\$) |
| 5. | 5.72 | 422.00 |

16. The portion of item 9 of Schedule 2 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

| Item | Column 3 | Column 4 |
|------|------------------|-------------------|
| | Unit Charge (\$) | Basic Charge (\$) |
| 9. | 4.58 | 605.00 |

17. The portion of item 13 of Schedule 2 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

11. La colonne 2 de l'article 9 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|-----------------|
| Article | Droit fixe (\$) |
| 9. | 594,00 |

12. Les colonnes 3 à 7 de l'article 14 de l'annexe 4 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| Article | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 |
|---------|--------------------|--|---|--|---|
| | Droit minimum (\$) | Droit unitaire sans bateau-pilote (\$) | Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$) | Droit unitaire avec bateau-pilote (\$) | Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$) |
| 14. | 495,00 | 1,32 | 271,00 | 1,49 | 305,00 |

13. Les colonnes 2 à 6 des articles 1 à 7 de l'annexe 5 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| Article | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 |
|---------|-----------------|---------------------------|--------------------|---------------------|------------------------|
| | Droit fixe (\$) | Droit supplémentaire (\$) | Droit minimum (\$) | Droit unitaire (\$) | Droit forfaitaire (\$) |
| 1. | S/O | 0,00 | 630,00 | 2,34 | 338,00 |
| 2. | S/O | 0,00 | 630,00 | 0,70 | 101,00 |
| 3. | 682,00 | 0,00 | S/O | S/O | S/O |
| 4. | S/O | 0,00 | 567,00 | 1,75 | 254,00 |
| 5. | S/O | 0,00 | 567,00 | 1,87 | 270,00 |
| 6. | S/O | 0,00 | 567,00 | 1,40 | 203,00 |
| 7. | S/O | 0,00 | 567,00 | 0,94 | 135,00 |

MODIFICATIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2004

14. Les colonnes 3 et 4 des articles 2 et 3 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| Article | Colonne 3 | Colonne 4 |
|---------|---------------------|------------------------|
| | Droit unitaire (\$) | Droit forfaitaire (\$) |
| 2. | 5,14 | 621,00 |
| 3. | 5,51 | 419,00 |

15. Les colonnes 3 et 4 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| Article | Colonne 3 | Colonne 4 |
|---------|---------------------|------------------------|
| | Droit unitaire (\$) | Droit forfaitaire (\$) |
| 5. | 5,72 | 422,00 |

16. Les colonnes 3 et 4 de l'article 9 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| Article | Colonne 3 | Colonne 4 |
|---------|---------------------|------------------------|
| | Droit unitaire (\$) | Droit forfaitaire (\$) |
| 9. | 4,58 | 605,00 |

17. Les colonnes 3 et 4 de l'article 13 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| Column 3 | | Column 4 |
|----------|------------------|-------------------|
| Item | Unit Charge (\$) | Basic Charge (\$) |
| 13. | 2.58 | 532.00 |

18. The portion of item 14 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

| Item | Column 2 | Column 3 | Column 4 |
|------|---------------------|------------------|-------------------|
| Item | Minimum Charge (\$) | Unit Charge (\$) | Basic Charge (\$) |
| 14. | 550.00 | 1.70 | 349.00 |

19. The portion of item 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

| Column 3 | |
|----------|-----------------------------------|
| Item | Flat Charge, Pilot Boat Used (\$) |
| 2. | 1230.00 |

20. The portion of items 2 and 3 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|------------------|
| Item | Flat Charge (\$) |
| 2. | 511.00 |
| 3. | 520.00 |

21. The portion of item 5 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|------------------|
| Item | Flat Charge (\$) |
| 5. | 577.00 |

22. The portion of item 9 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|------------------|
| Item | Flat Charge (\$) |
| 9. | 642.00 |

23. The portion of items 13 and 14 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 are replaced by the following:

| Item | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 | Column 7 |
|------|---------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| | Minimum Charge (\$) | Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$) | Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$) | Unit Charge, Pilot Boat Used (\$) | Basic Charge, Pilot Boat Used (\$) |
| 13. | 669.00 | 0.77 | 160.00 | 1.03 | 213.00 |
| 14. | 495.00 | 1.36 | 279.00 | 1.53 | 314.00 |

24. The portion of items 1 to 7 of Schedule 5 to the Regulations in columns 2 to 6 are replaced by the following:

| Colonne 3 | | Colonne 4 |
|-----------|---------------------|------------------------|
| Article | Droit unitaire (\$) | Droit forfaitaire (\$) |
| 13. | 2,58 | 532,00 |

18. Les colonnes 2 à 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| Article | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 |
|---------|--------------------|---------------------|------------------------|
| Article | Droit minimum (\$) | Droit unitaire (\$) | Droit forfaitaire (\$) |
| 14. | 550,00 | 1,70 | 349,00 |

19. La colonne 3 de l'article 2 de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

| Colonne 3 | |
|-----------|------------------------------------|
| Article | Droit fixe avec bateau-pilote (\$) |
| 2. | 1 230,00 |

20. La colonne 2 des articles 2 et 3 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|-----------------|
| Article | Droit fixe (\$) |
| 2. | 511,00 |
| 3. | 520,00 |

21. La colonne 2 de l'article 5 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|-----------------|
| Article | Droit fixe (\$) |
| 5. | 577,00 |

22. La colonne 2 de l'article 9 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

| Colonne 2 | |
|-----------|-----------------|
| Article | Droit fixe (\$) |
| 9. | 642,00 |

23. Les colonnes 3 à 7 des articles 13 et 14 de l'annexe 4 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| Article | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 | Colonne 7 |
|---------|--------------------|--|---|--|---|
| | Droit minimum (\$) | Droit unitaire sans bateau-pilote (\$) | Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$) | Droit unitaire avec bateau-pilote (\$) | Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$) |
| 13. | 669,00 | 0,77 | 160,00 | 1,03 | 213,00 |
| 14. | 495,00 | 1,36 | 279,00 | 1,53 | 314,00 |

24. Les colonnes 2 à 6 des articles 1 à 7 de l'annexe 5 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

| | Column 2 | Column 3 | Column 4 | Column 5 | Column 6 |
|------|------------------|---------------------------|---------------------|------------------|-------------------|
| Item | Flat Charge (\$) | Supplementary Charge (\$) | Minimum Charge (\$) | Unit Charge (\$) | Basic Charge (\$) |
| 1. | n/a | 0.00 | 630.00 | 2.46 | 355.00 |
| 2. | n/a | 0.00 | 630.00 | 0.74 | 106.00 |
| 3. | 716.00 | 0.00 | n/a | n/a | n/a |
| 4. | n/a | 0.00 | 567.00 | 1.85 | 266.00 |
| 5. | n/a | 0.00 | 567.00 | 1.97 | 284.00 |
| 6. | n/a | 0.00 | 567.00 | 1.48 | 213.00 |
| 7. | n/a | 0.00 | 567.00 | 0.98 | 142.00 |

COMING INTO FORCE

25. (1) These Regulations, except sections 14 to 24, come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 14 to 24 come into force on January 1, 2004.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Atlantic Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic Provinces. The Authority prescribes tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. In accordance with recommendations from the Canadian Transportation Agency (CTA) and its customers, the Authority strives to be self-sufficient on a port by port basis, as well as for the Authority as a whole. The Authority is consequently amending tariff charges for seven compulsory pilotage areas: Halifax, N.S., Strait of Canso, N.S., Saint John, N.B., Restigouche, N.B., Humber Arm, Nfld., Stephenville, Nfld., and Bay of Exploits, Nfld. There will also be an amendment, common to all ports, of the hourly rates charged for detentions, trial trips, and compass adjustments, while at the same time allowing a longer grace period before detentions will be charged. All other tariff charges in the remaining compulsory and non-compulsory pilotage areas will remain unchanged at this time.

The increases in tariff are intended to offset inflationary pressures, to provide funding for an increase in pilot resources, to avoid cross-subsidization among ports, to address concerns expressed to the Authority by customers and to have the tariff for the miscellaneous services noted above reflect the cost of providing the service. Our customers in Halifax have indicated their concern that smaller vessels are not paying their fair share for pilotage service. The Authority is proposing to increase minimum trip and moorage charges in the ports of Halifax and Saint John to more accurately reflect the operational cost of providing the services. In doing so, the Authority is able to propose a more modest general increase than would otherwise be required for those ports. With the exception of Restigouche, over the last two years the Authority has increased pilot manpower in each of the ports for which tariff increases are being proposed. In Restigouche, the

| | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 | Colonne 5 | Colonne 6 |
|---------|-----------------|---------------------------|--------------------|---------------------|------------------------|
| Article | Droit fixe (\$) | Droit supplémentaire (\$) | Droit minimum (\$) | Droit unitaire (\$) | Droit forfaitaire (\$) |
| 1. | S/O | 0,00 | 630,00 | 2,46 | 355,00 |
| 2. | S/O | 0,00 | 630,00 | 0,74 | 106,00 |
| 3. | 716,00 | 0,00 | S/O | S/O | S/O |
| 4. | S/O | 0,00 | 567,00 | 1,85 | 266,00 |
| 5. | S/O | 0,00 | 567,00 | 1,97 | 284,00 |
| 6. | S/O | 0,00 | 567,00 | 1,48 | 213,00 |
| 7. | S/O | 0,00 | 567,00 | 0,98 | 142,00 |

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. (1) Le présent règlement, sauf les articles 14 à 24, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 14 à 24 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) doit veiller à administrer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes et limitrophes des provinces de l'Atlantique. L'Administration fixe des tarifs de droits de pilotage qui sont équitables et raisonnables lui permettant d'obtenir des revenus suffisants pour assurer le financement autonome de ses opérations. Conformément aux recommandations de l'Office des transports du Canada (OTC) et de ses clients, l'Administration s'efforce d'assurer son autosuffisance port par port ainsi que pour l'ensemble de ses opérations. L'Administration apporte donc des modifications au tarif des droits de pilotage de sept zones de pilotage obligatoire : Halifax (N.-É.), détroit de Canso (N.-É.), Saint John (N.-B.), Restigouche (N.-B.), Humber Arm (T.-N.), Stephenville (T.-N.) et la baie des Exploits (T.-N.). Il y aura également modification des taux horaires imputés lors de retenues, de voyages d'essai et de régulations de compas, en allouant du même coup une période de grâce plus longue avant d'appliquer des droits de détention. Ces modifications seront communes à tous les ports. Pour le moment, tous les autres tarifs de droits demeureront les mêmes dans les autres zones de pilotage obligatoire et dans les zones de pilotage non obligatoire.

Les hausses de tarif visent à compenser les pressions inflationnistes et permettront de recueillir les fonds requis pour augmenter le nombre de pilotes, éviter l'interfinancement entre les ports, régler les préoccupations soulevées par les clients auprès de l'Administration et faire en sorte que le tarif pour les divers services susmentionnés tienne compte du coût de la prestation des services. Nos clients de Halifax se disent préoccupés du fait que les petits navires ne paient pas une part équitable des services de pilotage. L'Administration propose d'augmenter les droits minimums de voyage et de déplacement aux ports de Halifax et de Saint John afin qu'ils correspondent aux coûts opérationnels de la prestation des services. Pour ce faire, l'Administration peut proposer une augmentation générale moindre laquelle serait autrement nécessaire dans ces ports. L'Administration a augmenté son effectif de pilotes dans les ports, à l'exception de Restigouche, où

Authority has faced an erosion of pilotage assignments over several years and is operating at the minimum number of pilots necessary to provide the service.

The amendments to compass adjustments, trial trips and detentions are not expected to have a significant impact on charges to customers. Compass adjustments and trial trips are not common, and most detentions currently charged are for periods of less than one hour. Under the amendments, these detentions will fall within the extended grace period and will not be charged. Detentions of longer than one hour will attract a greater charge to compensate the Authority for the loss of the pilot's services. It is expected that the overall effect will be revenue neutral.

The amendments constitute an increase in charges for seven compulsory pilotage areas. In six of the areas, the tariff rate will be increased in two stages, with one increase on the coming into force of the amendments, followed by a second increase on January 1, 2004. The seventh area, Strait of Canso, will have one increase effective January 1, 2004. The tariff increases are applied to those areas that are operating at a loss or have a marginal profit margin.

Alternatives

Two alternatives were considered in determining tariff charges required by the Authority.

The Authority could have maintained tariffs at the status quo. This alternative would have resulted in cross subsidization among ports, and affected the self-sufficiency of the entire Authority. The Authority rejected this alternative because an increase in tariff charges is necessary in these areas to reflect the actual costs for pilotage services being performed and to ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency while avoiding cross-subsidization among ports. The Authority incurred an overall loss of \$192,782 in 2001, and while there should be a marginal return in 2002, the tariff increases are required to return to self-sufficiency.

The Authority could have reduced costs by decreasing the number of pilots employed in those areas affected by the increase. The Authority has endeavoured to keep costs to the minimum consistent with maintaining a safe and effective service. Further reductions in costs could be achieved by reducing the number of pilots available in those areas that are in an operational loss position. Such an alternative would reduce the quality of service provided by the Authority. Therefore, this alternative would be unacceptable to both the Authority and its clients. The Authority's clients have requested increased personnel resources to reduce delays in service and the Authority has worked diligently to meet this request. In Halifax, the service has improved as junior pilots gain appropriate experience and training, and as pilots advance to Class A licences. Saint John has had a 40% increase in pilots to cope with an increase in pilotage assignments since 2000 and to allow for succession planning as several pilots near retirement. The Authority has also committed to provide a larger and faster pilot boat to improve the service, at a greater cost to the Authority. The Cape Breton district, of which the Strait of Canso is the largest port, has had an increase in pilot strength to assist during

son proposées des augmentations tarifaires au cours des deux prochaines années. À Restigouche, l'Administration a vu ses affectations de pilotage diminuer depuis les dernières années et fonctionne avec le minimum de pilotes nécessaires pour fournir le service.

On ne s'attend pas à ce que les modifications relatives aux régulations de compas, aux voyages d'essai et aux retenues aient une incidence importante sur les droits à payer par les clients. Les régulations de compas et les voyages d'essai ne sont pas courants et les droits de retenue perçus à l'heure actuelle sont seulement pour des périodes de moins d'une heure. En vertu des modifications, les retenues feront partie de la période de grâce prolongée et ne seront pas facturées. Les retenues de plus d'une heure permettront de percevoir un droit plus élevé pour compenser le fait que l'Administration ait moins de services de pilotage. On s'attend à ce que dans l'ensemble, l'incidence sur les revenus soit neutre.

Les présentes modifications représentent une augmentation des droits dans sept zones de pilotage obligatoire. Dans six des zones visées, le tarif de droit sera augmenté en deux étapes, soit une première hausse en 2003 à la date de son enregistrement, suivie d'une deuxième hausse le 1^{er} janvier 2004. Dans la septième zone, soit le détroit de Canso, les droits seront augmentés en une seule fois et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les augmentations de tarif s'appliquent aux zones dans lesquelles l'Administration essuie des pertes ou a des marges de profit marginales.

Solutions envisagées

Deux solutions de rechange ont été envisagées au moment de l'établissement des tarifs de droits requis par l'Administration.

L'Administration aurait pu maintenir le statu quo relativement aux tarifs de droits. Cette solution aurait entraîné de l'interfinancement entre les ports et affecté l'autosuffisance de toute l'Administration. L'Administration a rejeté cette solution parce qu'il est nécessaire d'augmenter les tarifs de droits dans ces zones pour tenir compte des coûts réels de prestation des services de pilotage, et pour s'assurer que l'Administration conserve son autonomie financière tout en évitant l'interfinancement entre les ports. L'Administration a subi une perte totale de 192 782 \$ en 2001, et bien qu'il devrait y avoir un revenu marginal en 2002, il faut que les augmentations des tarifs reviennent à l'autosuffisance.

L'Administration aurait pu réduire les coûts en diminuant le nombre de pilotes qu'elle emploie dans les zones visées par l'augmentation. L'Administration s'est efforcée de garder les coûts au minimum tout en maintenant un service sécuritaire et efficace. Il serait possible de réduire davantage les coûts en réduisant le nombre de pilotes dans les zones où l'Administration enregistre des pertes d'exploitation. Cette solution aurait pour conséquence de réduire la qualité du service offert par l'Administration, ce qui est inacceptable pour l'Administration et ses clients. Les clients de l'Administration ont demandé une augmentation du personnel afin de réduire les retards dans les services et l'Administration a travaillé avec diligence pour répondre à ces demandes. À Halifax, le service s'est amélioré étant donné que les apprentis-pilotes ont acquis l'expérience et la formation nécessaires, et que les pilotes ont obtenu des brevets de classe A. Saint John a connu une augmentation de 40 % de ses pilotes, ce qui coïncide avec une augmentation des affectations de pilotage depuis 2000, et permet de planifier la relève en raison du prochain départ à la retraite d'un certain nombre de pilotes. L'Administration s'est également engagée à fournir un bateau-pilote plus grand et plus rapide en vue

the peak period of the year. The Newfoundland ports affected are served by a group of pilots that has been increased by 33% over the last two years. The current contingent of pilots in these ports is the minimum necessary to provide the service; however, traffic has declined in two of these ports.

Benefits and Costs

The tariff rate increases will fund an increased pilot work force in six of the seven pilotage areas affected and will allow the Authority to return to financial self-sufficiency in each port. Customers of the ports will benefit from an increased level of service, reduced delays and extra coverage provided in the event of pilots suffering illness or injury. In the seventh pilotage area, the tariff rate increase will allow the Authority to offset inflationary increases. This area is currently staffed with the minimum number of pilots necessary to maintain the service.

The tariff rates will increase the cost of a pilotage assignment for an average-sized vessel in each port by the following amounts (average size of vessel based on activity in each port for the period of January 1 to August 31, 2002):

| <u>Area</u> | <u>Percentage Increase Per Annum</u> | <u>Increase in 2003</u> | <u>Increase in 2004</u> |
|-----------------|--------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Halifax | 3% | \$26 | \$26 |
| Saint John | 5% | \$51 | \$55 |
| Canso | 5% (2004 only) | --- | \$76 |
| Restigouche | 7% | \$125 | \$136 |
| Bay of Exploits | 8% | \$82 | \$88 |
| Stephenville | 8% | \$92 | \$99 |
| Humber Arm | 6% | \$60 | \$62 |

There is no increase proposed for St. John's, Holyrood, Placentia Bay, Sydney, Bras D'Or Lakes, Pugwash, Miramichi, Charlottetown, or Confederation Bridge. The overall revenue increase in 2003 due to tariff amendments is expected to be 3.4% in 2003, and 2.6% in 2004.

This amendment will not have any impact on the environment.

Consultation

Consultation in various forms has taken place with the parties affected by these proposed amendments. The parties consulted include the Shipping Federation of Canada (the Federation), the Canadian Shipowners Association, the Halifax Pilotage Committee, the Saint John Pilotage Committee, provincial governments, and local port agents and users. The consultation took the form of several meetings, and written, personal, and telephone communications with individuals. Alternatives to tariff increases were presented, where applicable and participation from the attendees was encouraged. When meeting with users, the Authority provided an analysis of the situation and solicited responses.

d'améliorer le service, représentant une hausse des coûts pour l'Administration. Le district du Cap Breton, dont le port le plus grand est celui du détroit de Canso, a vu son effectif de pilotes augmenter pendant les périodes de l'année où l'achalandage est plus important. À Terre-Neuve, les ports touchés sont desservis par un groupe de pilotes qui a augmenté de 33 % au cours des deux dernières années. Le contingent actuel de pilotes à ces ports est au minimum nécessaire pour assurer le service. Toutefois, dans deux d'entre eux, le trafic a diminué.

Avantages et coûts

Les hausses au tarif de droits permettront de défrayer les coûts de l'embauche d'un plus grand nombre de pilotes dans six des sept zones de pilotage visées, et permettront à l'Administration de rétablir son autonomie financière dans chaque port. Les clients des ports bénéficieront d'un niveau de service accru, d'une diminution des retards et d'une relève accrue dans le cas où des pilotes seraient malades ou auraient subi des blessures. Dans la septième zone de pilotage, la hausse du tarif de droit permettra à l'Administration de compenser les augmentations inflationnistes. Cette zone emploie le nombre minimum de pilotes nécessaires pour maintenir le service.

Le tarif de droits accroîtra le coût d'une affectation de pilotage à bord d'un navire moyen, dans chaque port, de la façon suivante (navire moyen selon l'activité de chaque port entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2002) :

| <u>Zone</u> | <u>Pourcentage d'augmentation par année</u> | <u>Augmentation en 2003</u> | <u>Augmentation en 2004</u> |
|-----------------|---|-----------------------------|-----------------------------|
| Halifax | 3 % | 26\$ | 26\$ |
| Saint John | 5 % | 51\$ | 55\$ |
| Canso | 5 % (2004 seulement) | --- | 76\$ |
| Restigouche | 7 % | 125\$ | 136\$ |
| Bay of Exploits | 8 % | 82\$ | 88\$ |
| Stephenville | 8 % | 92\$ | 99\$ |
| Humber Arm | 6 % | 60\$ | 62\$ |

Il n'y a pas d'augmentation proposée pour St. John's, Holyrood, Placentia Bay, Sydney, lacs Bras d'Or, Pugwash, Miramichi, Charlottetown, ou le pont de la Confédération. L'accroissement total des revenus en 2003, en raison des modifications aux tarifs, devrait se situer à 3,4 % en 2003, et à 2,6 % en 2004.

La présente modification n'aura aucun impact sur l'environnement.

Consultations

Des consultations prenant diverses formes ont été menées auprès des parties visées par les modifications proposées. Voici certaines des parties qui ont été consultées : la Fédération maritime du Canada (la Fédération), l'Association des armateurs canadiens, le comité de pilotage de Halifax, le comité de pilotage de Saint John, les gouvernements provinciaux, des agents locaux des ports et des utilisateurs. Le processus de consultation s'est effectué au moyen de réunions, de communications téléphoniques ou écrites et de rencontres individuelles. Des solutions de rechange aux augmentations de tarif ont été présentées, le cas échéant, et on a invité les participants à formuler leur opinion. Lors de réunions avec des utilisateurs, l'Administration a fait l'analyse de la situation et a sollicité des observations.

The response of those consulted has varied, but the majority of our customers accept that the increases are fair and reasonable.

Following the pre-publication of this amendment in the *Canada Gazette*, Part I, on October 26, 2002, a notice of objection was filed with the CTA by the Federation. The Authority and the Federation jointly requested mediation through the CTA. Prior to the commencement of mediation, the Authority and the Federation met and resolved their differences. It has been agreed to formalize the consultation process with the Federation, and the Authority agreed to defer the tariff increase intended for the Strait of Canso for 2003 until 2004. The Federation withdrew their notice of objection, and both parties advised the CTA of this outcome.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid.

Section 48 of the Act stipulates that every person who contravenes or fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Contact

Captain R.A. McGuinness
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority
Cogswell Tower, Suite 910
2000 Barrington Street
Halifax, Nova Scotia
B3J 3K1
Telephone: (902) 426-2550
FAX: (902) 426-4004

Les réponses des personnes consultées étaient diversifiées mais la majorité des intéressés conviennent que les augmentations sont équitables et raisonnables.

À la suite de la publication préalable de la présente modification dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 octobre 2002, un avis d'opposition a été déposé auprès de l'OTC par la Fédération. L'Administration et la Fédération ont conjointement demandé une médiation par l'OTC. Avant le commencement de la médiation, l'Administration et la Fédération se sont rencontrées et ont résolu leurs différends. On a accepté de formaliser le processus de consultation avec la Fédération et l'Administration a accepté de reporter l'augmentation tarifaire prévue à l'égard du détroit de Canso pour 2003 en 2004. La Fédération a retiré leur avis d'opposition et les parties ont informé l'OTC de ce résultat.

Respect et exécution

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement du fait que l'Administration peut informer un agent des douanes qui est de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque les droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés.

L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Personne-ressource

Capitaine R.A. McGuinness
Premier dirigeant
Administration de pilotage de l'Atlantique
Tour Cogswell, pièce 910
2000, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3K1
Téléphone : (902) 426-2550
TÉLÉCOPIEUR : (902) 426-4004

Registration
SOR/2003-83 27 February, 2003

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Part LXXXIX)

P.C. 2003-266 27 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Part LXXXIX)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (PART LXXXIX)

AMENDMENTS

1. Section 8900 of the *Income Tax Regulations*¹ and the heading “PRESCRIBED ORGANIZATIONS” before it are replaced by the following:

ENTITIES PRESCRIBED WITH RESPECT
TO CERTAIN RULES

International Organizations

8900. (1) For the purpose of subparagraph 110(1)(f)(iii) of the Act, the following international organizations are prescribed:

- (a) the United Nations; and
- (b) each international organization that is a specialized agency brought into relationship with the United Nations in accordance with Article 63 of the Charter of the United Nations.

International Non-governmental Organizations

(2) For the purpose of subparagraph 110(1)(f)(iv) of the Act, the following international non-governmental organizations are prescribed:

- (a) the International Air Transport Association;
- (b) the Société internationale de télécommunications aéronautiques; and
- (c) the World Anti-Doping Agency.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 8900:

Partnership

8901. For the purpose of paragraph 249.1(1)(b) of the Act, Gaz Métropolitain and Company, Limited Partnership is a prescribed partnership.

APPLICATION

3. Section 1 applies to the 2001 and subsequent taxation years.

4. Section 2 applies to fiscal periods that begin after 1994.

Enregistrement
DORS/2003-83 27 février 2003

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (partie LXXXIX)

C.P. 2003-266 27 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (partie LXXXIX)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PARTIE LXXXIX)

MODIFICATIONS

1. L'article 8900 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ et l'intertitre « ORGANISATIONS VISÉES » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

ENTITÉS VISÉES PAR RAPPORT
À CERTAINES RÈGLES

Organisations internationales

8900. (1) Pour l'application du sous-alinéa 110(1)(f)(iii) de la Loi, les organisations internationales suivantes sont visées :

- a) les Nations Unies;
- b) toute organisation internationale qui est une institution spécialisée reliée aux Nations Unies conformément à l'article 63 de la Charte des Nations Unies.

Organisations non gouvernementales internationales

(2) Pour l'application du sous-alinéa 110(1)(f)(iv) de la Loi, les organisations non gouvernementales internationales suivantes sont visées :

- a) l'Association du transport aérien international;
- b) la Société internationale de télécommunications aéronautiques;
- c) l'Agence mondiale antidopage.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8900, de ce qui suit :

Société de personnes

8901. Pour l'application de l'alinéa 249.1(1)(b) de la Loi, la Société en commandite Gaz Métropolitain est une société de personnes visée.

APPLICATION

3. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

4. L'article 2 s'applique aux exercices commençant après 1994.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z. 34))

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) effect three things.

First, as part of the Department of Finance's Miscellaneous Regulations program, section 8900 of the Regulations is broken into two subsections to update the wording of the section, to mention with more precision the provisions of the *Income Tax Act* (the Act) under which certain international organizations and international non-governmental organizations are prescribed and to replace the reference to the International Society of Aeronautical Communications with a reference to the *Société internationale de télécommunications aéronautiques* (SITA), SITA's legal name. SITA is headquartered in Geneva, Switzerland.

Second, a reference to an international non-governmental organization, the World Anti-Doping Agency (WADA) is added in new subsection 8900(2). As a result, certain employees of WADA may not have to pay tax on their employment income derived from WADA, if the conditions set out in paragraph 110(1)(f) of the Act are met. This addition is relieving in nature and applies to the 2001 and subsequent taxation years.

Third, new section 8901 of the Regulations is added. Under this section, Gaz Métropolitain and Company, Limited Partnership (Gaz Métropolitain) is a "prescribed partnership" for the purpose of paragraph (b) of the definition "fiscal period" in subsection 249.1(1) of the Act. As a result, the fiscal period of Gaz Métropolitain may end no more than 12 months after it began in a year rather than at the end of December of each calendar year. This addition is relieving in nature. It applies to fiscal periods that begin after 1994, as did the amendment to the Act that enabled the enactment of section 8901 (see section 189 of the *Income Tax Amendments Act, 2000*, S.C. 2001, c. 17).

Alternatives

No alternatives were considered.

Benefits and Costs

These amendments are relieving in nature, and their fiscal impact is minimal.

Consultation

SITA alone was consulted with respect to the miscellaneous program amendments.

The Canada Customs and Revenue Agency, the Department of Foreign Affairs and International Trade, Sports Canada, Montreal International, and WADA were consulted with respect to the amendments to section 8900 affecting WADA's employees.

Gaz Métropolitain and the Canada Customs and Revenue Agency were consulted with respect to the enactment of section 8901.

The amendments were also pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 9, 2002. The Department received no comments regarding the amendments, and no changes were made to them.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les modifications apportées à la partie LXXXIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) ont un triple objet.

En premier lieu, l'article 8900 du règlement est divisé en deux paragraphes, dans le cadre du programme des règlements correctifs du ministère des Finances. Par la même occasion, le libellé de l'article est mis à jour, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) pour l'application desquelles certaines organisations internationales et organisations non gouvernementales internationales sont visées par règlement sont indiquées de façon plus précise et le nom anglais de la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA), dont le siège se trouve à Genève, Suisse, est remplacé par sa dénomination sociale officielle, qui n'existe qu'en français.

En deuxième lieu, le nom de l'Agence mondiale antidopage (AMA) est ajouté à la liste des organisations non gouvernementales internationales figurant au nouveau paragraphe 8900(2). Ainsi, certains employés de l'AMA pourraient ne pas être assujettis à l'impôt sur leur revenu d'emploi provenant de l'AMA si les conditions énoncées à l'alinéa 110(1)f) de la Loi sont réunies. Cet ajout a un effet d'allègement et s'applique aux années d'imposition 2001 et suivantes.

En troisième et dernier lieu, l'article 8901 est ajouté au règlement. Selon cet article, la Société en commandite Gaz Métropolitain est une société de personnes visée par règlement pour l'application de l'alinéa 249.1(1)b) de la Loi. L'exercice de Gaz Métropolitain pourra ainsi prendre fin au plus tard douze mois après son début, plutôt qu'à la fin de décembre de chaque année. Cet ajout a un effet d'allègement et s'applique aux exercices commençant après 1994, tout comme la modification législative qui permet d'édicter l'article 8901 (voir l'article 189 de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, L.C. 2001, ch. 17).

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications ont un effet d'allègement et leur incidence fiscale est minime.

Consultations

Seule la SITA a été consultée relativement aux modifications correctives.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada, le ministre des Affaires étrangères et du Commerce international, Sports Canada, Montréal International et l'AMA ont été consultés relativement aux modifications de l'article 8900 touchant les employés de l'AMA.

Gaz Métropolitain et l'Agence des douanes et du revenu du Canada ont été consultés sur l'ajout de l'article 8901.

Les modifications ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 novembre 2002. Le ministère n'a reçu aucun commentaire à leur sujet, et aucun changement ne leur a été apporté.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*.

Contacts

With respect to section 8900:

Ryan Hall
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-5155

With respect to section 8901:

Kerry Harnish
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-4385

Respect et exécution

Les modalités nécessaires au contrôle d'application du règlement sont prévues par la Loi.

Personnes-ressources

Article 8900 :

Ryan Hall
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-5155

Article 8901 :

Kerry Harnish
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-4385

Registration
SOR/2003-84 27 February, 2003

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2003-267 27 February, 2003

Her Excellency the Governor in General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 4(9)(b) of the *Migratory Birds Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) for the purposes of killing migratory game birds in accordance with section 23.1, until July 31 of the calendar year in which the date referred to in paragraph (a) occurs.

2. The portion of items 1 to 7 of Table I.2 of Part V of Schedule I to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

| Column 2 | |
|----------|---|
| Item | Period during which Snow Geese may be killed |
| 1. | May 1 to June 30 and September 1 to December 10 |
| 2. | September 20 to December 26 |
| 3. | April 1 to May 31 (a), September 6 to September 19 (a) and September 20 to December 26 |
| 4. | April 1 to May 31 (a), September 6 to September 19 (a) and September 20 to December 26 |
| 5. | April 1 to May 31 (a) and September 20 to December 26 |
| 6. | April 1 to May 31 (a), (b), (c) September 6 to September 26 (a) (d) and September 27 to December 26 |
| 7. | September 27 to December 26 |

3. The portion of items 1 and 2 of Table I.2 of Part VIII of Schedule I to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2003-84 27 février 2003

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2003-267 27 février 2003

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 4(9)b) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) jusqu'au 31 juillet de l'année civile au cours de laquelle tombe la date mentionnée à l'alinéa a), pour tuer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier conformément à l'article 23.1.

2. La colonne 2 des articles 1 à 7 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit:

| Colonne 2 | |
|-----------|--|
| Article | Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée |
| 1. | Du 1 ^{er} mai au 30 juin Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre |
| 2. | Du 20 septembre au 26 décembre |
| 3. | Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) Du 6 au 19 septembre a) Du 20 septembre au 26 décembre |
| 4. | Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) Du 6 au 19 septembre a) Du 20 septembre au 26 décembre |
| 5. | Du 1 ^{er} avril au 31 mai a) Du 20 septembre au 26 décembre |
| 6. | Du 1 ^{er} avril au 31 mai a), b), c) Du 6 au 26 septembre a), d) Du 27 septembre au 26 décembre |
| 7. | Du 27 septembre au 26 décembre |

3. Les colonnes 1 et 2 des articles 1 et 2 du tableau I.2 de la partie VIII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

^a S.C. 2001, c. 34, s. 53

^b S.C. 1944, c. 22

¹ C.R.C., c. 1035

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 53

^b L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1035

| Column 1 | | Column 2 |
|----------|-------------------------|--|
| Item | Area | Period during which Snow Geese may be killed |
| 1. | East of 106°W longitude | April 1 to May 31 |
| 2. | West of 106°W longitude | April 1 to May 5 |

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In recent years, populations of greater and mid-continent lesser snow geese have risen dramatically. The rapid population growth is attributed to increased food availability during winter months from agricultural operations, and a declining rate of mortality. As a result, these birds are no longer controlled by the carrying capacity of winter habitat as they were previously. Analysis of the effects of increased numbers of snow geese, on staging and arctic breeding habitats, shows that key habitats for migratory birds and other wildlife are being adversely affected by overuse. Left unchecked, overabundant snow goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, and will compromise the biological diversity of the arctic ecosystem.

The goal of these amendments to the *Migratory Birds Regulations* is to help to protect and restore the biological diversity of arctic wetland ecosystems, and the ecosystems of important migration and wintering areas, by reducing the population size of overabundant snow goose populations. To curtail the rapid population growth and reduce population size to a level consistent with the carrying capacity of breeding habitats over a period of about five years, the mortality rate must be increased by two to three times the level of the past decade. To this end, beginning in 1999, amendments to the *Migratory Birds Regulations* created special conservation measures—outside the regular hunting season—during which hunters are permitted to hunt overabundant species for conservation reasons, and, in some cases and subject to specific controls, to use special methods and equipment such as electronic calls and bait. The 1999 and 2000 regulations applied in selected areas of the provinces of Quebec and Manitoba. Beginning in 2001, special conservation measures were also established in Nunavut and Saskatchewan. In these regions, in 2002, the use of electronic calls was extended to include the fall snow goose hunting seasons, to help improve hunter success rates. Local application of the conservation measures was determined in consultation with the provincial governments, other organizations and local communities.

| Colonne 1 | | Colonne 2 |
|-----------|----------------------------------|--|
| Article | Région | Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée |
| 1. | Est du 106° de longitude ouest | Du 1 ^{er} avril au 31 mai |
| 2. | Ouest du 106° de longitude ouest | Du 1 ^{er} avril au 5 mai |

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces dernières années, les populations de Grandes Oies des neiges et de Petites Oies des neiges du milieu du continent ont augmenté radicalement. La croissance rapide des populations est attribuée à la disponibilité accrue de la nourriture pendant les mois d'hiver provenant des exploitations agricoles et à une diminution du taux de mortalité. En conséquence, ces oiseaux ne sont plus contrôlés par la capacité de charge de l'habitat hivernal comme c'était le cas auparavant. L'analyse de l'effet du nombre accru d'Oies des neiges sur les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique indique que les principaux habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages sont touchés défavorablement par l'utilisation excessive de ceux-ci. Si l'on n'intervient pas, les populations surabondantes d'Oies des neiges pourraient avoir de graves répercussions sur les oiseaux migrateurs eux-mêmes, et elles compromettront la diversité biologique de l'écosystème arctique.

Le but de la modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est d'aider à protéger et à rétablir la diversité biologique des écosystèmes de terres humides arctiques et des écosystèmes des grandes aires de migration et d'hivernage en réduisant la population des Oies des neiges surabondantes. Pour réduire la croissance rapide de la population et ramener cette population à un niveau compatible avec la capacité de charge des habitats de reproduction sur une période d'environ cinq ans, le taux de mortalité doit être multiplié par deux ou trois fois en comparaison de celui de la dernière décennie. À cette fin, à partir de 1999, une modification apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* établissait des mesures spéciales de conservation qui s'ajoutaient à la saison régulière de chasse, au cours desquelles les chasseurs peuvent chasser des espèces surabondantes pour des raisons de conservation, et, dans certains cas, et sous réserve de contrôles précis, permettaient l'utilisation de pratiques et d'équipement spéciaux, tels que des appeaux électroniques et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 s'appliquaient dans des régions choisies des provinces du Québec et du Manitoba. Débutant en 2001, des mesures spéciales de conservation ont été mises en place au Nunavut et en Saskatchewan. Dans ces régions, en 2002, la portée de l'utilisation d'appels d'oiseaux électroniques a été élargie pour inclure les saisons de chasse d'automne de l'Oie des neiges, afin d'accroître le succès des chasseurs. L'application locale des mesures de conservation a été déterminée en % avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes et des collectivités locales.

The purpose of this amendment is to make minor adjustments to the 2003 dates in Quebec and Saskatchewan. Manitoba and Nunavut tables, for 2003, remain the same. In addition, it is proposed to amend the expiry date on the Migratory Game Bird Hunting Permit, from August 31 to July 31, in order to improve administrative clarity relative to the management of special conservation seasons.

Alternatives

In evaluating the alternatives to the problem of the overabundance of snow geese, Environment Canada's Canadian Wildlife Service (CWS) has been guided by the principle that snow geese are a highly regarded natural resource, valued as game animals and for food, as well as for their aesthetic importance.

The international body of federal agencies responsible for coordinating wildlife management among federal agencies is the Canada/Mexico/United States Trilateral Committee for Wildlife and Ecosystem Conservation and Management. They agreed in March 1998, that the scientific rationale was sound for considering mid-continent lesser snow goose and the greater snow goose as overabundant populations*. They concluded that it would be appropriate for each country to take special measures, as they saw fit, to increase the harvest rate of those groups of birds. This consultation helps ensure that these actions conform to Canada's treaty obligations with the U.S. in the Migratory Birds Convention. Beginning in 1999, the U.S. also implemented a regulation authorizing the increased harvest of snow geese in that country.

Alternatives to increasing harvest levels in Canada, such as allowing hunting in wildlife refuges on the wintering grounds in the U.S., are also being undertaken. Although helpful, these measures alone cannot meet the goal of adequately reducing the population size. Without such a reduction, staging and arctic breeding habitats will continue to be degraded, the damage will become more widespread, and habitats will cease to support healthy populations of the overabundant species and the other species that share the habitat. Plant communities will not recover unless grazing pressure is reduced. Even with such reduction, at least, recovery will take many decades because of the slow growth of arctic plant communities. Some of the habitat changes are expected to be essentially permanent. The overall effect will be a reduction of biological diversity. Scientists and managers agree that intervention is required. For these reasons, the status quo has been rejected.

Modeling has demonstrated that reducing the survival rate of adults is considered to be the most effective means of controlling population growth and subsequent size. Actions aimed at reducing production of young birds are impractical on the broad scale required. Two alternatives are available to reduce adult survival. The first, a government cull by officials, was rejected not only because of the enormous expense that would be incurred on an ongoing basis, but because of the resulting waste of birds.

* An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat

Le but de la présente est d'apporter des modifications mineures aux dates de 2003 au Québec et en Saskatchewan. Les tableaux du Manitoba et du Nunavut pour 2003 demeurent les mêmes. Le règlement modifie la date d'expiration sur le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du 31 août au 31 juillet afin d'accroître la clarté administrative relative à la gestion des saisons spéciales de conservation.

Solutions envisagées

Au cours de l'évaluation des solutions de rechange au problème de la surabondance des Oies des neiges, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada a été guidé par le principe que les Oies des neiges sont une ressource naturelle très précieuse, qu'elles sont appréciées en tant qu'espèce gibier et nourriture, ainsi que pour leur importance esthétique.

L'organe international composés d'organismes fédéraux responsables de coordonner la gestion des espèces sauvages parmi les organismes fédéraux, le Comité trilatéral Canada-Mexique-États-Unis de conservation et de gestion de la faune et des écosystèmes, a convenu en mars 1998 qu'il était scientifiquement juste de considérer les populations de Petites Oies des neiges du milieu du continent et de Grandes Oies des neiges comme des populations surabondantes*. Le Comité a convenu qu'il revenait à chaque pays de prendre les mesures que ceux-ci jugent bonnes pour accroître le taux des prises de ces groupes d'oiseaux. Cette consultation aide à assurer la conformité de ces interventions aux obligations du Canada en vertu du traité avec les États-Unis découlant de la Convention sur les oiseaux migrateurs. Depuis 1999, les États-Unis ont aussi mis en application un règlement autorisant la prise accrue des Oies des neiges.

Des solutions de rechange relativement à l'augmentation des prises au Canada sont également en voie d'être mises en oeuvre, par exemple la permission de la chasse dans les aires d'hivernage des refuges de faune aux États-Unis. Bien qu'elles soient utiles, à elles seules, ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif visant à réduire adéquatement la taille des populations. Sans cette réduction, les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique continueront de se dégrader, les dommages se répandront et les habitats cesseront de subvenir aux besoins des populations saines des espèces surabondantes et des autres espèces qui partagent l'habitat. Les peuplements végétaux ne se rétabliront pas si l'intensité du broutage n'est pas réduite; même avec une telle réduction, le rétablissement nécessiterait au moins de nombreuses décennies en raison de la croissance lente des peuplements végétaux de l'Arctique. On prévoit que certains des changements de l'habitat seront permanents. L'effet global serait une réduction de la diversité biologique. Les scientifiques et les gestionnaires conviennent qu'une intervention est requise. C'est pour ces raisons que le statu quo a été rejeté.

La modélisation a démontré que la réduction du taux de survie des adultes serait le meilleur moyen de contrôler la croissance de la population et de sa taille subséquente. Les interventions visant à réduire les naissances d'oiseaux sont peu pratiques à grande échelle. Deux solutions s'offrent pour réduire le taux de survie des adultes. La première, l'élimination sélective d'oiseaux effectuée par des fonctionnaires désignés, a été rejetée non seulement en raison de la dépense immense qui serait encourue de façon permanente, mais aussi à cause du gaspillage d'oiseaux qui en résulterait.

* Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a entraîné ou entraînera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou de leur habitat

The second alternative to reduce adult survival rates is to increase harvest by hunters. This method is cost-effective and efficient, as it draws upon Aboriginal and other hunters, and ensures that birds are used and not wasted. This method will help reduce overall population size, while ensuring that the intrinsic value of the snow goose population as a valuable resource is maintained.

Benefits and Costs

These amendments make an important contribution to the preservation of migratory birds, and to the conservation of biological diversity in the arctic ecosystem and the ecosystems of staging and wintering areas, by protecting and restoring habitat for migratory birds and other wildlife. The amendments will help Canada meet its international obligations under the 1916 Migratory Birds Convention and the amending *Parksville Protocol*. Both of these agreements commit Canada and the U.S. to the long-term conservation of shared species of migratory birds for their nutritional, social, cultural, spiritual, ecological, economic and aesthetic values, and to the protection of the lands and waters on which they depend. These amendments also address the Convention on Biological Diversity, to which Canada is a party. The Convention on Biological Diversity calls on parties to address the “threat posed by degradation of ecosystems and loss of species and genetic diversity”.

These amendments will help reduce economic losses from crop damage, and ensure that the benefits, such as the annual contribution of nearly \$18 million resulting from bird-watching tourism in Quebec alone, are sustained into the future. Moreover, the suggested alternative is the most cost-effective of those considered. More generally, the economic benefits of hunting are considerable.

According to estimates based on the 2000 Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians*, migratory birds and activities associated with migratory bird hunting contribute \$527 million in direct annual benefits to the Canadian economy, of which \$94.4 million were associated with hunting.

The amendments will also help to secure the future use of migratory birds as part of the traditional lifestyle of Aboriginal peoples.

Environmental Impact Assessment

Assessments of the environmental effects of the rapidly growing population of mid-continent lesser snow geese and greater snow geese were completed by working groups of Canadian and American scientists. The consensus among members of the working groups, all with high standing in the scientific community and extensive experience working on arctic habitats, lends weight to their findings. Their analyses are contained in the comprehensive reports entitled *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* and *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.

The working groups concluded that the primary causes of the population growth are human-induced. Improved nutrition from agricultural practices and safety in refuges have resulted in increased survival and reproductive rates of snow geese. These populations have become so large that they are affecting the

La deuxième solution pour réduire le taux de survie des adultes consiste à augmenter le nombre de prises des chasseurs. Cette méthode est rentable et efficace car elle fait appel aux Autochtones et à d'autres chasseurs, et elle fait en sorte que les oiseaux soient utilisés et non gaspillés. Cette méthode aidera à réduire la taille globale des populations tout en s'assurant que la valeur intrinsèque de la population d'Oies des neiges comme ressource précieuse est maintenue.

Avantages et coûts

La modification apporte une contribution importante à la conservation des oiseaux migrateurs et de la diversité biologique de l'écosystème arctique et des écosystèmes des aires de rassemblement et d'hivernage en protégeant et en remettant en état les habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages. Cette modification aidera le Canada à remplir ses obligations internationales en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et du Protocole de Parksville la modifiant. Ces deux accords engagent le Canada et les États-Unis dans la conservation à long terme des espèces communes d'oiseaux migrateurs pour leurs valeurs nutritionnelle, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique, et dans la protection des terres et des eaux dont elles dépendent. Cette modification tient également compte de la Convention sur la diversité biologique dont le Canada est signataire. Cette convention demande aux parties de trouver une solution à la « menace posée par la dégradation des écosystèmes et par la perte d'espèces et de la diversité génétique ».

Cette modification aidera à réduire les pertes économiques attribuables aux dommages faits aux cultures et assurera que les bénéfices, par exemple la contribution annuelle de près de 18 millions de dollars provenant du tourisme ornithologique au Québec seulement, sont soutenus dans l'avenir. De plus, la solution est la solution envisagée la plus rentable. De façon plus générale, les avantages économiques de la chasse sont considérables.

D'après les estimations fondées sur le document d'Environnement Canada, *L'enquête sur l'importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), les oiseaux migrateurs ont généré des dépenses de l'ordre de 527 millions de dollars dont 94,4 millions à la chasse de la sauvagine.

La modification aidera également à assurer l'utilisation future des oiseaux migrateurs dans le cadre du mode de vie traditionnel des peuples autochtones.

Évaluation de l'incidence sur l'environnement

Des évaluations des incidences environnementales de la croissance rapide des populations des Grandes Oies des neiges et des Petites Oies des neiges du milieu du continent ont été faites par des groupes de scientifiques canadiens et américains. L'accord général entre les membres des groupes de travail, tous étant reconnus dans le milieu scientifique et ayant une vaste expérience de travail quant aux habitats arctiques, donne du poids à leurs conclusions. Leurs analyses sont contenues dans les rapports d'ensemble intitulés : *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* et *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.

Les groupes de travail ont conclu que les principales causes de la croissance des populations sont d'origine humaine. Une meilleure alimentation attribuable aux pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné des taux de survie et de reproduction accrus des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si

vegetation communities (on which they and other species rely for food) at staging areas and on the breeding grounds. Grazing and grubbing by geese not only permanently remove vegetation, but also changes soil salinity and moisture levels. The result is the alteration or elimination of the plant communities, which, in all likelihood, will not be restored. Although the Arctic is vast, the areas that support breeding geese and other companion species are limited in extent. Some areas are likely to become permanently inhospitable to these species and to other species whose populations are not abundant enough to sustain them over the long term. Increasing crop damage is also an important result of the growing populations.

Evaluation plans have been developed that will track progress toward the goals of reduced population growth and, ultimately, improved response by plant communities. Since 1997, more than 30,000 snow geese and Ross' geese were marked with bands. The data obtained through observation networks and band recoveries will enhance the ability of wildlife managers to make sound management decisions. Investigations of the condition of staging and breeding habitats were continued along the coast of West Hudson Bay, where severe effects on habitat are well documented. Assessments were also carried out at other major colonies.

The special conservation measures have been successful in increasing harvest rates for snow geese. For greater snow geese, the total estimated harvest rate of adults was between 13 per cent and 14 per cent for each of the three years from 1999 through 2001. These rates were significantly higher than during 1985-1997 (average harvest rate of 6 per cent), which was a period of rapid population growth, and similar to the harvest rates during 1975-1984 (average harvest rate of 11 per cent) when the population was relatively stable. In Canada, during the special conservation seasons, the total harvest rate for lesser snow geese has been much less than that achieved for greater snow geese. In the West, several hundred birds were harvested in 1999 and 2000, and 5,000 to 7,000 birds were harvested in each of the following two years. The continental program shows signs of success; preliminary analyses indicate that the survival rate of mid-continental lesser snow geese was reduced during the years of special conservation measures. Since 1999, adult survival rates at most mid-continent colonies were between 60 per cent and 70 per cent. In contrast, the survival rate was over 80 per cent at a western colony not affected by the special measures.

Although the analysis indicates that progress is being made to control the growth of greater and lesser snow goose populations through use of the special measures, the CWS has determined that continued special conservation seasons will be necessary, in the short term, to help achieve desired population goals. This is consistent with the recommendation of the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan. Similarly, the U.S. Fish and Wildlife Service is similarly continuing to follow the special measures established for that country by the U.S. Congress.

importantes qu'elles ont un effet sur les peuplements végétaux (dont les oies et d'autres espèces dépendent pour se nourrir) dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutage et l'es-souchage par les Oies suppriment non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également les niveaux de salinité et d'humidité du sol. Il en résulte de la modification ou de l'élimination des peuplements végétaux qui, selon toute probabilité, ne seront pas remis en état. Bien que l'Arctique soit vaste, les aires qui subviennent aux besoins des oies reproductrices et d'autres espèces compagnes sont d'une portée limitée. Certaines aires peuvent devenir inutilisables de façon permanente pour ces espèces et d'autres espèces dont les populations ne sont pas assez abondantes pour les conserver à long terme. Les dommages accrues que subissent les récoltes sont aussi une incidence importante de la croissance des populations.

Des plans d'évaluation ont été élaborés pour suivre les progrès accomplis relativement à l'atteinte des objectifs visant à réduire la croissance des populations et, enfin, à améliorer la réaction des peuplements végétaux. Depuis 1997, plus de 30 000 Oies des neiges et Oies de Ross ont été baguées. Les données obtenues par les réseaux d'observation et la récupération des bagues amélioreront la capacité décisionnelle des gestionnaires des espèces sauvages. Les enquêtes sur les conditions des habitats des aires de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies le long des côtes ouest de la baie d'Hudson où de graves incidences sur les habitats sont bien documentées. Des évaluations ont aussi été réalisées dans d'autres grandes colonies.

Les mesures spéciales de conservation qui ont été mises en application ont réussi à augmenter les taux de prises de l'Oie des neiges. Les taux de prises totaux estimés pour les adultes de la Grande Oie des neiges se situaient entre 13 et 14 p. 100 en 1999, 2000 et 2001. Ces taux étaient considérablement plus élevés que les taux des années 1985 à 1997 (taux de prises moyen de 6 p. 100), une période de croissance rapide de la population, et semblables aux taux des années 1975 à 1984 (taux de prises de 11 p. 100) lorsque la population étaient relativement stable. Au Canada, le taux de prises de la Petite Oie des neiges était beaucoup moins élevé que celui des Grandes Oies des neiges durant les saisons spéciales de conservation. Dans l'Ouest, plusieurs centaines d'oiseaux ont été pris en 1999 et en 2000, alors que de 5 000 à 7 000 oiseaux ont été pris en 2001 et en 2002. Cependant, le programme continental montre des signes de réussite; des analyses préliminaires indiquent que le taux de survie de la Petite Oie des neiges du milieu du continent a été réduit durant les années de la mise en application des mesures spéciales de conservation. Depuis 1999, les taux de survie des adultes de la plupart des colonies du milieu du continent se situaient entre 60 et 70 p. 100. Par contre, les taux de survie atteignaient plus de 80 p. 100 dans une colonie de l'Ouest non touchée par les mesures spéciales.

Bien que l'analyse indique que l'ont ait fait des progrès relativement au contrôle de la croissance des populations des Grandes Oies des neiges et des Petites Oies des neiges par l'utilisation de mesures spéciales, le Service canadien de la faune a déterminé qu'il sera nécessaire à court terme de maintenir les saisons spéciales de conservation pour aider à atteindre les objectifs de population souhaités. Cela concorde avec les recommandations du Plan conjoint des Oies de l'Arctique et le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Le U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS) continue de suivre de façon semblable les mesures spéciales établies pour ce pays par le Congrès des États-Unis.

Consultation

Recently, this regulatory amendment was printed in the *Canada Gazette*, Part I, for the standard 30-day public consultation period. During this period there were no comments received by the CWS.

At a North American Arctic Goose Conference held in January 1995, the scientific community spoke with one voice on the seriousness of the effect of overabundant snow goose populations on arctic wetland ecosystems. Since then, the CWS has been working closely with the provinces and territories, the U.S. Fish and Wildlife Service, Flyway Councils, Ducks Unlimited and other groups, through the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan, to understand the issue and to determine the optimal response for wildlife management agencies.

The CWS co-convened an international workshop in October 1995, to hear the diversity of opinions, and assembled scientific teams to develop an analysis of the issue. They produced the reports *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*, and *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. The involvement of Canadian non-governmental organizations was also encouraged in an International Stakeholders' Committee assembled by the Wildlife Management Institute for the International Association of Fish and Wildlife Agencies. The Inuvialuit Wildlife Management Board sat on the Committee. With one exception (the U.S. Humane Society), the Committee was unanimous on the need for intervention.

A federal/provincial/territorial committee (Canadian National Snow Goose Committee) agreed that intervention is required, and considered the recommendations for management actions. The key jurisdictions on this issue are the Prairie provinces, the Northwest Territories, Nunavut and Quebec. In the Prairies, input was solicited in the winter of 1998, from each of three Wildlife Federations, through their annual conventions, and through the Prairie Habitat Joint Venture Board, the Manitoba Habitat Heritage Corporation Board, and the Alberta North American Waterfowl Management Plan Board. Also in the Prairie provinces, the CWS conducted a number of surveys of public opinion about management of snow geese. The results showed that all audiences had a high level of awareness of the issue. In addition, a large proportion of landowners and farmers favored the federal government taking action. There was strong support for extending the hunting season dates and increasing subsistence harvest.

More detailed discussions with the Wildlife Advisory Committee of the Saskatchewan Environment and Resource Management Department began in February 2000, and continued through September 2000. The CWS also consulted with the Saskatchewan Wildlife Federation through their annual convention, and with the Board of Directors of the Saskatchewan Association of Rural Municipalities. Following the support expressed by these stakeholders, Saskatchewan endorsed the proposal to implement special conservation measures in the spring of 2001.

Similarly, the CWS has been consulting with Regional Inuit Organizations (Kitikmeot Hunters' and Trappers' Association,

Consultations

La présente modification de réglementation a récemment été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I, pour la période de 30 jours de consultation publique habituelle. Pendant cette période, le SCF n'a reçu aucun commentaire.

En janvier 1995, au cours d'une conférence nord-américaine sur les oies de l'Arctique, les membres du milieu scientifique ont parlé de façon unanime de la gravité de l'incidence des populations surabondantes sur les écosystèmes des terres humides de l'Arctique. Depuis lors, le SCF travaille étroitement avec les provinces et les territoires, le USFWS, les conseils des voies de migration, Canards Illimités et d'autres groupes, par l'intermédiaire du Plan conjoint des Oies de l'Arctique du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, à comprendre la question et à déterminer l'intervention optimale des organismes de gestion de la faune.

Le SCF a organisé conjointement avec le USFWS, un atelier international en octobre 1995 pour entendre la diversité des opinions et a réuni des équipes scientifiques afin d'élaborer une analyse de la question. Ils ont produit des rapports intitulés : *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* et *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. On a aussi encouragé la participation des organismes non gouvernementaux canadiens à un comité international d'intervenants mis sur pied par le *Wildlife Management Institute* pour la *International Association of Fish and Wildlife Agencies*. Le Conseil de gestion des ressources fauniques d'Inuvialuit a siégé au comité. À une exception près (la *U.S. Humane Society*), le comité a été unanime quant à la nécessité d'une intervention.

Un comité fédéral-provincial-territorial (le comité national de l'Oie des neiges au Canada) a convenu qu'une intervention est nécessaire et a examiné les recommandations quant aux mesures de gestion. Les principales autorités compétentes sont les provinces des Prairies, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Québec. Dans les Prairies, on a sollicité les idées de chacune des trois fédérations de la faune des Prairies à l'occasion de leurs congrès annuels et par l'entremise du conseil du Plan conjoint des Habitats des Prairies, du conseil de la Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba et du conseil du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine de l'Alberta à l'hiver 1998. De plus, dans les provinces des Prairies, le SCF a entrepris plusieurs sondages de l'opinion publique sur la gestion des Oies des neiges. Les résultats ont montré que toutes les audiences sont très sensibilisées à la question. En outre, une grande partie des propriétaires fonciers et des agriculteurs sont en faveur d'une intervention gouvernementale. On a constaté un solide appui à la prolongation de la saison de chasse et à l'augmentation des prises de subsistance.

Des discussions circonstanciées avec le comité consultatif du Saskatchewan Environment and Resource Management ont commencé en février 2000 et se sont poursuivies jusqu'en septembre 2000. Le SCF a aussi consulté le Saskatchewan Wildlife Federation par l'intermédiaire de leur convention annuelle, et le conseil d'administration du Saskatchewan Association of Rural Municipalities. À la suite de l'appui démontré par ces intervenants, la Saskatchewan a appuyé la proposition de la mise en application de mesures spéciales de conservation au printemps 2001.

De la même façon, le SCF consulte les organismes inuits régionaux (la Kitikmeot Hunters' and Trappers' Association, le

Keewatin Wildlife Federation and Qikiqtalluuk Wildlife Board) for a number of years. Based on the support of these organizations, the Nunavut Wildlife Management Board approved the CWS proposal to implement special conservation measures to begin in the spring of 2001.

In Quebec, the Technical Committee for the Integrated Management of Greater Snow Geese was established in December 1996. Membership consists of representatives of many stakeholders with divergent interests, including farmers and agricultural organizations, hunters, birdwatchers, and other conservation groups and agricultural and wildlife representatives of both governments. Having worked together for more than seven years, the Committee has developed an action plan for management of greater snow geese, and in 1999 it considered the recommendations made by the Arctic Goose Habitat Working Group. Special conservation measures to control the population growth, including increases to the harvest rate, and use of electronic calls and bait under permit, were unanimously accepted with the proviso that certain rural communities would be avoided, where birdwatching tourism is very important. The Technical Committee undertakes an annual re-evaluation of the situation. There was debate related to the fact that we have reached the preliminary target of no more growth, and some of the participants were not comfortable with the revised international population goal of 500,000 birds. Nevertheless, a large consensus was achieved to continue the special measures for the next year.

The CWS also has drawn upon the formalized process used each year to consult on annual hunting regulations. First consideration of the need for intervention was presented in the November 1995 *Report on the Status of Migratory Game Birds in Canada*. The issue was further developed and consulted on in subsequent November *Reports on the Status of Migratory Game Birds in Canada* (1996 through 2001 issues). Specific alternatives were fully described in the annual December *Reports on Migratory Game Birds in Canada; Proposals for Hunting Regulations* (1997 through 2001 issues). Information was also provided in the annual *Migratory Game Bird Hunting Regulations in Canada* July reports (1998 through 2002). These documents are distributed to more than 600 government, Aboriginal and non-governmental organizations, including hunting and other conservation groups such as the World Wildlife Fund, the Canadian Nature Federation, and the Nature Conservancy of Canada.

Many stakeholders have reiterated their support for the regulation. This includes non-governmental conservation organizations, the Provinces of Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Quebec, Nunavut and the Northwest Territories, northern wildlife co-management boards, tourist industry representatives, individual hunters, and Aboriginal organizations directly affected by this regulation. In conveying their support, some stakeholders emphasized the importance of evaluating the regulation on an ongoing basis. The CWS will continue its monitoring of the goose population and plant communities in affected areas, and will be

Keewatin Wildlife Federation et le Qikiqtalluuk Wildlife Board) depuis un certain nombre d'années. En fonction de l'appui démontré par ces organismes, le Nunavut Wildlife Management Board a approuvé la proposition du SCF relativement à la mise en application de mesures spéciales de conservation commençant au printemps 2001.

Au Québec, le Comité technique pour la gestion intégrée de la Grande Oie des neiges a été constitué en décembre 1996. Ses membres comprennent de nombreux intervenants ayant divers intérêts, y compris des agriculteurs et des organismes agricoles, des chasseurs, des ornithologues et d'autres groupes de conservation ainsi que des représentants des ministères de l'agriculture et de la faune des deux ordres de gouvernement. Travaillant ensemble depuis plus de sept ans, les membres du Comité ont préparé un plan d'action pour la gestion de la Grande Oie des neiges en tenant compte des recommandations du Groupe de travail sur l'habitat des oies de l'Arctique. Des mesures spéciales de conservation pour contrôler la croissance de la population, y compris une augmentation du taux de prises et l'utilisation d'appâts électroniques et d'appâts en vertu de permis, ont été unanimement acceptées sous réserve d'une clause conditionnelle indiquant que certaines collectivités rurales où le tourisme ornithologique est très important ne seraient pas soumises à ces mesures. Le Comité technique entreprend une réévaluation annuelle de la situation. Un débat a eu lieu relativement au fait que nous avons atteint le but préliminaire de mettre un frein à la croissance, et certains des participants n'étaient pas d'accord avec le but de population internationale révisé de 500 000 oiseaux. Un consensus a néanmoins été atteint pour poursuivre les mesures spéciales l'année prochaine.

Le SCF s'est également servi du processus officiel utilisé chaque année pour engager des consultations sur la réglementation annuelle de la chasse. La première discussion sur la nécessité d'une intervention a été présentée dans le *Compte rendu de la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* de novembre 1995. La question a été davantage élaborée dans les rapports subséquents sur la situation des oiseaux migrateurs au Canada (les questions des années de 1996 à 2001), ce qui a donné lieu à des consultations. Des solutions particulières ont été décrites en détail dans les rapports annuels de décembre 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001 intitulés : *Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Propositions relatives au Règlement de chasse*. De l'information était aussi présentée dans les rapports de juillet 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002 intitulés *Règlement de chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*. Ces documents sont distribués à environ 600 organismes gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux, notamment des groupes de chasse et d'autres groupes de conservation, comme le Fonds mondial pour la nature, la Fédération canadienne de la nature et la Société canadienne pour la conservation de la nature.

Bon nombre d'intervenants ont réaffirmé leur appui au règlement. Parmi ceux-ci, on retrouve des organismes non gouvernementaux de conservation, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest, les conseils de cogestion des ressources fauniques du Nord, des représentants du secteur touristique, des chasseurs et des organismes autochtones directement touchés par ce règlement. Certains intervenants ont souligné l'importance d'évaluer le règlement sur une base de permanence. Le SCF poursuivra sa surveillance de la population d'oies et des peuplements végétaux

conducting harvest surveys of hunters who participate in the new spring/fall conservation seasons.

A coalition, comprised primarily of animal protection groups, has opposed the special harvest. The group disputed the evidence of the extent of habitat damage caused by overabundant goose populations, and maintained that natural reduction of population size by starvation, disease and predation is preferable to increased harvest by hunters. The adequacy of consultations, especially with Aboriginal groups, was also questioned. Finally, the group asserted that the special conservation measures are in violation of the 1916 Migratory Birds Convention and the *Migratory Birds Convention Act, 1994***.

Article VII of the 1916 Migratory Birds Convention supports special conservation measures under extraordinary conditions, when migratory game birds pose a serious threat to agricultural or other interests in a particular community. This authority is not limited to any time of the year or number of days in any year, in either the 1916 Migratory Birds Convention or the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Overabundant goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, thereby threatening the main objective of the 1916 Convention, which is to ensure the preservation of migratory birds.

In April 1999, in a judicial review of the regulations by the Federal Court of Canada, Judge Frederick Gibson agreed with the federal government that Article VII of the 1916 Convention provided for the regulations to deal with the extraordinary circumstances now observed for overabundant snow geese. The decision of the Federal Court was appealed by the Applicants. This year, however, the Applicants discontinued their appeal.

The technical issue of the expiry date for the Migratory Game Bird Hunting Permit has been discussed with wildlife managers and enforcement officers, and there has been no opposition to the proposed change. The change from August 31 to July 31 would ensure that there is no overlapping period between the permits of two consecutive years, since new permits are valid from the date of sale and start being sold on August 1 each year.

Compliance and Enforcement

Enforcement activities oriented to hunting will be needed at those places and during those times of the year when hunting migratory game birds is not otherwise allowed. As enforcement officers generally work throughout the year, and as only one species is hunted in these special regulations, it is not expected that these measures will require additional staff to achieve the level of enforcement now available for the usual fall hunting season. These measures, however, may cause some redirection of effort. Enforcement officers of Environment Canada, and provincial and territorial conservation officers, enforce the *Migratory Birds*

** In Canada, the *Migratory Birds Convention, 1916* is implemented through the *Migratory Birds Convention Act, 1994*

dans les aires touchées et effectuera des enquêtes sur les prises auprès des chasseurs participant aux nouvelles saisons de conservation du printemps et de l'automne.

Un front commun composé principalement de groupes de protection des animaux a manifesté son opposition à ce règlement. Ce front remettait en question les preuves de l'étendue des dommages causés à l'habitat par les populations surabondantes d'Oies et soutenait qu'une réduction naturelle de la taille de la population par inanition, maladie et prédation était préférable à l'augmentation des prises des chasseurs. Il soutenait également que cette modification n'a pas fait l'objet de consultations suffisantes, particulièrement auprès des groupes autochtones. Enfin, il prétendait que la modification contrevient à la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et à la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs***.

L'article VII de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 appuie des mesures spéciales de conservation dans des circonstances extraordinaires où les oiseaux migrateurs considérés comme gibier constituent une menace grave à l'agriculture ou à d'autres intérêts dans une collectivité précise. Ce pouvoir n'est pas limité à un moment précis de l'année ni à un nombre particulier de jours dans une année, que ce soit dans la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 ou dans la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Les populations d'Oies surabondantes pourraient devenir très nuisibles aux oiseaux migrateurs eux mêmes, remettant ainsi en question l'objectif principal de la Convention de 1916 qui est d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs.

En avril 1999, le juge Frederick Gibson de la Cour fédérale du Canada a exprimé, lors d'une révision judiciaire du règlement, son accord avec le gouvernement fédéral à savoir que l'article VII de la Convention de 1916 faisait en sorte que le règlement s'applique aux circonstances extraordinaires actuellement observées relativement aux Oies des neiges surabondantes. La décision de la Cour fédérale a été portée en appel par les demandeurs. Cette année, cependant, les demandeurs ont retiré leur demande d'appel.

La question technique de la date d'expiration sur le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier a été discutée avec les gestionnaires des espèces sauvages et les agents d'application de la Loi, et aucune opposition n'a été soulevée concernant le changement de date proposé du 31 août au 31 juillet. Ce changement assurerait l'absence de période de chevauchement entre les permis de deux années consécutives puisque les nouveaux permis entrent en vigueur dès la date d'acquisition et sont vendus à partir du 1^{er} août chaque année.

Respect et exécution

Les activités d'application de la Loi portant sur la chasse seront nécessaires aux endroits et aux périodes de l'année lorsque la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier n'est pas permise. Étant donné que les agents d'application de la Loi travaillent, en général, pendant toute l'année, et puisque seulement une espèce est chassée en vertu de ce règlement spécial, on ne prévoit pas que ces mesures nécessitent du personnel supplémentaire pour atteindre le niveau d'application de la Loi qui prévaut actuellement au moment de la saison normale de chasse à l'automne. Ces mesures pourraient cependant entraîner une

** Au Canada, la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 est appliquée par l'intermédiaire de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*

Regulations by such activities as inspecting: hunting areas, hunters for permits, hunting equipment, and the number and identity of migratory birds taken and possessed.

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is estimated to be approximately \$300. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000-maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences, and a \$100,000-maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

Contacts

Hélène Lévesque
Migratory Birds Regulations Specialist
Migratory Birds Conservation Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1419
FAX: (819) 994-4445

Jason Travers
Regulatory Analyst
Legislative Services
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-1272
FAX: (819) 953-6283

réorientation partielle des efforts. Les agents d'application de la Loi d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires font respecter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* par des activités, comme l'inspection des zones de chasse, des permis des chasseurs, de l'équipement de chasse, ainsi que du nombre et de l'identité des oiseaux migrateurs pris et possédés.

En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et compte tenu de la jurisprudence, la peine moyenne pour la déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une personne pour infraction à la Loi est estimée à environ 300 \$. Les infractions mineures seront assujetties à un système de contravention. La Loi comprend des dispositions permettant d'augmenter les amendes en cas de récidive. Cependant, une personne peut se voir imposer une amende maximale de 50 000 \$ et/ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ et/ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation (infraction grave). Les entreprises peuvent se voir imposer des amendes maximales de 100 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 250 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Personnes-ressources

Hélène Lévesque
Spécialiste de la réglementation sur les oiseaux migrateurs
Division de la conservation des oiseaux migrateurs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1419
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Jason Travers
Analyste de la réglementation, Services Législatifs
Division de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-1272
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283

Registration
SOR/2003-85 27 February, 2003

INDIAN ACT

Regulations Amending the Indian Estates Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2003-269 27 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to sections 42 and 50.1^a of the *Indian Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Indian Estates Regulations* (Miscellaneous Program).

REGULATIONS AMENDING THE INDIAN ESTATES REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Section 14 of the *Indian Estates Regulations*¹ and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Until November 1999, the Minister of Indian Affairs and Northern Development had exercised his discretion to deem a common-law spouse entitled to inherit intestate assets by way of ministerial order, pursuant to section 14 of the *Indian Estates Regulations*. This had been the only legislative means for common-law partners to inherit these assets.

In their Sixth Report (No. 65), tabled on May 27, 1999, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) reported section 14 of the *Indian Estates Regulations* to be *ultra vires* the *Indian Act* and as such this section should be revoked.

In response to the SJCSR, the Minister agreed to suspend the use of section 14 of the *Indian Estates Regulations* and further noted that any resolution of this issue would require legislative amendment.

Amendments made to the *Indian Act* by way of the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, S.C. 2000, c. 12, s. 150, brought into force new definitions of a common-law partner and a survivor. Entitlement of common-law spouses is now placed within the *Indian Act* and therefore, section 14 of the *Indian Estates Regulations* is rendered obsolete.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 150

¹ C.R.C., c. 954

Enregistrement
DORS/2003-85 27 février 2003

LOI SUR LES INDIENS

Règlement correctif visant le Règlement sur les successions d'Indiens

C.P. 2003-269 27 février 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des articles 42 et 50.1^a de la *Loi sur les Indiens*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les successions d'Indiens*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES SUCCESSIONS D'INDIENS

MODIFICATION

1. L'article 14 du *Règlement sur les successions d'Indiens*¹ et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Jusqu'en novembre 1999, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien exerçait par décret, conformément à l'article 14 du *Règlement sur les successions d'Indiens*, le pouvoir d'ordonner qu'une conjointe de fait hérite des biens d'un Indien décédé sans testament. C'était la seule façon prévue par la Loi de permettre au conjoint de fait d'hériter de ces biens.

Dans son Sixième rapport (n° 65) déposé le 27 mai 1999, le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation (CMPEP) a signalé que l'article 14 du *Règlement sur les successions d'Indiens* était contraire à la *Loi sur les Indiens* et devait par conséquent être abrogé.

En réponse au rapport du CMPEP, le ministre a accepté de suspendre le recours à l'article 14 du *Règlement sur les successions d'Indiens* et a signalé que le règlement de cette question exigerait une modification de la Loi.

Les modifications à la *Loi sur les Indiens* apportées par l'article 150 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, L.C. 2000, ch. 12, ont introduit de nouvelles définitions de « conjoint de fait » et de « survivant ». Le droit du conjoint de fait d'hériter d'un Indien est maintenant prévu dans la Loi, et l'article 14 du *Règlement sur les successions d'Indiens* est maintenant désuet.

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 150

¹ C.R.C., ch. 954

This Miscellaneous Amendments Regulations submission contains the necessary amendment to revoke section 14 of the *Indian Estates Regulations* as obsolete and responds to the SJCSR.

Alternatives

No alternatives can be considered as the request to revoke section 14 is a direct request of the SJCSR.

Benefits and Costs

The amendments are of a technical nature. They do not reflect substantive changes to the regulations, but rather repeal an obsolete section. This amendment addresses a long-standing concern of the SJCSR. It is expected that this change will have very little or no impact on Canadians.

Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process and to reduce costs.

Consultation

Not required.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

Contact

Karen Roberge
Director
Indian Moneys and Estates Directorate
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Telephone: (819) 997-8298
FAX: (819) 994-0142

Ce règlement correctif prévoit, en réponse au rapport du CMPER, les modifications nécessaires pour abroger l'article 14 du *Règlement sur les successions d'Indiens* qui est désuet.

Solutions envisagées

On ne peut envisager d'autres solutions puisque le CMPER lui-même a demandé l'abrogation de l'article 14.

Avantages et coûts

Il s'agit d'une modification de forme, l'abrogation d'un article désuet, qui ne touche en rien le fond du règlement. Cette modification était demandée depuis longtemps par le CMPER. Cette modification n'aura pas ou très peu de répercussions pour les Canadiens et les Canadiennes.

Les règlements correctifs ont été élaborés pour simplifier le processus réglementaire et réduire les coûts.

Consultation

Non requise.

Respect et exécution

Sans objet.

Personne-ressource

Karen Roberge
Directrice
Fonds et successions des Indiens
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-8298
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-0142

Registration
SOR/2003-86 27 February, 2003

ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

Regulations Amending the Steering Appliances and Equipment Regulations

P.C. 2003-271 27 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 12 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Steering Appliances and Equipment Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE STEERING APPLIANCES AND EQUIPMENT REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 2.1 of the *Steering Appliances and Equipment Regulations*¹ is replaced by the following:

2.1 No ship of any class shall navigate in an area of arctic waters prescribed as a shipping safety control zone in the *Shipping Safety Control Zones Order* unless it complies with these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This regulatory initiative corrects an error of omission in the *Regulations Amending the Steering Appliances and Equipment Regulations*, which were published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 4, 2002 as SOR/2002-426. Without correction the Prohibition section 2.1 of the regulations would appear to prohibit navigation in arctic waters without reference to the steering appliance requirements of the regulations and this was not the intent of the amendment.

By reinstating the additional wording "...unless it complies with these Regulations.", as pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 19, 2001 version, the Prohibition is put into the proper context.

Alternatives

No other alternative was considered as this initiative corrects an error of omission in the existing regulatory text.

¹ SOR/83-810

Enregistrement
DORS/2003-86 27 février 2003

LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ARCTIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de gouverne

C.P. 2003-271 27 février 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de gouverne*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES APPAREUX DE GOUVERNE

MODIFICATION

1. L'article 2.1 du *Règlement sur les appareils de gouverne*¹ est remplacé par ce qui suit :

2.1 Il est interdit à tout navire, peu importe la catégorie, de naviguer dans une zone des eaux arctiques prescrite comme zone de contrôle de la sécurité de la navigation dans le *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation* à moins qu'il ne satisfasse au présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette initiative réglementaire corrige une faute d'omission au *Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de gouverne*, qui a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II le 4 décembre 2002 (DORS/2002-426). Sans corriger l'article 2.1 portant sur l'interdiction, cet article du règlement semblerait interdire la navigation dans les eaux arctiques sans renvoyer aux exigences sur les appareils de gouverne du règlement et ce n'est pas ce que visait la modification.

En rétablissant le libellé supplémentaire « à moins qu'il ne satisfasse au présent règlement » qui a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I du 19 mai 2001, l'interdiction est replacée dans une juste perspective.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque cette initiative corrige une faute d'omission dans le texte réglementaire actuel.

¹ DORS/83-810

Benefits and Costs

This initiative introduces no new costs or benefits other than to correct the intent of the previous amendment to these Regulations.

Consultation

Consultation on this amendment to correct an error of omission was not considered necessary. The amended wording was included in the Regulations which were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 19, 2001 and no comments or concerns were made at that time.

Compliance and Enforcement

Compliance with the requirements of these Regulations is overseen by officers of the Transport Canada, Marine Safety Directorate and Regional Offices in the carrying out of their normal inspection and enforcement duties. As the current Marine Safety program will continue to be used there will be no additional enforcement cost.

Contact

Debra Dagenais (AMSX)
Regulatory Project Officer
Marine Safety Directorate
Department of Transport
Place de Ville, Tower C, 11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone : (613) 990-3092
FAX : (613) 991-5670

Avantages et coûts

Cette initiative ne présente aucun nouveau coût ou avantage autre que de corriger l'intention des modifications antérieures à ce règlement.

Consultations

Des consultations sur cette modification en vue de corriger une faute d'omission n'ont pas été jugées nécessaires. Le libellé modifié était inclus dans le règlement qui a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 19 mai 2001, et aucun commentaire n'a été formulé ni aucune préoccupation n'a été soulevée à ce moment.

Respect et exécution

Le respect des exigences de ce règlement sera supervisé par les agents de Transports Canada, de la Direction de la sécurité maritime et des bureaux régionaux au cours de l'exercice de leurs fonctions normales d'inspection et d'application de la Loi. Puisque le programme actuel de Sécurité maritime continuera à être suivi, il n'y aura aucun coût d'exécution supplémentaire.

Personne-ressource

Debra Dagenais (AMSX)
Agente de projet de règlement
Direction de la sécurité maritime
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C, 11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 990-3092
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-5670

Registration
SOR/2003-87 4 March, 2003

OCEANS ACT

Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations

P.C. 2003-283 4 March, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 35(3) of the *Oceans Act*^a, hereby makes the annexed *Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations*.

ENDEAVOUR HYDROTHERMAL VENTS MARINE PROTECTED AREA REGULATIONS

DESIGNATION

1. The area of the Pacific Ocean — the seabed, the subsoil and the waters superjacent to the seabed — that is bounded by a line drawn from a point at 47°54'N, 129°02'W, from there west to a point at 47°54'N, 129°08'W, from there north to a point at 48°01'N, 129°08'W, from there east to a point at 48°01'N, 129°02'W, and from there south to the point of beginning, is hereby designated as a marine protected area to be known as the Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area (the "Area").

PROHIBITIONS

2. No person shall

(a) disturb, damage or destroy, in the Area, or remove from the Area, any part of the seabed, including a venting structure, or any part of the subsoil, or any living marine organism or any part of its habitat; or

(b) carry out any underwater activity in the Area that is likely to result in the disturbance, damage, destruction or removal of anything referred to in paragraph (a).

3. (1) No person contravenes section 2 if

(a) the disturbance, damage, destruction or removal is for scientific research for the conservation, protection and understanding of the Area;

(b) subject to subsection (3), a research plan described in subsection (2) is submitted to the Minister at least 90 days before the start of the scientific research in the Area; and

(c) all licences, authorizations or consents required under the *Oceans Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Coasting Trade Act* or the *Fisheries Act* in respect of the scientific research have been obtained.

(2) A research plan shall include the following information:

(a) the name, nationality, overall length, maximum draught, net tonnage, propulsion type, call sign, registration number and port number of each ship to be involved in the scientific research in the Area, and the name of the captain of each ship;

^a S.C. 1996, c. 31

Enregistrement
DORS/2003-87 4 mars 2003

LOI SUR LES OCÉANS

Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour

C.P. 2003-283 4 mars 2003

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA ZONE DE PROTECTION MARINE DU CHAMP HYDROTHERMAL ENDEAVOUR

DÉSIGNATION

1. Est désignée zone de protection marine et dénommée zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour la région suivante (ci-après la zone) : la région de l'océan Pacifique — le fond marin, le sous-sol et les eaux surjacentes — délimitée par une ligne tirée d'un point par 47°54'N. et 129°02'O., de là vers l'ouest jusqu'à un point par 47°54'N. et 129°08'O., de là vers le nord jusqu'à un point par 48°01'N. et 129°08'O., de là vers l'est jusqu'à un point par 48°01'N. et 129°02'O., et de là vers le sud jusqu'au point de départ.

INTERDICTIONS

2. Il est interdit :

a) de détériorer, de détruire ou de perturber, dans la zone, ou d'enlever de cette zone tout élément du fond marin — notamment les cheminées hydrothermales — ou du sous-sol, ou tout organisme marin vivant ou tout élément de son habitat;

b) d'exercer, dans la zone, toute activité sous-marine susceptible de détériorer, de détruire, de perturber ou d'enlever toute chose visée à l'alinéa a).

3. (1) L'interdiction visée à l'article 2 est levée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la détérioration, la destruction, la perturbation ou l'enlèvement est fait dans le cadre de travaux de recherche scientifique visant la conservation, la protection et la compréhension de la zone;

b) sous réserve du paragraphe (3), un plan de recherche conforme au paragraphe (2) est fourni au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début des travaux de recherche scientifique dans la zone;

c) toutes les licences ou autorisations exigées par la *Loi sur les océans*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières* ou la *Loi sur le cabotage* pour effectuer les travaux de recherche scientifique ont été obtenues.

(2) Le plan de recherche comprend les renseignements suivants :

a) le nom, la nationalité, la longueur totale, le tirant d'eau maximal, la jauge nette, le type de propulsion, l'indicatif

^a L.C. 1996, ch. 31

- (b) the names and positions of the persons who are responsible for the development of the scientific research, and the scientific research personnel who will be on board each ship;
- (c) the date on which the scientific research in the Area is to start, and the itinerary for each ship while it is involved in the research; and
- (d) a summary of the scientific research to be conducted in the Area, together with a detailed map of the research area, which summary shall specify
- (i) the data to be collected and sampling protocols to be used,
 - (ii) the other techniques, if any, to be used, such as those involving explosives, radioactive labelling or remotely operated vehicles,
 - (iii) the equipment to be moored and the method of mooring, and
 - (iv) the substances, if any, that are intended to be discharged.

(3) A research plan is not required to be submitted under paragraph (1)(b) if the information required under subsection (2) has previously been submitted in writing to obtain a consent under the *Coasting Trade Act* to conduct the scientific research.

(4) A person who submits a research plan shall immediately notify the Minister in writing of any subsequent changes to the plan.

4. No person contravenes section 2 by carrying out an activity in the Area

- (a) by means or under conditions that are authorized under subsection 35(2) of the *Fisheries Act*;
- (b) for which they have a consent under the *Coasting Trade Act*; or
- (c) for which they have a licence or authorization under the *Oceans Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* or a provision of the *Fisheries Act* other than subsection 35(2).

5. No person contravenes section 2 by carrying out any movement or other activity of ships or submarines if

- (a) the movement or other activity is carried out for the purpose of public safety, law enforcement, or Canadian sovereignty or national security; and
- (b) the ships or submarines, as the case may be, are owned or operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or by foreign military forces acting in cooperation with, or under the command or control of, the Canadian Forces.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

d'appel, le numéro d'enregistrement et le port d'enregistrement de tout navire qui sera utilisé dans le cadre des travaux de recherche scientifique dans la zone ainsi que le nom de son capitaine;

b) les noms et titres de chaque personne responsable de l'élaboration des travaux de recherche scientifique et de chaque membre du personnel scientifique qui sera à bord de tout navire;

c) la date du début des travaux de recherche scientifique dans la zone et l'itinéraire de chaque navire pendant qu'il est utilisé dans le cadre de ces travaux;

d) un sommaire des travaux de recherche scientifique qui seront effectués dans la zone, accompagné d'une carte détaillée de la zone de recherche, et précisant :

- (i) les données qui seront collectées et les protocoles d'échantillonnage qui seront utilisés,
- (ii) les autres techniques qui seront utilisées, tel l'usage d'explosifs, de marqueurs radioactifs ou de véhicules télécommandés,
- (iii) les équipements qui seront amarrés et les méthodes d'amarrage qui seront utilisées,
- (iv) les substances qui seront rejetées.

(3) Il n'est pas nécessaire de fournir le plan de recherche si les renseignements visés au paragraphe (2) ont déjà été fournis par écrit pour obtenir, en vertu de la *Loi sur le cabotage*, une autorisation pour effectuer les travaux de recherche scientifique.

(4) La personne qui a fourni le plan de recherche au ministre avise celui-ci par écrit dans les plus brefs délais de tout changement au plan.

4. L'interdiction visée à l'article 2 ne s'applique pas à l'égard des activités suivantes :

- a) les activités exercées avec des moyens ou dans des circonstances autorisés en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*;
- b) celles pour lesquelles une autorisation a été délivrée en vertu de la *Loi sur le cabotage*;
- c) celles pour lesquelles une licence ou une autorisation ont été délivrées en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* ou de toute disposition de la *Loi sur les pêches* autre que le paragraphe 35(2).

5. Ne constituent pas une infraction à l'article 2 le déplacement d'un navire ou d'un sous-marin, ou l'exercice d'une activité à son bord, si, à la fois :

- a) le déplacement est effectué, ou l'activité exercée, en vue d'assurer la sécurité publique, l'application de la Loi ainsi que la souveraineté et la sécurité nationale du Canada;
- b) le navire ou le sous-marin, selon le cas, appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou est exploité par elle ou en son nom ou par des forces étrangères en collaboration avec les Forces canadiennes ou sous leur commandement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Oceans Act* came into force on January 31, 1997. The Act gives the Governor in Council the authority to establish Marine Protected Areas (MPA), by regulation, for any of the following reasons:

- (a) the conservation and protection of commercial and non-commercial fishery resources and their habitats;
- (b) the conservation and protection of endangered or threatened species and their habitats;
- (c) the conservation and protection of unique habitats;
- (d) the conservation and protection of marine areas of high biodiversity or biological productivity; and
- (e) the conservation and protection of any other marine resource or habitat as is necessary to fulfil the mandate of the Minister of Fisheries and Oceans.

In 1998, the Minister of Fisheries and Oceans selected the Endeavour Hydrothermal Vents area off Canada's Pacific coast as a pilot Marine Protected Area. This MPA candidate meets the criteria set out in paragraphs (c), (d) and (e) above. The present regulatory initiative formally designates the Endeavour Hydrothermal Vents as a Marine Protected Area pursuant to the *Oceans Act*.

In addition to designating the MPA, the regulations will prohibit the removal, disturbance, damage and destruction of anything within the MPA. However, responsible scientific research and monitoring activities necessary for achieving the conservation objectives of the Endeavour Hydrothermal Vents MPA will be permitted using existing authorization processes (i.e., licences under the *Fisheries Act* and clearances issued under the *Coasting Trade Act* Foreign Vessel Clearance Request Process) and through the requirement that a research plan be submitted to the Minister under this Regulation. Further exceptions to the prohibition include authorized fishing and vessel activities on or near the ocean surface of the MPA. Military activities involving National Security will also supersede these Regulations.

The Endeavour Hydrothermal Vents MPA is a 100 square kilometre area of ocean floor and the water column above it. The proposed MPA is located 250 kilometres (155 miles) southwest of Vancouver Island in 2,250 metres (7,280 feet) of water. The water column is an essential part of the hydrothermal vents ecosystem.

As part of the Juan de Fuca Ridge system, the Endeavour segment is an active seafloor-spreading zone where tectonic plates diverge and new oceanic crust is formed. The Endeavour Hydrothermal Vents area represents a unique habitat that is considered the most biologically productive and diverse hydrothermal vent site along the Juan de Fuca Ridge.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur les océans* est entrée en vigueur le 31 janvier 1997. Elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de créer des zones de protection marine (ZPM), par règlement, pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) la conservation et la protection des ressources halieutiques, commerciales ou autres, y compris des mammifères et de leur habitat;
- b) la conservation et la protection des espèces en voie de disparition et des espèces menacées et de leur habitat;
- c) la conservation et la protection des habitats uniques;
- d) la conservation et la protection d'espaces marins riches en biodiversité ou en productivité biologique;
- e) la conservation et la protection des autres ressources ou habitats marins pour la réalisation du mandat du ministre des Pêches et des Océans.

En 1998, le ministre des Pêches et des Océans a choisi le champ hydrothermal Endeavour, au large de la côte du Pacifique du Canada, pour un projet pilote de zone de protection marine. Cette zone satisfait aux critères énoncés dans les alinéas c), d) et e) ci-dessus. Le présent règlement désigne officiellement le champ hydrothermal Endeavour comme zone de protection marine conformément à la *Loi sur les océans*.

Non seulement le règlement proposé désignera la ZPM, mais il interdira aussi le prélèvement, la perturbation, la détérioration et la destruction de tout ce qui se trouve dans la ZPM. Cependant, les travaux scientifiques responsables et les activités de surveillance nécessaires pour atteindre les objectifs de conservation de la ZPM du champ hydrothermal Endeavour seront autorisés sous réserve du processus d'autorisation existant (c.-à-d. les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les pêches* et les licences accordées en vertu du processus de demande de licence des navires étrangers en vertu de la *Loi sur le cabotage*) ainsi que l'exigence de soumettre un plan de recherche au ministre en vertu du présent règlement. Les autres exceptions à l'interdiction comprennent les activités de pêche et de navigation autorisées sur l'océan ou à proximité de la surface de la ZPM. Les activités militaires liées à la sécurité nationale auront aussi prépondérance.

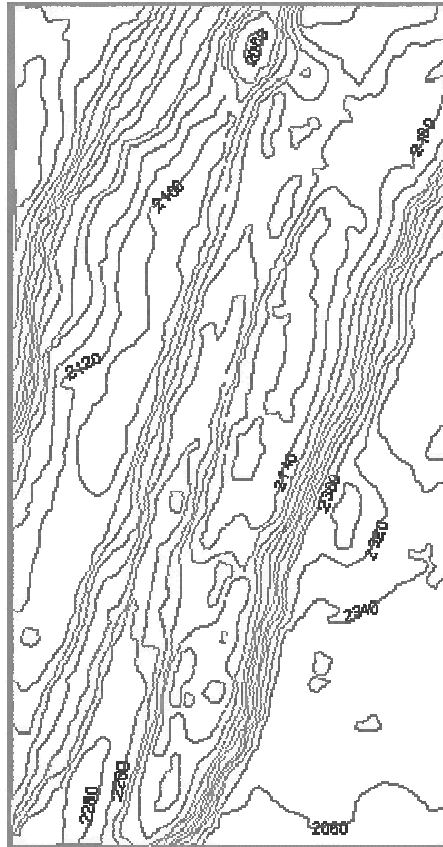
La ZPM pour le champ hydrothermal Endeavour mesure 100 kilomètres carrés, calculés sur le fond de l'océan, et comprend toute la colonne d'eau qui les surplombe. Elle est située à 250 kilomètres (155 milles) au sud-ouest de l'île de Vancouver, par 2 250 mètres (7 280 pieds) de fond. La colonne d'eau est une portion essentielle de l'écosystème des cheminées hydrothermales.

Le segment Endeavour, qui fait partie du système de la dorsale Juan de Fuca, est une zone active d'ouverture du plancher océanique; les plaques tectoniques s'y écartent et la nouvelle croûte océanique est éjectée sur le fond. Le champ hydrothermal Endeavour représente un habitat unique et est considéré comme le champ hydrothermal le plus diversifié et le plus productif sur le plan biologique le long de la dorsale Juan de Fuca.

Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area

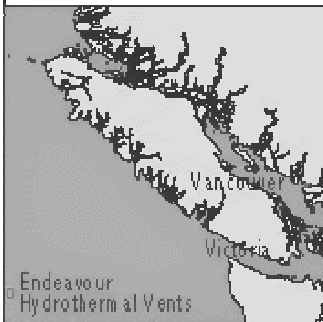
48° 01' N
129° 08' W

48° 01' N
129° 02' W



47° 54' N
129° 08' W

47° 54' N
129° 02' W



Marine Protected Area Boundary

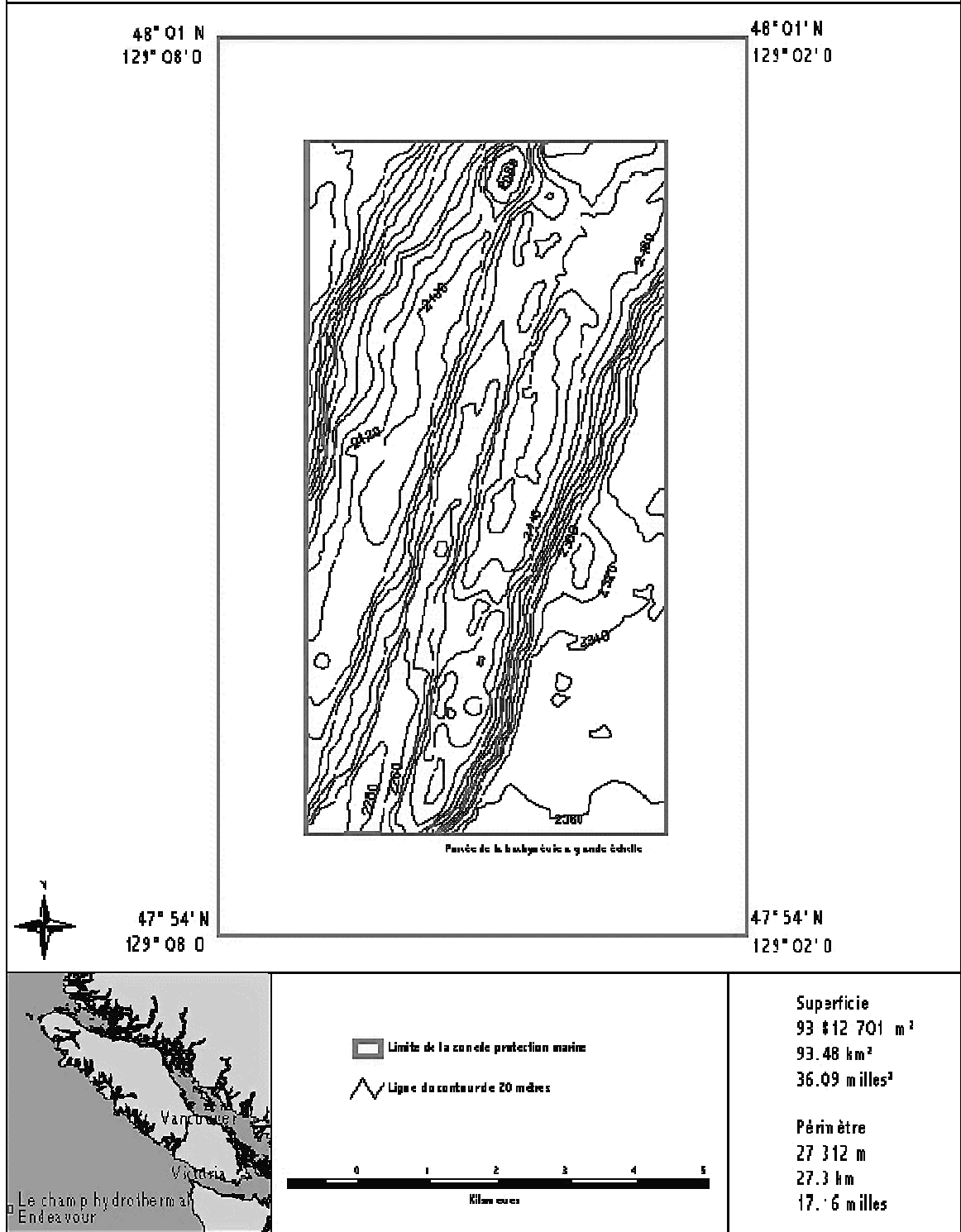
20 Metre Contour



Area
 93 812 701 m²
 93.48 km²
 36.09 mi²

Perimeter
 27 312 m
 27.3 km
 17.16 mi

Zone de Protection Marine Du Champ Hydrothermal Endeavour



Superficie
 93 812 701 m²
 93.48 km²
 36.09 milles²

Périmètre
 27 312 m
 27.3 km
 17.6 milles

In hydrothermal vent areas, cold seawater percolates downward through the earth's crust where it is heated by molten lava, eventually boiling back up through vents in the seafloor as plumes rich in dissolved minerals, chemicals, and suspended particles.

The vents in the Endeavour area consist of groups of large black smokers which are chimney-like structures formed as plume particles settle out and harden when the plume fluids contact the cold surrounding seawater. These plumes of vent fluid, with temperatures of 300° Celsius, rise rapidly to about 300 metres off the seafloor cooling as they rise and warming the waters surrounding the vents.

In these warmer waters around the Endeavour hydrothermal vents, an abundance of life is supported by bacteria whose life processes are, in turn, fuelled by the chemical energy of the vent plumes. The waters near Endeavour's black smokers are home to animal concentrations that can reach up to half a million per square metre. There are some 60 distinct species native to the Juan de Fuca Ridge. Twelve species are endemic to the Endeavour area, that is, they do not exist anywhere else in the world. In comparison, the waters outside the MPA are much less biologically productive with animal densities of only about 20 organisms per square metre.

Currently, the distance of the Endeavour hydrothermal vents from the mainland and the depth of the vents from the ocean surface limits access to those with the technological equipment, ability and resources to reach the area. The MPA is not greatly affected by surface shipping traffic or by fishing activity near the surface.

The principal danger facing the Endeavour hydrothermal vents ecosystem and its unique flora and fauna is the potential for habitat degradation by physical damage to the vent structures.

There is a great deal of interest in the area from a variety of scientific disciplines and some interest in its resource potential from the mining industry. Currently, however, the main activity in the Endeavour area is from several scientific research expeditions conducted each year (8 cruises took place in 2000).

The designation of the Endeavour Hydrothermal Vents as a Marine Protected Area will provide for long-term protection of this biologically diverse and productive ecosystem. In conjunction with designation, prohibiting the removal, disturbance, damage and destruction of anything within the MPA, will ensure that activities in the area can be managed.

The measures to be used to manage the MPA are set out in the Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Management Plan which was developed collaboratively with stakeholders and other groups involved in consultations. The conservation objectives for the MPA will be achieved through the implementation of the management plan which outlines provisions for authorizing access to the area, an observer program, and marine environmental quality documentation requirements. Also

Dans la région des cheminées hydrothermales, l'eau de mer froide percole lentement vers le bas à travers la croûte, y est réchauffée par la lave en fusion sous-jacente, puis remonte surchauffée à travers le plancher océanique en panaches de fluide, riche en particules, en minéraux dissous et en produits chimiques.

Les bouches hydrothermales de la zone d'Endeavour sont composées de grands fumeurs noirs, structures très chaudes en forme de cheminées, qui se sont formées lorsque les particules éjectées dans le panache précipitent et durcissent au contact de l'eau de mer froide. Les panaches des fumeurs, dont les températures atteignent les 300° C, s'élèvent rapidement jusqu'à quelque 300 mètres au-dessus du fond marin, se refroidissant à mesure qu'elles montent et réchauffant par la même occasion les eaux qui les entourent.

Dans les eaux chaudes qui entourent les cheminées hydrothermales d'Endeavour, une abondance de formes de vie est soutenue par des bactéries dont les processus vitaux sont à leur tour alimentés par l'énergie chimique provenant des fluides éjectés par les bouches hydrothermales. Les eaux qui entourent les fumeurs noirs d'Endeavour font vivre une multitude d'animaux dont la concentration peut atteindre un demi-million d'animaux par mètre carré. On dénombre une soixantaine d'espèces animales distinctes, particulières à la dorsale Juan de Fuca. Douze espèces sont endémiques à la zone d'Endeavour, c'est-à-dire qu'elles n'existent nulle part ailleurs dans le monde. En comparaison, les eaux en dehors de la ZPM sont beaucoup moins productives sur le plan biologique, les densités animales n'étant que d'environ 20 organismes par mètre carré.

Actuellement, l'éloignement du champ hydrothermal Endeavour de la terre ferme et la profondeur des cheminées par rapport à la surface de l'océan en limitent l'accès à ceux qui ont l'équipement technologique, la capacité et les ressources nécessaires pour atteindre cette zone. La ZPM est peu touchée par la navigation maritime ou par l'activité de pêche à proximité de la surface.

Le principal danger qui menace l'écosystème du champ hydrothermal Endeavour et ses caractères uniques en matière de flore et de faune est le risque de détérioration de l'habitat par des dommages physiques causés aux structures hydrothermales.

La région suscite énormément d'intérêt de la part de nombreuses disciplines scientifiques et un certain intérêt de l'industrie minière pour le potentiel de ses ressources. Actuellement, cependant, la principale activité dans cette zone est celle des expéditions de recherches scientifiques sur une base annuelle (huit expéditions ont eu lieu en 2000).

La désignation du champ hydrothermal Endeavour en tant que zone de protection marine assurera une protection à long terme à cet écosystème diversifié et productif sur le plan biologique. En plus de sa désignation, l'interdiction de tout prélèvement, toute perturbation, détérioration ou destruction de quoi que ce soit dans la ZPM permettra d'assurer la gestion des activités qui s'y déroulent.

Les mesures à prendre pour gérer la ZPM sont établies dans le plan de gestion de la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour, préparé en collaboration avec les intervenants et les autres groupes qui ont participé aux consultations. Les objectifs de conservation de la ZPM seront atteints grâce à la mise en oeuvre du plan de gestion qui décrit les conditions d'autorisation de l'accès à la région, un programme d'observateurs et des exigences concernant les documents sur la qualité de

described in the management plan is the education and outreach program to be implemented as a means of sharing research information gathered about the area, and the roles and responsibilities of the multi-sector management committee that will oversee the implementation and maintenance of the Endeavour Hydrothermal Vents MPA management plan.

The means to be used to manage access to the MPA and thus ensure adherence to conservation objectives are already in use under provisions of the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and the *Coasting Trade Act*.

Access by domestic vessels to the area is currently managed under provisions of the *Fisheries Act* and its regulations which prohibit fishing without a licence, fishing for scientific purposes without a licence or alteration of fish habitat without authorization. The licences and authorizations under the *Fisheries Act* specify the conditions under which and the extent to which activities in the MPA may be carried out. In addition, this Regulation will require those that are proposing research activities within the MPA to submit a research plan to the Minister describing the nature and intent of their research. This parallels requirements for foreign research vessels that are described below.

Access by foreign vessels to Canadian waters is currently managed under two federal acts, the *Coastal Fisheries Protection Act* and the *Coasting Trade Act*. Fishing and access to Canadian ports by foreign fishing vessels is authorized under provisions and regulations of the *Coastal Fisheries Protection Act*.

Access to Canadian waters by other foreign vessels is managed under the Foreign Vessel Clearance Request Process which was developed pursuant to the *Coasting Trade Act*. This process is managed by the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT). All foreign vessels entering Canadian waters are required to submit a Clearance request for approval prior to commencing the requested activities. DFAIT forwards Foreign Vessel Clearance Requests to relevant government departments for input and comment. Access requests that involve activities in the Endeavour Hydrothermal Vents area are vetted by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) on behalf of DFAIT. Pursuant to the authority of section 44 of the *Oceans Act*, DFO routinely requests that DFAIT attach conditions to all requests for clearance that require foreign ships to supply DFO with the results of any marine scientific research. In addition, DFO normally requests that a berth be provided for a Canadian observer and that a cruise report be submitted in a timely fashion. This access clearance process will continue to be used in identifying vessels and managing their access to the MPA.

Alternatives

Status Quo

The status quo was an option that was considered but rejected. Although the risk of damage to the Endeavour Hydrothermal Vents habitat is limited at this time, interest in these types of sites around the globe is high and the technology to access these sites will be available in the near future. The status quo would not provide the protection required to control the activities that could damage elements of this ecosystem and thus manage the risks associated with those activities.

l'environnement marin. Sont aussi décrits dans le plan, le programme de sensibilisation et d'information qui sera mis en oeuvre pour communiquer l'information résultant des recherches effectuées dans la région, ainsi que les rôles et attributions du comité de gestion multisectoriel qui surveillera la mise en oeuvre et l'application du plan de gestion de la ZPM du champ hydrothermal Endeavour.

Les moyens à prendre pour gérer l'accès à la ZPM et assurer ainsi le respect des objectifs de conservation sont déjà prévus en vertu de la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières* et la *Loi sur le cabotage*.

L'accès à la région par les navires canadiens est actuellement géré en vertu de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements d'exécution qui interdisent la pêche sans permis, la pêche à des fins scientifiques sans permis ou la modification d'habitat du poisson sans autorisation. Les permis et les autorisations accordés en vertu de la *Loi sur les pêches* précisent les conditions et la mesure dans laquelle les activités pourront être exécutées dans la ZPM. De même, en vertu de la présente réglementation, toute proposition de recherche devra être accompagnée d'un plan de recherche et soumise au Ministre en y précisant l'objet et la nature du projet envisagé. Cette exigence rejoint celle qui existe pour les navires de recherche étrangers et qui est décrite ci-dessous.

L'accès aux eaux canadiennes par les navires étrangers est actuellement administré en vertu de deux lois fédérales, la *Loi sur la protection des pêches côtières* et la *Loi sur le cabotage*. La pêche et l'accès aux ports canadiens par les bateaux de pêche étrangers sont autorisés en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et des règlements qui en découlent.

L'accès aux eaux canadiennes par d'autres navires étrangers est administré en vertu du processus de demande de licence des navires étrangers qui a été établi en vertu de la *Loi sur le cabotage*. Ce processus est géré par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAÉCI). Tout navire étranger qui pénètre dans les eaux canadiennes doit présenter une demande de licence qui doit être approuvée avant qu'il commence les activités visées. Le MAÉCI envoie la demande de licence du navire étranger au ministère concerné afin d'obtenir ses commentaires. Les demandes d'accès qui comprennent des activités se déroulant dans la zone du champ hydrothermal Endeavour doivent être examinées par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) au nom du MAÉCI. En vertu de l'autorité de l'article 44 de la *Loi sur les océans*, le MPO demande que MAÉCI inclu des conditions d'approbation que les navires étrangers doivent fournir au MPO avec les résultats de toute recherche marine scientifique. De plus, le MPO demande normalement qu'une couchette soit prévue pour un observateur canadien et qu'un rapport de suivi soit présenté en temps opportun. Ce processus d'autorisation de l'accès continuera d'être en vigueur afin d'identifier les navires et de gérer leur accès à la ZPM.

Solutions envisagées

Statu quo

Le statu quo a été envisagé, mais rejeté. Bien que les risques de dommages causés à l'habitat du champ hydrothermal Endeavour soient limités pour le moment, l'intérêt pour ce genre d'endroits dans le monde est grand et la technologie permettant d'accéder à ces emplacements sera disponible d'ici quelques années. Le statu quo n'assurerait pas la protection requise pour empêcher les activités qui risqueraient d'endommager des éléments de cet écosystème et pour gérer les risques associés à ces activités.

As an exceptional example of an active and thriving hydrothermal vent site, the habitat of this area must be protected.

The Fisheries Act and the Coastal Fisheries Protection Act

Although the provisions of the *Fisheries Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act* will complement the conservation focus given the Endeavour area by the present regulatory regulation, on their own, the use of the provisions of these Acts is considered insufficient to provide the comprehensive protection the MPA will need. These Acts and their regulations will be used to manage access by domestic vessels and foreign fishing vessels to the MPA for research or other purposes.

The Foreign Vessel Clearance Request Process

As with the above-mentioned legislation, this process, while providing partial control over activities in the MPA, could not provide the comprehensive protection required for this sensitive area. This process will continue to be used to manage foreign vessel access to the area for research or other purposes.

Marine Protected Area Designation

The option of designating the Endeavour Hydrothermal Vents as an MPA is the only alternative which will give focus and recognition to this unique area. The broad-based umbrella of protection given by the designation and by prohibiting damage to the MPA will safeguard the integrity of its diverse and productive ecosystem. Under this umbrella, access to and activities in the area will be managed and controlled using provisions of the *Fisheries Act* to deal with domestic fishing and fish habitat related issues, the *Coastal Fisheries Protection Act* to control foreign fishing vessel activity, the *Coasting Trade Act* Foreign Vessel Clearance Request Process to control other foreign vessel activity, and the research plan provision of this Regulation to manage domestic research vessels.

Benefits and Costs

The primary benefit of the *Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations* is the recognition and protection that will be afforded this highly diverse and productive ecosystem, rare in the world's oceans and unique in Canada.

Currently, scientific knowledge is limited on hydrothermal vent ecosystems and the geologic factors influencing them. With Marine Protected Area status, scientific exploration of the Endeavour Hydrothermal Vents will be managed and the knowledge gained will be shared as a condition of access. MPA status will also ensure that the ecosystem remains undisturbed so that scientific study of it, in its natural state, will bring better understanding of the ecological processes of this unique environment. Scientific knowledge gained about the geology of hydrothermal vent systems may also add to our understanding of terrestrial and marine mineral deposition.

The establishment of this MPA will also demonstrate Canada's resolve to fulfil its commitments under the United Nations Convention on the Law of the Sea and the 1994 Convention on Biological Diversity of the United Nations Environment Program, as well as Canada's commitment to the World Conservation Union (IUCN) Commission on Protected Areas Program.

En tant qu'exemple exceptionnel de champ hydrothermal actif et dynamique, l'habitat de cette région doit être protégé.

La Loi sur les pêches et la Loi sur la protection des pêches côtières

Bien que les dispositions de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des pêches côtières* viennent compléter l'accent mis sur la conservation dans la zone d'Endeavour par le présent règlement, elles sont jugées insuffisantes, à elles seules, pour apporter toute la protection complète dont aura besoin la ZPM. Ces lois et les règlements qui en découlent serviront à gérer l'accès à la ZPM par les bateaux canadiens et les bateaux de pêche étrangers à des fins de recherche ou autres.

Le processus de demande de licence des navires étrangers

Comme pour les lois mentionnées ci-dessus, le processus, bien qu'il permette un contrôle partiel des activités dans la ZPM, ne pourrait assurer la protection complète requise pour cette zone fragile. Ce processus continuera de servir à gérer l'accès à la zone par les navires étrangers à des fins de recherche ou autres.

Désignation de zone de protection marine

La solution qui consiste à désigner le champ hydrothermal Endeavour comme ZPM est la seule qui garantira une protection ciblée et une reconnaissance appropriée à cette zone unique. Le large cadre de protection établi par la désignation et par l'interdiction de toute détérioration de la ZPM sauvegardera l'intégrité de son écosystème diversifié et productif. Grâce à ce cadre, l'accès à la zone et les activités environnantes seront gérés et contrôlés au moyen des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour ce qui est des questions relatives à la pêche par les Canadiens et à l'habitat du poisson, de la *Loi sur la protection des pêches côtières* pour les activités de pêche par les étrangers et par le processus de demande de licence des navires étrangers de la *Loi sur le cabotage* pour les autres activités des navires étrangers et par le biais de la disposition de ce règlement qui vise les navires de recherche domestiques, et exige la soumission d'un plan de recherche.

Avantages et coûts

Le principal avantage du *Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour* est la reconnaissance et la protection qui sera accordée à cet écosystème diversifié et productif, rare dans les océans du monde et unique au Canada.

Actuellement, les connaissances scientifiques concernant les écosystèmes du champ hydrothermal et les facteurs géologiques qui influent sur ces écosystèmes sont limitées. Grâce à la désignation comme zone de protection marine, l'exploration scientifique du champ hydrothermal Endeavour sera gérée et la mise en commun des connaissances acquises sera une condition d'accès. La désignation de ZPM empêchera aussi la perturbation de l'écosystème afin que les scientifiques puissent l'étudier dans son état naturel et contribuent à la compréhension du processus écologique de ce milieu unique. Les connaissances scientifiques acquises à propos de la géologie du système de bouches hydrothermales pourraient aussi ajouter à notre compréhension des dépôts de minéraux terrestres et marins.

La création de la ZPM illustrera aussi la volonté du Canada de remplir ses engagements en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention de 1994 sur la diversité biologique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que l'engagement du Canada auprès de l'Union mondiale pour la nature (UICN) à l'égard des programmes de zones protégées.

Any licensed fishing in the MPA takes place very near the ocean surface and will continue as it does not significantly impact the hydrothermal vents ecosystem. There are no aboriginal interests or claims in the area designated as an MPA.

In early 2001, NRCan conducted an assessment of the technical and economic feasibility of developing mineral resource deposits in the Endeavour Hydrothermal Vents MPA by describing the operating environment, estimating tonnage of sulphides and comparing the deposits to other seafloor and land deposits in the world.

The overall conclusion was that the estimated tonnage within the Endeavour Hydrothermal Vents MPA is very small compared to other seafloor deposits nearby and, if found on land, would not constitute ore bodies. In addition, the cost of resource extraction using current deep sea mining technology would render uneconomical the small and dispersed deposits found in the MPA. Much larger deposits would be required to make recovery cost effective.

Prospects for oil and gas exploration in the MPA are very low due to seismic activity and the thin oceanic crust. The remoteness and depth of the Endeavour Hydrothermal Vents area and the current moratorium on oil and gas exploration makes oil and gas exploration and extraction economically infeasible.

The area's remoteness, depth and volatility also renders it unsuitable for marine cable installation and there is no commercial value in the marine life of the MPA. Therefore, designation of the area as an MPA will have no negative economic impact on these industries.

Most of the costs to government for the administration and management of the new MPA relate to potential public information and education programs, management of access to the area and research information management and dissemination. The area's remoteness and depth minimizes the need for intensive enforcement activity. In any case, costs related to the new MPA will be managed within DFO's existing budgetary allotments.

Consultation

In 1999, after Endeavour Hydrothermal Vents was identified as a pilot Marine Protected Area, a Planning Team was established to study the feasibility of a Marine Protected Area at the Endeavour site, to develop recommendations and an action plan and to develop and implement a consultation plan for the MPA. An Advisory Team was also formed to provide support to the Planning Team when required.

The Planning team brought together a cross section of interested groups from:

- Department of Fisheries and Oceans,
- Natural Resources Canada,
- The University of Quebec at Montreal,
- The University of Washington,
- The Canadian Non-Government Science and InterRidge, and
- International Science and RIDGE.

Les activités de pêche autorisées en vertu d'un permis dans la ZPM sont pratiquées très près de la surface de l'océan et pourront être maintenues puisqu'elles n'ont pas de répercussions importantes sur l'écosystème du champ hydrothermal. Il n'y a pas d'intérêt autochtone ni de revendication touchant la région qu'on désigne comme ZPM.

Au début de 2001, RNCan a fait une évaluation de la faisabilité technique et économique de l'exploration et de l'exploitation de dépôts de ressources minérales dans la ZPM du champ hydrothermal Endeavour, décrivant le milieu de travail, la quantité estimative de minéraux sulfurés et comparant les dépôts à d'autres dépôts terrestres et sous-marins du monde.

L'étude a permis de conclure de façon générale que la quantité estimative dans la ZPM du champ hydrothermal Endeavour est très limitée comparativement à celle d'autres dépôts sous-marins situés à proximité et que pareil dépôt sur terre ne serait pas suffisant pour constituer un corps minéralisé. En outre, le coût de l'extraction des ressources au moyen des technologies actuelles d'exploitation sous-marine rendrait peu économique un dépôt aussi restreint et dispersé que celui qui se trouve dans la ZPM. Il faudrait des dépôts beaucoup plus grands pour que l'exploitation soit rentable.

Les perspectives d'exploration du pétrole et du gaz naturel dans la ZPM sont aussi très limitées à cause de l'activité sismique et de la minceur de la croûte océanique. L'éloignement et la profondeur de la zone du champ hydrothermal Endeavour, ainsi que le moratoire dont fait actuellement l'objet l'exploration pétrolière et gazière rend l'exploration et l'extraction du pétrole et du gaz irréalisables sur le plan économique.

L'éloignement de la zone, sa profondeur et sa volatilité la rendent également peu appropriée à l'installation de câbles sous-marins et la vie marine de la ZPM n'offre actuellement aucune valeur commerciale. Par conséquent, la constitution d'une ZPM n'aura aucun effet économique négatif sur ces industries.

La plupart des coûts du gouvernement pour l'administration et la gestion de la nouvelle ZPM sont liés à l'information publique et aux programmes de sensibilisation, à la gestion de l'accès à la zone et à la gestion et la diffusion de l'information issue de la recherche. L'éloignement de la zone et sa profondeur minimisent les besoins d'application intensive des règlements. Dans tous les cas, les coûts liés à la nouvelle ZPM seront gérés au moyen des affectations budgétaires existantes du MPO.

Consultations

En 1999, après que le champ hydrothermal Endeavour ait été désigné comme projet pilote de zone de protection marine, une équipe de planification a été formée pour étudier la faisabilité de la zone de protection marine, pour formuler des recommandations et un plan d'action, ainsi que pour élaborer et mettre en oeuvre un plan de consultations pour la ZPM. Une équipe consultative a aussi été constituée afin d'appuyer l'équipe de planification, au besoin.

L'équipe de planification a ensuite réuni des représentants de groupes intéressés :

- Le ministère des Pêches et des Océans,
- Ressources naturelles Canada,
- L'Université du Québec à Montréal,
- L'université de Washington,
- Le Canadian Non-Government Science et InterRidge,
- International Science et RIDGE.

The Advisory Team consisted of representation from:

- Department of Fisheries and Oceans,
- The University of Victoria, and
- St. Michael's University School.

Over the course of 8 months, the Planning and Advisory Teams determined that an MPA was feasible and developed a Recommendations Document outlining the results of that process. Although the primary interest in the Endeavour Hydrothermal Vents stems currently from the scientific community, input from a broad base of interested parties was obtained on the Recommendations Document. Groups consulted included representatives from Heritage Canada, Canadian Parks and Wilderness Society, the Sierra Club, and Pennsylvania State University who have a long-standing and active interest in hydrothermal vent fields.

Due to the geographic distribution of interest groups and the international importance of the Endeavour Hydrothermal Vents Area, consultations were designed to reach the widest possible audience. These included a workshop for interested groups, teleconference calls, meetings, and bilateral discussions.

The Endeavour workshop, held in March 1999, presented and gathered feedback on the Endeavour Hydrothermal Vents Ecosystem Overview and other management issues. Participants included, among others, representatives of federal and provincial governments (Parks Canada Agency, Natural Resources Canada, BC Ministries of Energy and Mines, of Environment, Lands and Parks, and of Fisheries and the Information, Science and Technology Agency), U.S. National Oceanic and Atmospheric Administration, academic institutions (Universities of Victoria, Washington, and Quebec at Montreal, Lester B. Pearson College, Oregon State and Pennsylvania State Universities), museums (Canadian Museum of Nature, Royal BC Museum), and oceanographic groups (Bamfield Marine Station, Canadian Scientific Submersible Facility).

Workshop participants were concerned about the ability to conduct research in the area if Endeavour becomes an MPA and about being able to access the MPA. Participants were assured that scientific and educational objectives were very important in the designation of Endeavour as an MPA and that current mechanisms for accessing the area for research will remain the same though conditions to protect the area's integrity could be applied, if required.

Following the Endeavour Workshop, a CD-ROM containing the Endeavour Hydrothermal Vents Ecosystem Overview and results of the workshop were distributed to participants and to those invited who could not attend which included other academic institutions (Universities of Toronto, New Brunswick, British Columbia, Minnesota, Hawaii, Florida), marine science institutions (Pacific Marine Environmental Laboratory, Monterey Bay Aquarium Research Institute, Woods Hole Oceanographic Institution), other federal and provincial departments and agencies (Foreign Affairs and International Trade Canada, Canadian and U.S. Coast Guards, Environment Canada, National Research Council, Science Council of BC), and deep sea mining and technology groups (International Submarine Engineering Ltd.,

L'équipe consultative comprenait des représentants des organismes suivants :

- Le ministère des Pêches et des Océans,
- L'université de Victoria,
- La St. Michael's University School.

Pendant une période de huit mois, les équipes de planification et de consultation ont pu déterminer que la ZPM était réalisable et ont rédigé un document contenant des recommandations et exposant les résultats du processus. Bien que le groupe le plus intéressé par le champ hydrothermal Endeavour soit celui du milieu scientifique, on a pu obtenir la contribution d'un large éventail de parties intéressées au sujet du document de recommandations. Les groupes consultés comprenaient des représentants de Patrimoine canadien, de la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada, du Sierra Club et de l'université de l'État de Pennsylvanie qui s'intéressent vivement et depuis longtemps aux champs hydrothermaux.

Compte tenu de la dissémination géographique des groupes d'intérêt et de l'importance internationale de la région du champ hydrothermal Endeavour, les consultations ont été conçues de façon à toucher le plus vaste auditoire possible. Elles incluaient un atelier pour les groupes intéressés, des conférences téléphoniques, des réunions et des entretiens bilatéraux.

L'atelier, qui a eu lieu en mars 1999, a servi à présenter un aperçu de l'écosystème du champ hydrothermal Endeavour et d'autres questions de gestion, ainsi qu'à recueillir des commentaires. Les participants se composaient notamment de représentants des gouvernements fédéral et provincial (Parcs Canada, Ressources naturelles Canada, les ministères de l'Énergie et des Mines, de l'Environnement, des Terres et des Parcs, de même que des Pêches de la Colombie-Britannique et l'Agence d'information, des sciences et de la technologie), de la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis, d'établissements d'enseignement (universités de Victoria, de Washington, de Québec à Montréal, le Collège Lester B. Pearson, les universités de l'État d'Oregon et de l'État de Pennsylvanie), de musées (le Musée canadien de la nature, le Royal BC Museum) et de groupes océanographiques (la Bamfield Marine Station, l'Établissement canadien des submersibles scientifiques).

Les participants à l'atelier se sont dits préoccupés par la diminution des possibilités de faire des recherches dans la zone advenant la création d'une ZPM et de la capacité d'accéder à la ZPM. Les participants ont été assurés que les objectifs scientifiques et éducatifs avaient une très grande importance dans la désignation d'Endeavour comme ZPM et que les mécanismes actuels d'accès à la zone pour la recherche seraient maintenus, bien que certaines conditions visant à protéger l'intégrité de la zone puissent y être ajoutées, au besoin.

À la suite de l'atelier, un CD-ROM contenant l'aperçu de l'écosystème du champ hydrothermal Endeavour et les résultats de l'atelier a été distribué aux participants et à ceux qui avaient été invités mais qui n'avaient pu y participer, notamment des représentants d'autres établissements universitaires (universités de Toronto, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, du Minnesota, d'Hawaï et de Floride), d'établissements de recherches scientifiques sur les océans (Pacific Marine Environmental Laboratory, Monterey Bay Aquarium Research Institute, Woods Hole Oceanographic Institution), d'autres ministères et organismes fédéraux et provinciaux (Affaires étrangères et Commerce international Canada, Garde côtière canadienne et américaine, Environnement Canada, Conseil national de recherches,

Deep-Sea Minerals, Offshore Minerals Western Subsea Technology Limited, Sea Science Inc.). Again, concerns about continued access for research were expressed and assurances given.

In addition, mailings to the Federal Committee on Oceans – Pacific Region were sent requesting their comments. This committee is comprised of the following federal agencies and departments: Fisheries and Oceans Canada, Indian Affairs and Northern Development, Environment Canada, Natural Resources Canada, Royal Canadian Mounted Police, Canadian Heritage, Human Resources Development Canada, Canadian Environmental Assessment Agency, Agriculture and Agri-Food Canada, Industry Canada, Western Diversification, Transportation Safety Board, and Public Works and Government Services Canada and the Vancouver Port Authority. No concerns were raised regarding the proposed designation of the Endeavour Hydrothermal Vents as a Marine Protected Area.

In September 2000, InterRidge, an initiative concerned with facilitating international and multi-disciplinary research associated with mid-ocean ridges, conducted an international hydrothermal vent management workshop. A portion of the agenda of this workshop was devoted to the proposed designation of the Endeavour Hydrothermal Vents as an MPA. Representatives from the marine policy sector, international law, and various scientific disciplines were in attendance from across Canada and from a number of countries including Japan, Germany, Britain, France, and the U.S. The participants at the workshop were supportive of the conservation and protection of hydrothermal vent sites in general, and of Endeavour Hydrothermal Vents in particular.

Transport Canada, the Department of National Defence, and Natural Resources Canada were also consulted regarding their interest in the Endeavour area. Transport Canada indicated no concerns about the designation of an MPA as surface shipping traffic does not impact the proposed MPA.

The Department of National Defence (DND) has been assured that the proposed MPA regulations would not impact its ability to ensure national security. DND was also assured that the proposed regulations would not interfere with future military activity, even though the proposed MPA is not currently used for routine military operations.

In early 2000, DFO and NRCan sought input from the only company currently interested in marine non-renewable mineral resources in the Endeavour area. This company believes that improvements in deep-sea mineral exploration technology will soon make mineral extraction from the ocean floor feasible and that MPA status would preclude such extraction in the Endeavour area.

However, in a technical and economic feasibility assessment conducted in the area in February/March 2001, NRCan concluded that estimates of mineral tonnage in the area are too small to be developed economically. With no viable mineral deposits, the Endeavour Hydrothermal Vent area would not be an area of undersea mining interest.

Conseil des sciences de la Colombie-Britannique) et de groupes de technologie et d'exploitation minière en haute mer (International Submarine Engineering Ltd., Deep-Sea Minerals, Offshore Minerals Western Subsea Technology Limited, Sea Science Inc.). Ici encore, des préoccupations à propos de l'accès continu aux fins de la recherche ont été exprimées et des assurances ont été données.

En outre, des envois postaux au Comité fédéral sur les océans – Région du Pacifique, ont été faits pour connaître le point de vue des membres. Ce Comité est composé de représentants des organismes et ministères fédéraux suivants : Pêches et Océans Canada, Affaires indiennes et du Nord canadien, Environnement Canada, Ressources naturelles Canada, Gendarmerie royale du Canada, Patrimoine canadien, Développement des ressources humaines du Canada, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Industrie Canada, Diversification de l'Ouest, Bureau de la sécurité des transports du Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, ainsi que l'Administration portuaire de Vancouver. Aucune préoccupation n'a été soulevée concernant la désignation proposée du champ hydrothermal Endeavour comme zone de protection marine.

En septembre 2000, InterRidge, une initiative visant à faciliter la recherche internationale et pluridisciplinaire associée aux dorsales a organisé un atelier sur la gestion des champs hydrothermaux internationaux. Une partie de l'ordre du jour de cet atelier était consacrée au projet de désignation proposée du champ hydrothermal Endeavour comme ZPM. Des représentants du secteur des politiques maritimes, du droit international et de diverses disciplines scientifiques assistaient à cette rencontre. Ils étaient venus de partout au Canada et d'un certain nombre de pays étrangers dont le Japon, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la France et les États-Unis. Les participants ont appuyé la conservation et la protection des champs hydrothermaux en général et d'Endeavour en particulier.

Transports Canada, le ministère de la Défense nationale et Ressources naturelles Canada ont aussi été consultés à propos de leur intérêt pour la région d'Endeavour. Transports Canada n'a signalé aucune préoccupation particulière à l'égard de la création d'une ZPM puisque la circulation maritime en surface n'a pas d'effet sur la ZPM proposée.

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a été assuré que les règlements proposés touchant la ZPM n'auraient pas de répercussions sur sa capacité de maintenir la sécurité nationale. Le MDN a aussi reçu l'assurance que le règlement proposé ne nuirait pas à toute activité militaire éventuelle, même si la ZPM n'est pas utilisée actuellement pour des activités militaires courantes.

Au début de 2000, le MPO et NRCan ont demandé l'appui de la seule entreprise actuellement intéressée à l'exploitation des ressources minérales non renouvelables de la zone d'Endeavour. Cette entreprise croit que les améliorations à la technologie d'exploration minière en eaux profondes rendront bientôt possible l'extraction minière sur le fond océanique et que la création de la ZPM empêcherait l'extraction dans la région d'Endeavour.

Cependant, dans une évaluation de faisabilité économique et technique de la zone, réalisée en février-mars 2001, NRCan concluait que l'estimation de la quantité de minéraux dans la zone était trop faible pour justifier une exploitation rentable. Sans dépôt de minéraux viable, la zone du champ hydrothermal Endeavour n'offrirait aucun intérêt pour l'exploitation minière sous-marine.

Information on the proposed Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area was sent to the Mining Association of British Columbia and the BC and Yukon Chamber of Mines requesting their input. Neither of these organizations expressed objections or concern about the proposed MPA designation.

DFO was afforded another opportunity to consult with a stakeholder group through the Foreign Vessel Clearance Request Process. DFO was able to place an observer aboard a research cruise to the Endeavour Hydrothermal Vents area. During the expedition, the scientific crew members were consulted regarding the proposed MPA designation. The proposal was fully supported provided that MPA status would not unduly hamper responsible scientific research. They also requested that the government continue to involve the academic and scientific communities. These stakeholders were assured of the importance of the scientific and educational understanding of Endeavour and of the involvement of interested groups such as theirs.

On two occasions, presentations were made to the Central Region Board on Vancouver Island regarding the proposed Endeavour Hydrothermal Vents MPA. The Central Region Board membership consists of all Nuu-chah-nulth First Nations chiefs, and local and regional government representatives. The Central Region Board expressed great interest in the MPA project but no objections or concerns were expressed.

Finally, input from the general public has been invited as part of a display on the Endeavour Hydrothermal Vents MPA proposal at the Wickaninnish Interpretive Centre at Pacific Rim National Park Reserve. Since the display was established at the beginning of June 2000, no comments have been received.

Results of Pre-publication

The proposed *Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 9, 2001. The only comment received during the thirty-day pre-publication period was from DND. Although the RIAS clearly stated that "Military activities involving National Security will also supersede these Regulations", DND officials raised the concern that this was not clear enough in the regulations. DND officials were of the view that the regulations should contain an explicit exemption for military vessels carrying out activities in the Endeavour area for the purposes of public safety, national security, law enforcement or Canadian sovereignty.

After several discussions with DND, a new section has been added to the proposed Regulations which provides for the above exemption.

Compliance and Enforcement

The designation of the Endeavour Hydrothermal Vents as a Marine Protected Area and the prohibition of disturbance of or damage to the MPA forms the foundation of protection for this unique ecosystem. The management plan for the area outlines the conservation objectives of the MPA, the access authorization process, observer program, and marine environmental quality documentation requirements. Also described in the management plan is the education and outreach program, and the roles and responsibilities of the multi-sector management committee.

De l'information sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour proposée a été envoyée à l'association minière de Colombie-Britannique et à la Chambre des mines de Colombie-Britannique et du Yukon pour leur demander leur point de vue. Aucune de ces organisations n'a soulevé d'objections ou de préoccupations à propos de la désignation comme ZPM.

Le MPO a eu une autre occasion de consulter un groupe d'intervenants dans le cadre du processus de demande de licence des navires étrangers. Le ministère a pu placer un observateur à bord d'un bateau qui participait à une expédition de recherche dans la zone du champ hydrothermal Endeavour. Pendant l'expédition, les membres de l'équipe scientifique ont été consultés au sujet de la création proposée de la ZPM. La proposition a été entièrement soutenue à condition qu'elle ne nuise pas indûment aux recherches scientifiques menées de façon responsable. Les chercheurs ont aussi demandé que le gouvernement continue de consulter les milieux scientifiques et universitaires. Ces intervenants ont été assurés de l'importance des résultats des recherches scientifiques et éducatives améliorant la compréhension d'Endeavour, et de la participation des groupes intéressés comme les leurs.

À deux reprises, des présentations ont été faites au Central Region Board de l'île de Vancouver concernant la ZPM proposée du champ hydrothermal Endeavour. Le conseil se compose de tous les chefs des Premières nations Nuu-chah-nulth et de représentants des administrations locales et régionales. Le conseil a manifesté énormément d'intérêt pour le projet de ZPM mais n'a formulé aucune objection, ni préoccupation.

Enfin, le grand public a été invité à faire connaître ses commentaires dans le cadre d'une exposition au sujet de la proposition de ZPM au Centre d'interprétation de Wickaninnish dans la réserve de parc national Pacific Rim. Puisque l'exposition a eu lieu au début de juin 2000, aucun commentaire n'a été reçu.

Résultats de la publication préalable

Le projet de *Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour* a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 juin 2001. Seul le MDN a formulé un commentaire pendant la période de trente jours de publication préalable. Bien que le REIR indiquait clairement que les activités militaires en matière de sécurité nationale auraient priorité sur le règlement, des fonctionnaires du MDN se sont inquiétés du manque de clarté du règlement à ce sujet. Ils étaient d'avis que le règlement devrait contenir une exemption explicite visant les bateaux militaires opérant dans la région d'Endeavour à des fins de sécurité publique, de sécurité nationale, d'application de la Loi ou de protection de la souveraineté du Canada.

Après maintes discussions avec des représentants du MDN, une nouvelle section a été ajoutée au projet de règlement au sujet de l'exemption voulue.

Respect et exécution

La désignation du champ hydrothermal Endeavour en zone de protection marine et l'interdiction de perturber ou de détériorer la ZPM sont à la base de la protection de cet écosystème unique. Le plan de gestion de la zone contient des objectifs de conservation, un processus d'autorisation de l'accès, un programme d'observateurs et des exigences concernant la documentation sur la qualité du milieu marin. Sont aussi décrits dans le plan de gestion le programme de sensibilisation et d'information, ainsi que les rôles et attributions du Comité de gestion multisectoriel.

Post-designation, DFO will conduct an outreach exercise to inform current and potential user groups of the designation and the management plan for the MPA.

Licences and authorizations under the *Fisheries Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act*, clearance consents issued via the Foreign Vessel Clearance Request process under the *Coasting Trade Act*, and the research plan provisions of this Regulation will manage access to the MPA and the conditions of such access for domestic and foreign vessels. DFO has developed a referral process for access requests to the Endeavour Hydrothermal Vents MPA so that the management committee can ensure consistency with the conservation objectives and management plan for the MPA. Compliance will be monitored via the observer program and cruise reports requested under the Foreign Vessel Clearance Request Process.

Since research by the scientific and academic communities will be the main activity conducted in the area, compliance with access conditions and thus conservation objectives of the MPA is anticipated. However, violations of the MPA regulations carry penalties under the *Oceans Act*, while contraventions of access authorizations and licences can result in charges under the *Fisheries Act* and under the *Coasting Trade Act*. Upon conviction, the courts may impose fines and prisons terms for offences under each of these Acts.

Of course, management of the MPA will be an adaptive process utilizing all present and future tools available. The objectives of the MPA will be continuously assessed using the most current scientific information available and adjusted when appropriate.

Contacts

PACIFIC REGION

Doug Andrie
 Coordonateur
 Intégrée Coastal Zone Management
 Oceans Directorate — South Coast
 Fisheries and Oceans Canada
 4166 Departure Bay Road
 Nanaimo, British Columbia
 V6B 5G3
 Téléphone: (250) 756-7251
 FAX: (250) 756-7349
 E-mail: AndrieD@pac.dfo-mpo.gc.ca

NATIONAL CAPITAL REGION

Mary Jean Comfort
 Marine Protected Areas National Coordinator
 Marine Ecosystems Conservation Branch
 Fisheries and Oceans
 200 Kent Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E6
 Téléphone: (613) 991-5935
 FAX: (613) 993-6414
 E-mail: ComfortM@dfo-mpo.gc.ca

Après la création de la ZPM, le MPO entreprendra un exercice de sensibilisation en vue de faire part aux groupes d'utilisateurs actuels et potentiels de la désignation et du plan de gestion de la ZPM.

Les permis et les autorisations accordés en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, ainsi que les licences délivrées dans le cadre du processus de demande de licence des navires étrangers en vertu de la *Loi sur le cabotage* permettront de gérer l'accès à la ZPM et les conditions de l'accès pour les navires canadiens et étrangers et les dispositions relativement aux plans de recherche du présent règlement. Le MPO a élaboré un processus de renvoi des demandes d'accès à la ZPM du champ hydrothermal Endeavour afin que le Comité de gestion puisse assurer l'uniformité de l'application des objectifs de conservation et du plan de gestion. Le respect des dispositions réglementaires sera surveillé au moyen du programme d'observateurs et des rapports d'expédition exigés en vertu du processus de demande de licence des navires étrangers.

Puisque la recherche effectuée par les milieux scientifiques et universitaires sera la principale activité menée dans la zone, le respect des conditions d'accès et, ainsi, des objectifs de conservation de la ZPM devrait être raisonnablement assuré. Cependant, toute infraction au règlement concernant la ZPM donne lieu à des sanctions en vertu de la *Loi sur les océans*, tandis que toute contravention aux licences et aux permis d'accès peut entraîner des peines en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur le cabotage*. Sur déclaration de culpabilité, les tribunaux peuvent imposer des amendes et des peines d'emprisonnement en vertu de chacune de ces lois.

Bien sûr, la gestion de la ZPM sera un processus évolutif mettant à profit tous les outils actuels et futurs qui seront à sa disposition. Les objectifs de la ZPM seront évalués de façon continue au moyen de l'information scientifique courante et rajustée au besoin.

Personnes-ressources

RÉGION DU PACIFIQUE

Doug Andrie
 Coordonnateur
 Gestion intégrée de la zone côtière
 Direction générale des océans — Côte sud
 Pêches et Océans Canada
 4166 Departure Bay Rd.
 Nanaimo (Colombie-Britannique)
 V6B 5G3
 Téléphone : (250) 726-7251
 TÉLÉCOPIEUR : (250) 756-7349
 Courriel : AndrieD@pac.dfo-mpo.gc.ca

RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

Mary Jean Comfort
 Coordonnatrice nationale des zones de protection marine
 Direction de la conservation des écosystèmes marins
 Ministère des Pêches et Océans
 200, rue Kent
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E6
 Téléphone : (613) 991-5935
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-6414
 Courriel : ComfortM@dfo-mpo.gc.ca

Andrew Aryee
Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 991-9410
FAX: (613) 990-2811
E-mail: AryeeA@dfo-mpo.gc.ca

Andrew Aryee
Analyste en réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 991-9410
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811
Courriel : AryeeA@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SI/2003-33 12 March, 2003

Enregistrement
TR/2003-33 12 mars 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**La Caisse des Mutuellistes, Épargne et Crédit
Remission Order**

**Décret de remise visant la Caisse des Mutuellistes,
Épargne et Crédit**

P.C. 2003-218 20 February, 2003

C.P. 2003-218 20 février 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Part I.3 of the *Income Tax Act* in the amount of \$20,108.00 for the 1996 and 1997 taxation years, and all relevant interest thereon, paid by La Caisse des Mutuellistes, Épargne et Crédit.

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise du montant de 20 108,00 \$ pour les années d'imposition 1996 et 1997, payé par la Caisse des Mutuellistes, Épargne et Crédit, au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que les intérêts y afférents, estimant que la perception de ces montants est injuste.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits tax on capital under Part I.3 of the *Income Tax Act* and any relevant interest paid by La Caisse des Mutuellistes, Épargne et Crédit (the Corporation) in respect of the 1996 and 1997 taxation years.

For a number of years, the Corporation included in the computation of its tax on capital amounts that should have been excluded and, as a result, it paid tax on capital where none would have been payable. This error was one that should have been easily detected and corrected in 1999, in the course of an audit carried out by the Canada Customs and Revenue Agency. However, the error went unnoticed until 2001. By then, only the 1998 to 2000 taxation years could be reassessed, the previous years being statute-barred. This Order remits tax on capital paid in respect of the 1996 and 1997 taxation years, since it would have been possible to issue reassessments for those years had the error been detected in 1999.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret accorde une remise de l'impôt sur le capital exigible en vertu de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que de tout intérêt y afférent, payé par la Caisse des Mutuellistes, Épargne et Crédit (la Société), relativement aux années d'imposition 1996 et 1997.

Pendant plusieurs années, la Société a inclus dans le calcul de son impôt sur le capital des montants qui auraient dû être exclus. Elle a par conséquent payé un impôt sur le capital qui n'était pas exigible. Cette erreur en était une qui aurait dû être facilement décelée et corrigée en 1999, dans le cadre d'une vérification menée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Toutefois, l'erreur est passée inaperçue jusqu'en 2001. Lorsqu'elle a été décelée, il n'était plus possible d'établir des nouvelles cotisations pour les années antérieures à 1998. Le présent décret accorde une remise de l'impôt sur le capital payé pour les années d'imposition 1996 et 1997, étant donné que de nouvelles cotisations auraient pu être établies pour ces années-là si l'erreur avait été décelée en 1999.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2003-34 12 March, 2003

Enregistrement
TR/2003-34 12 mars 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tombstone Territorial Park Reservation, Y.T.)

Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (réserve du parc territorial de Tombstone, Yuk.)

P.C. 2003-223 20 February, 2003

C.P. 2003-223 20 février 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tombstone Territorial Park Reservation, Y.T.)*^a.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil abroge le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (réserve du parc territorial de Tombstone, Yuk.)*^a.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the existing *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tombstone Territorial Park Reservation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 2000-145 of February 10, 2000.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet d'abroger le *Décret existant déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (réserve du parc territorial de Tombstone, Yuk.)*, pris par le décret C.P. 2000-145 du 10 février 2000.

^a SI/2000-5

^a TR/2000-5

Registration
SI/2003-35 12 March, 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

Reservation to the Crown Waiver Order (Marsh Lake, Y.T.)

P.C. 2003-225 20 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*, hereby orders that any portion of the lands described in the schedule hereto lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the shore line of Marsh Lake, in the Yukon Territory, be included in any grant of those lands.

SCHEDULE

All that parcel of land situated along the easterly shore of Marsh Lake approximate Latitude 60°27' Longitude 134°15' more particularly described as follows:

Beginning at a post marking the most northerly corner of Lot 21, Judas Creek subdivision, as said post is shown on Plan of Survey of Record number 65468 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the land titles office for the Yukon Land Registration District at Whitehorse under number 56420; thence along the easterly production of the northerly boundary of said lot on a bearing of 86°24'00" a distance of 100.0 metres to the point of commencement; thence on a bearing of 158°44'56" a distance of 919.74 metres, more or less, to a point, said point being along the easterly production of the southerly boundary of Lot 64 as shown on said plan on a bearing of 64°58'17" a distance of 110.0 metres from a post marking the most easterly corner of the said lot as said post is shown on the said plan; thence on a bearing of 135°05'40" a distance of 605.16 metres, more or less, to a point, said point being along the easterly production of the southerly boundary of Lot 100 as shown on said plan, on a bearing of 59°39'20" a distance of 100.0 metres from a post marking the most easterly corner of said lot, as said post is shown on the said plan; thence on a bearing of 126°34'21" a distance of 1,248.0 metres to a point; thence on a bearing of 226°30'00" a distance of 755 metres, more or less, to a point on the ordinary high water mark of the easterly shore of the said Marsh Lake, thence northerly along the said ordinary high water mark to a point; thence on a bearing of 58°15'18" a distance of 312.0 metres, more or less, to a point; thence perpendicular to the said line on a bearing of 148°15'18" a distance of 976.10 metres to the point of commencement, said parcel of land containing 167 hectares (412.47 acres), more or less.

Enregistrement
TR/2003-35 12 mars 2003

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (« Marsh Lake », Yuk.)

C.P. 2003-225 20 février 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que toutes les parties des terres décrites à l'annexe ci-jointe se trouvant à l'intérieur de la laisse des hautes eaux ordinaires de 30,48 mètres (100 pieds) le long de la rive du « Marsh Lake », dans le territoire du Yukon, soient incluses dans la cession des terres.

ANNEXE

La totalité de la parcelle située sur la rive est du « Marsh Lake » par environ 60°27' de la latitude de 134°15' de longitude, et décrite plus précisément comme suit :

S'étendant depuis une borne-signal indiquant l'angle situé le plus au nord du lot 21, du lotissement Judas Creek, telle que ladite borne figure sur le levé versé au dossier portant le numéro 65468 au Registre d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont copie est conservée sous le numéro 56420 au Bureau des titres fonciers du district d'enregistrement des terres du Yukon, à Whitehorse; de là, en suivant le prolongement vers l'est de la limite nord dudit lot, dans un angle de 86°24'00", sur une distance de 100,0 m, jusqu'au point de départ; puis, dans un angle de 158°44'56", sur une distance de 919,74 m, plus ou moins, jusqu'à un point donné, ledit point étant situé sur le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 64 tel qu'indiqué sur ledit levé, dans un angle de 64°58'17", sur une distance de 110,0 m, à partir d'une borne-signal indiquant l'angle le plus à l'est dudit lot, tel qu'indiqué sur ledit levé; puis, dans un angle de 135°05'40", sur une distance de 605,16 m, plus ou moins jusqu'à un point donné, ledit point se trouvant sur le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 100, telle qu'indiquée sur ledit levé, dans un angle de 59°39'20", sur une distance de 100,0 m, à partir d'une borne-signal indiquant l'angle le plus à l'est dudit lot, telle que ladite borne figure sur ledit levé; de là dans un angle de 126°34'21", sur une distance de 1 248,0 m, jusqu'à un point donné; puis, dans un angle de 226°30'00", sur une distance de 755 m, plus ou moins, jusqu'à un point donné situé sur la ligne de crue normale, sur la rive est dudit « Marsh Lake »; puis, vers le nord, en suivant ladite ligne de crue normale, jusqu'à un point donné; puis, dans un angle de 58°15'18", sur une distance de 312,0 m, plus ou moins, jusqu'à un point donné; enfin, perpendiculairement à ladite ligne, dans un angle de 148°15'18", sur une distance de 976,10 m, jusqu'au point de départ; ladite parcelle contenant 167 hectares (412,47 acres), plus ou moins.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order waives the reservation to the Crown with respect to certain territorial lands as described in the schedule, lying within 30.48 metres (100 feet) of the ordinary high water mark along the easterly shore of Marsh Lake, in the Yukon Territory.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret renonce à la réservation à la Couronne dans le cas de certaines terres territoriales décrites dans l'annexe et situées à l'intérieur de la zone de 30,48 mètres (100 pieds) mesurée à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires, le long de la rive est du « Marsh Lake », dans le territoire du Yukon.

Registration
SI/2003-36 12 March, 2003

Enregistrement
TR/2003-36 12 mars 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Subsurface Lands in the Northwest Territories

Décret déclarant inaliénables le sous-sol de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest

P.C. 2003-226 20 February, 2003

C.P. 2003-226 20 février 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Subsurface Lands in the Northwest Territories*.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables le sous-sol de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN SUBSURFACE LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES LE SOUS-SOL DE CERTAINES TERRES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PURPOSE

OBJET

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain subsurface lands to facilitate the development of a hydro power generating plant near Bluefish Lake, in the Northwest Territories.

1. Le présent décret a pour but de déclarer inaliénables le sous-sol de certaines terres afin de faciliter l'aménagement d'une centrale hydroélectrique près du « Bluefish Lake », dans les Territoires du Nord-Ouest.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

TERRES SOUSTRAITES À L'ALIÉNATION

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the Schedule are withdrawn from disposal on the day on which this Order is made.

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les bandes de terres territoriales décrites à l'annexe sont soustraites à l'aliénation commençant le jour de l'adoption du présent décret.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :

- (a) the locating of a claim by the holder of a prospecting permit who was granted that permit before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a claim referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim where the lease covers an area within the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made where the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d) where the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a

- a) à la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret;
- b) à l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a), ou qui a été localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) à l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, laquelle concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;
- d) à l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;
- e) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made where the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* where the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. Order in Council P.C. 1949-3417 of July 13, 1949 is repealed.

SCHEDULE
(Section 1)

TRACTS OF LANDS WITHDRAWN
FROM DISPOSAL (N.W.T.)

That certain parcel or tract of land situated at Bluefish Lake in the district of Mackenzie in the Northwest Territories, and lying in approximate north latitude sixty-two degrees and forty minutes and approximate west longitude one hundred and fourteen degrees and fifteen minutes, which said parcel or tract may be more particularly described as follows:

Commencing at survey monument "I. Pit. M.R. W. 112" on the southerly limit of the right-of-way of the transmission line from Yellowknife Hydro Development to Thompson-Lundmark Mine as same is shown on a plan of survey of said right-of-way approved by Frederic Hatheway Peters, Surveyor General of Dominion Lands on the twenty-first day of January, nineteen hundred and forty-two, of record number thirty-nine thousand eight hundred and thirty-six in the Legal Surveys Division of the Department of Mines and Resources, Ottawa; thence north eleven degrees and six minutes east a distance of seventy-five feet, more or less, to an iron pin planted on the northerly limit of said transmission line; thence north eleven degrees and thirty five minutes east a distance of one thousand four hundred and twelve feet, more or less, to an iron pin; thence north twenty five degrees and eleven minutes west a distance of one thousand four hundred and ninety-two feet, more or less, to an iron pin planted on the southerly bank of Bluefish Lake; thence north fifty-five degrees and twelve minutes west a distance of one thousand eight hundred and fifty-three feet, more or less, to an iron pin; thence south fifty-two degrees and twenty four minutes west a distance of two hundred and sixty-nine feet, more or less, to an iron pin; thence south twelve degrees and twenty-four minutes east a distance of one thousand one hundred and forty-five feet, more or less, to an iron pin; thence south twenty-three degrees and fifty-three minutes east a distance of two thousand four hundred and eighty-one feet, more or less, to post number four of the survey of lot one hundred and fifty-three, group nine hundred and sixty-four as said lot is shown on a plan of survey approved by said Frederic Hatheway Peters on the twenty-fourth day of October, nineteen hundred and forty-one, record number thirty-nine thousand eight hundred and two in said Legal Surveys Division; thence south no degrees six minutes and thirty seconds east along the westerly boundary of

f) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) à l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre;

h) au renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. Le Décret C.P. 3417 du 13 juillet 1949 est abrogé.

ANNEXE
(article 1)

BANDES DE TERRES DÉCLARÉES
INALIÉNABLES (T.N.-O.)

Cette certaine parcelle ou bande de terre située au « Bluefish Lake », dans le District de Mackenzie, dans les Territoires du Nord-Ouest, à environ soixante-deux degrés et quarante minutes de latitude nord et environ cent-quatorze degrés et quinze minutes de longitude ouest, cette parcelle ou bande de terre étant plus particulièrement décrite comme il suit :

Commencant au monument d'arpentage « I. Pit. M.R. W. 112 » sur la limite sud du droit de passage de la ligne de transmission allant de la centrale hydroélectrique de Yellowknife jusqu'à la mine Thompson-Lundmark, comme il est indiqué sur un plan d'arpentage de ce droit de passage approuvé par Frederic Hatheway Peters, Arpenteur général du Canada, le vingt et unième jour de janvier mille neuf cent quarante-deux et versé au dossier trente-neuf mille huit cent trente-six de la Division des levés officiels du ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa; de là, en direction nord onze degrés et six minutes est, sur une distance d'environ soixante-quinze pieds jusqu'à une tige de fer plantée sur la limite nord de ce droit de passage de la ligne de transmission; de là, en direction nord onze degrés et trente-cinq minutes est, sur une distance d'environ mille quatre cent douze pieds jusqu'à une tige de fer; de là, en direction nord vingt-cinq degrés et onze minutes ouest, sur une distance d'environ mille quatre cent quatre-vingt-douze pieds jusqu'à une tige de fer plantée sur la rive sud du « Bluefish Lake »; de là, en direction nord cinquante-cinq degrés et douze minutes ouest, sur une distance d'environ mille huit cent cinquante-trois pieds jusqu'à une tige de fer; de là, en direction sud cinquante-deux degrés et vingt-quatre minutes ouest, sur une distance d'environ deux cent soixante-neuf pieds jusqu'à une tige de fer; de là en direction sud douze degrés et vingt-quatre minutes est, sur une distance d'environ mille cent quarante-cinq pieds jusqu'à une tige de fer; de là en direction sud vingt-trois degrés et cinquante-trois minutes est, sur une distance d'environ deux mille quatre cent quatre-vingt et un pieds jusqu'au poteau numéro quatre de l'arpentage du lot cent cinquante-trois, groupe neuf cent soixante-quatre, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage approuvé par Frederic Hatheway Peters le vingt-quatrième jour d'octobre mille neuf cent quarante et un, et versé au dossier trente-neuf mille huit cent deux de la Division des

said lot a distance of four hundred and ninety-nine feet and nine-tenths of a foot, more or less, to post number three of the survey of said lot; thence south seventy-seven degrees and forty-two minutes east a distance of three hundred and seventy-six feet, more or less, to an iron pin; thence north fifty-nine degrees and twenty-eight minutes east a distance of five hundred and twenty-five feet, more or less, to the point of commencement; all in accordance with a sketch plan of stadia traverse of land area under Application for Surface Lease by the Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited, by J.W. Donaldson, dated October nineteen hundred and forty-eight, a copy of which is on file number nineteen thousand nine hundred and fifty-one in the Lands Division of the Lands and Development Services Branch of said Department of Mines and Resources; saving and excepting thereout and therefrom all the lands lying within said parcel which are covered by the waters of Yellowknife River, Bluefish Lake and Prosperous Lake; the land herein described containing by admeasurement seventy seven-acres and sixteen hundredth of an acre, more or less.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the *Withdrawal from Disposal of Certain Lands*, made by Order in Council P.C. 1949-3417 dated July 13, 1949, and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Sub-surface Lands in the Northwest Territories (Bluefish Lake)*.

levés officiels; de là, en direction sud zéro degré six minutes et trente secondes est, le long de la limite ouest de ce lot sur une distance d'environ quatre cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et neuf dixièmes d'un pied jusqu'au poteau numéro trois de l'arpentage de ce lot; de là, en direction sud soixante-dix-sept degrés et quarante-deux minutes est, sur une distance d'environ trois cent soixante-seize pieds jusqu'à une tige de fer; de là, en direction nord cinquante-neuf degrés et vingt-huit minutes est, sur une distance d'environ cinq cent vingt-cinq pieds jusqu'au point de départ; tout en conformité avec l'esquisse d'une polygonation de la surface des terres visées par la demande de location à bail présentée par la Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited, par J.W. Donaldson, en octobre mille neuf cent quarante-huit, et dont une copie est conservée au dossier numéro dix neuf mille neuf cent cinquante et un à la Division des terres de la Direction générale des terres et des services de développement du ministère des Mines et des Ressources; à l'exception de toutes les terres de cette parcelle qui sont recouvertes par l'eau de la rivière Yellowknife, du « Bluefish Lake » et du « Prosperous Lake »; les terres ci-décrites ayant une superficie d'environ soixante-dix-sept acres et seize centièmes d'un acre.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour but d'abroger le *Décret déclarant inaliénables le sous-sol de certaines terres*, pris en vertu du décret C.P. 1949-3417 daté du 13 juillet 1949, et son remplacement par un nouveau *Décret déclarant inaliénables le sous-sol de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest* (« Bluefish Lake »).

Registration
SI/2003-37 12 March, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Nathalie Goyette Remission Order

P.C. 2003-227 20 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax under Part I of the *Income Tax Act* in the amount of \$2,455.06 for the 1998 and 1999 taxation years, and all relevant interest thereon, paid or payable by Nathalie Goyette.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits tax under Part I of the *Income Tax Act* and any relevant interest paid or payable by Ms. Nathalie Goyette in respect of the 1998 and 1999 taxation years.

In 1999, Ms. Goyette was granted a non-taxable pension retroactive to 1997. A lump-sum payment in respect of pension arrears was paid to her in 2000. She then had to repay the taxable wage-loss replacement benefits that she had received while awaiting a decision with respect to her request for a pension. Had she received her non-taxable pension during the period of entitlement, rather than the taxable wage-loss replacement benefits, Ms. Goyette's tax liability for 1998 and 1999 would have been greatly reduced.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2003-37 12 mars 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Nathalie Goyette

C.P. 2003-227 20 février 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fait remise du montant de 2 455,06 \$ pour les années d'imposition 1998 et 1999, payé ou payable par Nathalie Goyette au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts y afférents, estimant que la perception de ces montants est injuste.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret accorde une remise d'impôt sur le revenu exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que tout intérêt y afférent, payé ou payable par M^{me} Nathalie Goyette relativement aux années d'imposition 1998 et 1999.

En 1999, une pension non imposable, rétroactive à 1997, a été accordée à M^{me} Goyette. Un montant forfaitaire visant les arrérages de pension depuis 1997 lui a été remis en 2000. M^{me} Goyette a ensuite dû rembourser les sommes imposables qu'elle avait reçues au titre de prestations d'assurance-salaire pendant qu'elle attendait une décision au sujet de sa demande de pension. Si elle avait reçu sa pension non imposable pendant les années d'admissibilité plutôt que des prestations d'assurance-salaire imposables, l'impôt qu'elle aurait eu à payer relativement aux années 1998 et 1999 aurait été sensiblement moindre.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2003-38 12 March, 2003

Enregistrement
TR/2003-38 12 mars 2003

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands (Tuktut Nogait National Park, Northwest Territories and Nunavut)

Décret déclarant inaliénables certaines terres (Parc national Tuktut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)

P.C. 2003-270 27 February, 2003

C.P. 2003-270 27 février 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands (Tuktut Nogait National Park, Northwest Territories and Nunavut)*.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres (Parc national Tuktut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)*, ci-après.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS (TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK, NORTHWEST TERRITORIES AND NUNAVUT)

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES (PARC NATIONAL TUKTUT NOGAIT DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LE NUNAVUT)

PURPOSE

OBJET

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain lands to establish the proposed Tuktut Nogait National Park in the Northwest Territories and Nunavut.

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres afin de faciliter l'établissement du parc national Tuktut Nogait proposé dans les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

TERRES INALIÉNABLES

2. Subject to section 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in Schedules I and II are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on March 1, 2008.

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les bandes de terres territoriales décrites aux annexes I et II sont déclarées inaliénables pendant la période commençant le jour de l'adoption du présent décret et prenant fin le 1er mars 2008.

EXCEPTIONS

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :

- (a) the locating of a claim by the holder of a prospecting permit who was granted that permit before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a claim referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Canada Mining Regulations* to a person with a recorded claim where the lease covers an area within the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made where the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d) where the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

- a) à la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret;
- b) à l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a), ou qui a été localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) à l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*, au détenteur d'un claim enregistré, laquelle concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;
- d) à l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;
- e) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made where the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Canada Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act* where the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal Order (Bluenose/Tuktut Nogait National Park in the Northwest Territories)*¹ is repealed.

SCHEDULE I
(Sections 3 and 4)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK

Proposed addition to Tuktut Nogait National Park within Nunavut;

All that parcel being more particularly described as follows:
(Geographic coordinates are NAD 27)

Commencing at a point being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of Outwash River at approximate latitude 69 degrees 33 minutes north and approximate longitude 120 degrees 40 minutes 51 seconds west (the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region);

thence southeasterly along the shoreline of Amundsen Gulf following the ordinary low water mark to the point of intersection with longitude 119 degrees 00 minutes west;

thence south along longitude 119 degrees 00 minutes west to the point of intersection with latitude 68 degrees 10 minutes north;

thence west along latitude 68 degrees 10 minutes north to the point of intersection with longitude 119 degrees 45 minutes west;

thence south along longitude 119 degrees 45 minutes west to the point of intersection with the boundary between the Nunavut Settlement Region and the Sahtu Settlement Area, said point being at approximate latitude 67 degrees 44 minutes 30 seconds north;

thence northwesterly in a straight line along the Nunavut/Sahtu boundary to a point at latitude 68 degrees 00 minutes north and approximate longitude 120 degrees 40 minutes 51 seconds west (the said point being the corner of the boundary of the Inuvialuit Settlement Region);

thence north along approximate longitude 120 degrees 40 minutes 51 seconds west to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 10,000 square kilometres.

¹ SI/98-36

visé par la licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

f) à l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante octroyé avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;

g) à l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre;

h) au renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. Le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (parc national Bluenose/Tuktut Nogait, dans les Territoires du Nord-Ouest)*¹ est abrogé.

ANNEXE I
(articles 3 et 4)

BANDES DE TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
PARC NATIONAL TUKTUT NOGAIT

Ajout proposé au parc national Tuktut Nogait dans la région du Nunavut;

Toute la parcelle plus particulièrement décrite comme il suit :
(Les coordonnées géographiques sont tirées du SGNA 27)

Commencant au point d'intersection de la rive du golfe d'Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash, environ à 69 degrés 33 minutes de latitude nord et environ à 120 degrés 40 minutes et 51 secondes de longitude ouest, ce point étant un angle de la région désignée par la Convention définitive des Inuvialuit;

de là, en direction sud-est, le long de la rive du golfe d'Amundsen suivant la ligne des basses eaux ordinaires, jusqu'à son intersection avec le méridien à 119 degrés 00 minutes de longitude ouest;

de là, en direction sud, le long de ce méridien à 119 degrés 00 minutes de longitude ouest, jusqu'à son intersection avec le parallèle à 68 degrés 10 minutes de latitude nord;

de là, en direction ouest, le long du parallèle à 68 degrés 10 minutes de latitude nord, jusqu'à son intersection avec le méridien à 119 degrés 45 minutes de longitude ouest;

de là, en direction sud, le long de ce méridien à 119 degrés 45 minutes de longitude ouest, jusqu'à son intersection avec la limite entre la région du Nunavut et la région visée par le règlement avec les Dénés et Métis du Sahtu, ce point étant environ à 67 degrés 44 minutes et 30 secondes de latitude nord;

de là, en direction nord-ouest, en ligne droite, le long de cette limite entre les régions du Nunavut et du Sahtu, jusqu'à un point à 68 degrés 00 minutes de latitude nord et environ à 120 degrés 40 minutes et 51 secondes de longitude ouest, ce point étant l'angle de la limite de la région désignée par la Convention définitive des Inuvialuit;

¹ TR/98-36

Including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same;

Including any substances or materials that may be disposed of pursuant to the *Territorial Quarrying Regulations*;

Including timber that may be disposed of pursuant to the *Forest Management Act* of the Northwest Territories;

Saving and excepting therefrom and reserving thereout Inuit land parcel P.C. 1992-2432 Type I on the west shore of Bluenose Lake and parcel P.C. 1992-2432 Type I on the east shore of Bluenose Lake in the name of Nunavut Tunngavik Incorporated as shown in the record of the Regional Manager, Land Resources Division, in the Northwest Territories; and

Saving and excepting the following parcels:

Firstly:

Croker River — Parcel “A” (radar site)

All that certain parcel or tract of land, including those lands covered by water, lying within the Northwest Territories, District of Mackenzie, Croker River, more particularly described as follows:

Commencing at the 1987 “Site Benchmark” being a triangle cut in rock as shown on National Defence drawing H-C324/1-9950-103 and being located approximately 136.7 metres on a bearing of S 5°52’39” W from the constructed site radar tower;

thence due West a distance of 145.000 metres to a point;

thence due North a distance of 250.000 metres to a point;

thence due East a distance of 250.000 metres to a point;

thence due South a distance of 250.000 metres to a point;

thence due West a distance of 105.000 metres, more or less, to the point of commencement;

containing an area of approximately 6.25 hectares and shown outlined with a heavy black line on National Defence drawing H-C324/1-9950-103 labelled as parcel “A”.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same.

Secondly:

Croker River — Parcel “B” (beachhead)

All that certain parcel or tract of land, including those lands covered by water lying within the Northwest Territories, District of Mackenzie, Croker River, more particularly described as follows:

de là, en direction nord, le long du méridien à 120 degrés 40 minutes et 51 secondes de longitude ouest, jusqu’au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 10 000 kilomètres carrés.

Y compris les mines et minéraux, incluant les hydrocarbures qui s’y trouvent à l’état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter;

Y compris toutes matières ou tous matériaux qui peuvent être aliénés conformément au *Règlement sur l’exploitation de carrières territoriales*;

Y compris les ressources forestières qui peuvent être aliénées en vertu de la *Loi sur l’aménagement des forêts* des Territoires du Nord-Ouest;

À l’exception de la parcelle de terre des Inuit de type I, C.P. 1992-2432, sur le rivage ouest du lac Bluenose, et de la parcelle de type I, C.P. 1992-2432, sur le rivage est du lac Bluenose, au nom de la *Nunavut Tunngavik Incorporated*, telles qu’indiquées aux dossiers du chef régional, Division des ressources foncières, dans les Territoires du Nord-Ouest; et

À l’exception des parcelles suivantes :

Premièrement :

Rivière Croker — Parcelle « A » (site de radar)

Toute cette certaine parcelle ou bande de terre, y compris les terres recouvertes d’eau, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le district de Mackenzie, rivière Croker, plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au « Point repère du site » de 1987, ce point étant un triangle découpé dans le roc, comme il est indiqué sur le dessin H-C324/1-9950-103 de la Défense nationale, et situé environ à 136,7 mètres suivant un azimut sud-ouest de 5°52’39” à partir de la tour de radar érigée sur le site;

de là, droit ouest, sur une distance de 145,000 mètres, jusqu’à un point;

de là, droit nord, sur une distance de 250,000 mètres, jusqu’à un point;

de là, droit est, sur une distance de 250,000 mètres, jusqu’à un point;

de là, droit sud, sur une distance de 250,000 mètres, jusqu’à un point;

de là, droit ouest, sur une distance de 105,000 mètres, jusqu’à un point de départ;

cette parcelle contenant une superficie d’environ 6,25 hectares et entourée d’une épaisse ligne noire sur le dessin H-C324/1-9950-103 de la Défense nationale, nommée Parcelle « A ».

À l’exception des mines et minéraux, incluant les hydrocarbures qui s’y trouvent, à l’état solide, liquide ou gazeux ainsi que du droit de les exploiter.

Deuxièmement :

Rivière Croker — Parcelle « B » (tête de plage)

Toute cette certaine parcelle ou bande de terre, y compris les terres recouvertes d’eau, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le district de Mackenzie, rivière Croker, plus particulièrement décrite comme il suit :

Commencing at a point in the southeasterly bank of the "Unnamed" stream, labelled "Point A", as shown on National Defence drawing H-C324/1-9910-101. Said point being located at the intersection of the southeasterly bank of the "Unnamed" stream with a line drawn perpendicular to and 390.000 metres distant on a bearing of S 43°00'00" W from the most northerly point in the ordinary high water mark (O.H.W.M.) on the southeasterly side of the "Unnamed" stream at its mouth;

thence S 47°00'00" E a distance of 1200.000 metres to a point;

thence N 42°00'00" a distance of 400.000 metres, more or less, to a point in the ordinary high water mark (O.H.W.M.) of Amundsen Gulf;

thence generally northwesterly then southwesterly along the O.H.W.M. of Amundsen Gulf and the O.H.W.M. on the southeasterly side of the "Unnamed" stream, to the point of commencement;

containing an area of approximately 48.0 hectares and shown outlined with a heavy black line on National Defence drawing H-C324/1-9910-101 labelled as parcel "B".

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same.

Thirdly:

Croker River — Parcel "C" (water lot)

All that certain bed covered by water, lying within the Northwest Territories, District of Mackenzie, Croker River, more particularly described as follows:

Commencing at the most easterly corner of Croker River — Parcel "B", being located on the ordinary high water mark (O.H.W.M.) of Amundsen Gulf;

thence northeasterly along production of the southeasterly boundary of said Parcel "B" a distance of 300.000 metres to a point;

thence in a northwesterly direction on a line perpendicular to the previous course a distance of 1000.000 metres to a point;

thence in a southwesterly direction on a line perpendicular to the previous course to a point on said O.H.W.M.;

thence generally southeasterly along said O.H.W.M. to the point of commencement;

containing an area of approximately 36 hectares and shown outlined with a heavy black line on National Defence drawing H-C324/1-9910-101 labelled as parcel "C".

Including all water rights.

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same.

Fourthly:

Croker River — Parcel "D" (access reserve)

All that certain parcel or tract of land, including those lands covered by water, lying within the Northwest Territories, District of Mackenzie, Croker River, providing access between Croker River — Parcel "A" and Croker River — Parcel "B" more particularly described as follows:

Commençant à un point situé sur la rive sud-est d'un ruisseau « sans nom », nommé « Point A » sur le dessin H-C324/1-9910-101 de la Défense nationale, ce point étant situé à l'intersection de la rive sud-est du ruisseau « sans nom » avec une ligne perpendiculaire tracée suivant un azimuth sud-ouest de 43°00'00" à 390,000 mètres du point le plus au nord de la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO) du côté sud-est de l'embouchure du ruisseau « sans nom »;

de là, en direction sud-est, suivant un azimuth de 47°00'00", sur une distance de 1 200,000 mètres, jusqu'à un point;

de là, en direction nord, 42°00'00", sur une distance d'environ 400,000 mètres jusqu'à un point sur la LHEO du golfe d'Amundsen;

de là, généralement en direction nord-ouest, puis vers le sud-ouest, le long de la LHEO du golfe d'Amundsen, sur le côté sud-est du ruisseau « sans nom », jusqu'au point de départ;

cette parcelle contenant une superficie d'environ 48,0 hectares et entourée d'une épaisse ligne noire sur le dessin H-C324/1-9910-101 de la Défense nationale, nommée Parcelle « B ».

À l'exception des mines et minéraux, qui s'y trouvent, incluant les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.

Troisièmement :

Rivière Croker — Parcelle « C » (lot d'eau)

Tout le lit recouvert d'eau situé dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le district de Mackenzie, rivière Croker, plus particulièrement décrit comme il suit :

Commençant à l'angle le plus à l'est de la parcelle désignée Rivière Croker — Parcelle « B », cet angle étant situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO) du golfe d'Amundsen;

de là, en direction nord-est, le long de la projection de la limite sud-est de la Parcelle « B », sur une distance de 300,000 mètres, jusqu'à un point;

de là, en direction nord-ouest, suivant une ligne perpendiculaire au tracé précédent, sur une distance de 1 000,000 mètres, jusqu'à un point;

de là, en direction sud-ouest, suivant une ligne perpendiculaire au tracé précédent, jusqu'à un point sur la LHEO;

de là, généralement vers le sud-est, le long de la LHEO, jusqu'au point de départ;

cette parcelle contenant une superficie d'environ 36,0 hectares et entourée d'une épaisse ligne noire sur le dessin H-C324/1-9910-101 de la Défense nationale, nommée Parcelle « C ».

Y compris tous les droits hydrauliques.

À l'exception des mines et minéraux, incluant les hydrocarbures qui s'y trouvent, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.

Quatrièmement :

Rivière Croker — Parcelle « D » (réserve aux fins d'accès)

Toute cette certaine parcelle ou bande de terre, y compris les terres recouvertes d'eau, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le district de Mackenzie, rivière Croker, assurant l'accès entre les parcelles Rivière Croker — Parcelles « A » et « B », plus particulièrement décrite comme il suit :

Said parcel having a perpendicular width of 100.000 metres, being 50.000 metres on both sides of the centre line of the travelled portion of the existing road;

said road is generally depicted on National Defence drawings H-C324/1-9910-101 and H-C324/1-9910-102;

containing an area of approximately 42 hectares and shown outlined with a heavy black line on said drawings labelled as parcel "D".

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same

Cette parcelle ayant une largeur perpendiculaire de 100,000 mètres, soit 50,000 mètres de chaque côté de la partie carrossable de la route existante;

cette route étant généralement indiquée sur les dessins H-C324/1-9910-101 et H-C324/1-9910-102 de la Défense nationale;

cette parcelle contenant une superficie d'environ 42,0 hectares et indiquée d'une épaisse ligne noire sur les dessins mentionnés ci-haut et désignée comme Parcelle « D ».

À l'exception des mines et minéraux, incluant les hydrocarbures qui s'y trouvent, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.

SCHEDULE II
(Sections 3 and 4)

ANNEXE II
(articles 3 et 4)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN FROM DISPOSAL
TUKTUT NOGAIT NATIONAL PARK

BANDES DE TERRES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
PARC NATIONAL TUKTUT NOGAIT

Proposed addition to Tuktut Nogait National Park within the Sahtu Settlement Area in the Northwest Territories;

Ajout proposé au parc national Tuktut Nogait dans la région visée par le règlement avec les Dénés et Métis du Sahtu dans les Territoires du Nord-Ouest;

All that parcel being more particularly described as follows:
(Geographic coordinates are NAD 27)

Toute la parcelle plus particulièrement décrite comme il suit :
(Les coordonnées géographiques sont tirées du SGNA 27)

Commencing at a point at latitude 68 degrees 00 minutes north and approximate longitude 120 degrees 40 minutes 51 seconds west (the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region);

Commençant à un point à 68 degrés 00 minutes de latitude nord et environ à 120 degrés 40 minutes et 51 secondes de longitude ouest, ce point étant un angle de la région désignée par la Convention définitive des Inuvialuit;

thence southeasterly in a straight line along the boundary of the Nunavut Settlement Region to approximate latitude 67 degrees 44 minutes 30 seconds north and longitude 119 degrees 45 minutes west;

de là, en direction sud-est, en ligne droite, le long de la limite de la région du Nunavut jusqu'à environ 67 degrés 44 minutes et 30 secondes de latitude nord et 119 degrés 45 minutes de longitude ouest;

thence west along latitude 67 degrees 46 minutes north to longitude 121 degrees 30 minutes west;

de là, en direction ouest, le long du parallèle à 67 degrés 46 minutes de latitude nord jusqu'au méridien à 121 degrés 30 minutes de longitude ouest;

thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 68 degrees 00 minutes north and longitude 122 degrees 5 minutes west longitude (the said point being on the southern boundary of the Inuvialuit Settlement Region);

de là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point à 68 degrés 00 minutes de latitude nord et 122 degrés 5 minutes de longitude ouest, ce point étant situé sur la limite sud de la région désignée par la Convention définitive des Inuvialuit;

thence east along latitude 68 degrees 00 minutes north to the point of commencement.

de là, en direction est, le long du parallèle à 68 degrés 00 minutes de latitude nord jusqu'au point de départ.

Said parcel containing approximately 1,850 square kilometres.

Ladite parcelle renfermant environ 1 850 kilomètres carrés.

Including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same;

Y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, incluant les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que le droit de les exploiter;

Including any substances or materials that may be disposed of pursuant to the *Territorial Quarrying Regulations*; and

Y compris toutes matières ou tous matériaux qui peuvent être aliénés conformément au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*; et

Including timber that may be disposed of pursuant to the *Forest Management Act* of the Northwest Territories.

Y compris les ressources forestières qui peuvent être aliénées en vertu de la *Loi sur l'aménagement des forêts* des Territoires du Nord-Ouest.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the *Withdrawal from Disposal Order (Bluenose/Tuktut Nogait National Park in the Northwest Territories)*, made by Order in Council P.C. 1998-224 of February 19, 1998, and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands (Tuktut Nogait National Park, Northwest Territories and Nunavut)*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret a pour objet d'abroger le *Décret soustrayant certaines terres à l'aliénation (parc national Bluenose/Tuktut Nogait, dans les Territoires du Nord-Ouest)*, pris par le décret C.P. 1998-224 du 19 février 1998, et son remplacement par un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines terres (Parc national Tuktut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)*.

Registration
SI/2003-39 12 March, 2003

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF
DUTIES ACT

**Order Transferring to the Royal Canadian
Mounted Police the Control and Supervision of the
National Weapons Enforcement Support Team
(NWEST)**

P.C. 2003-277 27 February, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers to the Royal Canadian Mounted Police the control and supervision of the portion of the public service in the Department of Justice known as the National Weapons Enforcement Support Team (NWEST) effective April 1, 2003.

Enregistrement
TR/2003-39 12 mars 2003

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Décret transférant à la Gendarmerie royale du
Canada la responsabilité à l'égard de l'Équipe
nationale de soutien à l'application de la Loi sur les
armes à feu (ENSALA)**

C.P. 2003-277 27 février 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère à la Gendarmerie royale du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu, au sein du ministère de la Justice, sous le nom de Équipe nationale de soutien à l'application de la *Loi sur les armes à feu* (ENSALA), avec prise d'effet le 1^{er} avril 2003.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

| Registration No. | P.C. 2003 | Department | Name of Statutory Instrument or Other Document | Page |
|------------------|-----------|---|--|------|
| SOR/2003-72 | 219 | Finance | CCFTA Remission Order, 2003 | 868 |
| SOR/2003-73 | 220 | Finance | CIFTA Remission Order, 2003..... | 871 |
| SOR/2003-74 | 222 | Indian Affairs and Northern Development | Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 5, Tombstone Territorial Park Reservation, Y.T.)..... | 872 |
| SOR/2003-75 | | Agriculture and Agri-Food | Canadian Egg Marketing Levies Order | 876 |
| SOR/2003-76 | | Environment | Order 2002-66-12-01 Amending the Domestic Substances List..... | 879 |
| SOR/2003-77 | | Environment | Order 2002-87-12-01 Amending the Domestic Substances List..... | 882 |
| SOR/2003-78 | | Indian Affairs and Northern Development | Sandy Bay Band Council Elections Order..... | 884 |
| SOR/2003-79 | 262 | Environment Health | Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations..... | 886 |
| SOR/2003-80 | 263 | Health | Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1240 — Nicotine)..... | 913 |
| SOR/2003-81 | 264 | Natural Resources Indian Affairs and Northern Development | Regulations Amending the Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations..... | 917 |
| SOR/2003-82 | 265 | Transport | Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 | 920 |
| SOR/2003-83 | 266 | Finance | Regulations Amending the Income Tax Regulations (Part LXXXIX)..... | 928 |
| SOR/2003-84 | 267 | Environment | Regulations Amending the Migratory Birds Regulations | 931 |
| SOR/2003-85 | 269 | Indian Affairs and Northern Development | Regulations Amending the Indian Estates Regulations (Miscellaneous Program)..... | 940 |
| SOR/2003-86 | 271 | Transport | Regulations Amending the Steering Appliances and Equipment Regulations..... | 942 |
| SOR/2003-87 | 283 | Fisheries and Oceans | Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations..... | 944 |
| SI/2003-33 | 218 | Canada Customs and Revenue Agency | La Caisse des Mutuellistes, Épargne et Crédit Remission Order | 958 |
| SI/2003-34 | 223 | Indian Affairs and Northern Development | Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tombstone Territorial Park Reservation, Y.T.)..... | 959 |
| SI/2003-35 | 225 | Indian Affairs and Northern Development | Reservation to the Crown Waiver Order (Marsh Lake, Y.T.)..... | 960 |
| SI/2003-36 | 226 | Indian Affairs and Northern Development | Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Subsurface Lands in the Northwest Territories | 962 |
| SI/2003-37 | 227 | Canada Customs and Revenue Agency | Nathalie Goyette Remission Order | 965 |
| SI/2003-38 | 270 | Indian Affairs and Northern Development | Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands (Tuktut Nogait National Park, Northwest Territories and Nunavut)..... | 966 |
| SI/2003-39 | 277 | Prime Minister | Order Transferring to the Royal Canadian Mounted Police the Control and Supervision of the National Weapons Enforcement Support Team (NWEST) | 972 |

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

| Regulations Statutes | Registration No. | Date | Page | Comments |
|---|---------------------|----------|------|----------|
| Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996—Regulations Amending..... Pilotage Act | SOR/2003-82 | 27/02/03 | 920 | |
| Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations—Regulations Amending..... Canada Oil and Gas Operations Act | SOR/2003-81 | 27/02/03 | 917 | |
| Canadian Egg Marketing Levies Order..... Farm Products Agencies Act | SOR/2003-75 | 20/02/03 | 876 | n |
| CCFTA Remission Order, 2003..... Customs Tariff | SOR/2003-72 | 20/02/03 | 868 | n |
| CIFTA Remission Order, 2003..... Customs Tariff | SOR/2003-73 | 20/02/03 | 871 | n |
| Domestic Substances List—Order 2002-66-12-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999 | SOR/2003-76 | 20/02/03 | 879 | |
| Domestic Substances List—Order 2002-87-12-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999 | SOR/2003-77 | 20/02/03 | 882 | |
| Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations..... Oceans Act | SOR/2003-87 | 04/03/03 | 944 | n |
| Food and Drug Regulations (1240 — Nicotine)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act | SOR/2003-80 | 27/02/03 | 913 | |
| Income Tax Regulations (Part LXXXIX)—Regulations Amending..... Income Tax Act | SOR/2003-83 | 27/02/03 | 928 | |
| Indian Estates Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending..... Indian Act | SOR/2003-85 | 27/02/03 | 940 | |
| La Caisse des Mutuellistes, Épargne et Crédit Remission Order..... Financial Administration Act | SI/2003-33 | 12/03/03 | 958 | n |
| Migratory Birds Regulations—Regulations Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994 | SOR/2003-84 | 27/02/03 | 931 | |
| Nathalie Goyette Remission Order..... Financial Administration Act | SI/2003-37 | 12/03/03 | 965 | n |
| Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 5, Tombstone Territorial Park Reservation, Y.T.)—Order..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act | SOR/2003-74 | 20/02/03 | 872 | n |
| Reservation to the Crown Waiver Order (Marsh Lake, Y.T.)..... Territorial Lands Act | SI/2003-35 | 12/03/03 | 960 | n |
| Sandy Bay Band Council Elections Order..... Indian Act | SOR/2003-78 | 26/02/03 | 884 | n |
| Steering Appliances and Equipment Regulations—Regulations Amending..... Arctic Waters Pollution Prevention Act | SOR/2003-86 | 27/02/03 | 942 | |
| Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations..... Canadian Environmental Protection Act, 1999 | SOR/2003-79 | 27/02/03 | 886 | n |
| Transferring to the Royal Canadian Mounted Police the Control and Supervision of the National Weapons Enforcement Support Team (NWEST)—Order..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act | SI/2003-39 | 12/03/03 | 972 | n |
| Withdrawal from Disposal of Certain Lands (Tuktut Nogait National Park, Northwest Territories and Nunavut)—Order Respecting..... Territorial Lands Act | SI/2003-38 | 12/03/03 | 966 | |
| Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Tombstone Territorial Park Reservation, Y.T.)—Order Respecting..... Territorial Lands Act | SI/2003-34 | 12/03/03 | 959 | n |
| Withdrawal from Disposal of Certain Subsurface Lands in the Northwest Territories—Order Respecting..... Territorial Lands Act | SI/2003-36 | 12/03/03 | 962 | n |

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

| N° d'enregistrement. | C.P. 2003 | Ministère | Titre du texte réglementaire ou autre document | Page |
|----------------------|-----------|--|--|------|
| DORS/2003-72 | 219 | Finances | Décret de remise concernant L'ALÉCC (2003)..... | 868 |
| DORS/2003-73 | 220 | Finances | Décret de remise concernant L'ALÉCI (2003)..... | 871 |
| DORS/2003-74 | 222 | Affaires indiennes et du Nord canadien | Décret interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (2002, n° 5, réserve du parc territorial de Tombstone, Yuk.) | 872 |
| DORS/2003-75 | | Agriculture et Agroalimentaire | Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada..... | 876 |
| DORS/2003-76 | | Environnement | Arrêté 2002-66-12-01 modifiant la Liste intérieure | 879 |
| DORS/2003-77 | | Environnement | Arrêté 2002-87-12-01 modifiant la Liste intérieure | 882 |
| DORS/2003-78 | | Affaires indiennes et du Nord canadien | Arrêté sur l'élection du conseil de la bande de Sandy Bay | 884 |
| DORS/2003-79 | 262 | Environnement Santé | Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports) | 886 |
| DORS/2003-80 | 263 | Santé | Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1240—nicotine)..... | 913 |
| DORS/2003-81 | 264 | Ressources naturelles Affaires indiennes et du Nord canadien | Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada..... | 917 |
| DORS/2003-82 | 265 | Transports | Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 | 920 |
| DORS/2003-83 | 266 | Finances | Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (partie LXXXIX)..... | 928 |
| DORS/2003-84 | 267 | Environnement | Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs | 931 |
| DORS/2003-85 | 269 | Affaires indiennes et du Nord canadien | Règlement correctif visant le Règlement sur les successions d'Indiens..... | 940 |
| DORS/2003-86 | 271 | Transports | Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de gouverne..... | 942 |
| DORS/2003-87 | 283 | Pêche et Océans | Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour..... | 944 |
| TR/2003-33 | 218 | Agence des douanes et du revenu du Canada | Décret de remise visant LA Caisse des Mutuellistes, Épargne et Crédit..... | 958 |
| TR/2003-34 | 223 | Affaires indiennes et du Nord canadien | Décret déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (réserve du parc territorial de Tombstone, Yuk.) | 959 |
| TR/2003-35 | 225 | Affaires indiennes et du Nord canadien | Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (« Marsh Lake », Yuk.)..... | 960 |
| TR/2003-36 | 226 | Affaires indiennes et du Nord canadien | Décret déclarant inaliénables le sous-sol de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest..... | 962 |
| TR/2003-37 | 227 | Agence des douanes et du revenu du Canada | Décret de remise visant Nathalie Goyette..... | 965 |
| TR/2003-38 | 270 | Affaires indiennes et du Nord canadien | Décret déclarant inaliénables certaines terres (Parc national Tukut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)..... | 966 |
| TR/2003-39 | 277 | Premier ministre | Décret transférant à la Gendarmerie royale du Canada la responsabilité à l'égard de l'Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes à feu (ENSALA) | 972 |

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

| Règlements Lois | Enregistrement n° | Date | Page | Commentaires |
|---|------------------------------|----------|------|--------------|
| Aliments et drogues (1240 — nicotine) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi) | DORS/2003-80 | 27/02/03 | 913 | |
| Appareux de gouverne — Règlement modifiant le Règlement Prévention de la pollution des eaux arctiques (Loi) | DORS/2003-86 | 27/02/03 | 942 | |
| Certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada — Règlement modifiant le Règlement Opérations pétrolières au Canada (Loi) | DORS/2003-81 | 27/02/03 | 917 | |
| Déclarant inaliénables certaines terres (Parc national Tuktut Nogait dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) — Décret..... Terres territoriales (Loi) | TR/2003-38 | 12/03/03 | 966 | |
| Déclarant inaliénables certaines terres du territoire du Yukon (réserve du parc territorial de Tombstone, Yuk.) — Décret..... Terres territoriales (Loi) | TR/2003-34 | 12/03/03 | 959 | n |
| Déclarant inaliénables le sous-sol de certaines terres dans les Territoires du Nord- Ouest — Décret..... Terres territoriales (Loi) | TR/2003-36 | 12/03/03 | 962 | n |
| Élection du conseil de la bande de Sandy Bay — Arrêté..... Indiens (Loi) | DORS/2003-78 | 26/02/03 | 884 | n |
| Impôt sur le revenu (partie (LXXXIX) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi) | DORS/2003-83 | 27/02/03 | 928 | |
| Interdisant l'accès à des terrains du territoire du Yukon (2002, n° 5, réserve du parc territorial de Tombstone, Yuk.) — Décret..... Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi) | DORS/2003-74 | 20/02/03 | 872 | n |
| L'ALÉCC (2003) — Décret de remise..... Tarif des douanes | DORS/2003-72 | 20/02/03 | 868 | n |
| L'ALÉCI (2003) — Décret de remise..... Tarif des douanes | DORS/2003-73 | 20/02/03 | 871 | n |
| La Caisse des Mutuellistes, Épargne et crédit — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi) | TR/2003-33 | 12/03/03 | 958 | n |
| Liste intérieure — Arrêté 2002-66-12-01 modifiant Protection de l'environnement (Loi canadienne) | DORS/2003-76 | 20/02/03 | 879 | |
| Liste intérieure — Arrêté 2002-87-12-01 modifiant Protection de l'environnement (Loi canadienne) | DORS/2003-77 | 20/02/03 | 882 | |
| Nathalie Goyette — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi) | TR/2003-37 | 12/03/03 | 965 | n |
| Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994) | DORS/2003-84 | 27/02/03 | 931 | |
| Redevances à payer pour la commercialisation des oeufs au Canada — Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi) | DORS/2003-75 | 20/02/03 | 876 | n |
| Renonciation aux terres réservées à la Couronne (« Marsh Lake », Yuk.) — Décret. Terres territoriales (Loi) | TR/2003-35 | 12/03/03 | 960 | n |
| Successions d'Indiens — Règlement correctif visant le Règlement..... Indiens (Loi) | DORS/2003-85 | 27/02/03 | 940 | |
| Tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi) | DORS/2003-82 | 27/02/03 | 920 | |
| Tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports) — Règlement .. Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne) | DORS/2003-79 | 27/02/03 | 886 | n |

INDEX—Suite

| Règlements Lois | Enregistrement N° | Date | Page | Commentaires |
|---|------------------------------|----------|------|--------------|
| Transférant à la Gendarmerie royale du Canada la responsabilité à l'égard de Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes à feu (ENSALA) — Décret..... | TR/2003-39 | 12/03/03 | 972 | n |
| Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi) | | | | |
| Zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour — Règlement..... | DORS/2003-87 | 04/03/03 | 944 | n |
| Océans (Loi) | | | | |



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9